

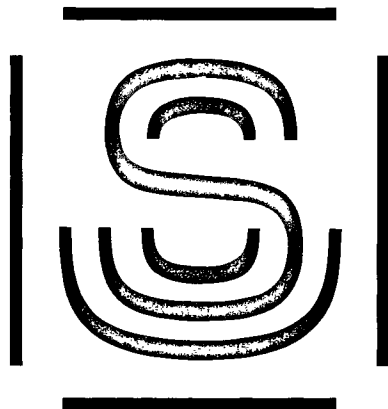
LE SENAT

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 12 – SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1994

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1994-1995

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE 1994-1995



SOMMAIRE

Affaires économiques	2041
Affaires étrangères	2061
Affaires sociales	2063
Finances	2075
Lois	2083
Commissions mixtes paritaires	2111
Commission spéciale « Aménagement du Territoire »	2213

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires économiques	
• <i>Résolutions européennes - Projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (Ppr n° 100 - n° E-318)</i>	
- Examen des amendements	2041
- Adoption de la résolution	2042
• <i>Professions libérales et travailleurs indépendants - Accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi (Pjl n° 561)</i>	
- Examen des amendements	2042
• <i>Logement - Diversité de l'habitat (Ppl n° 90)</i>	
- Examen des amendements	2044
• <i>Environnement - Renforcement de la protection de l'environnement (Pjl n° 139)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	2046
• <i>Résolutions européennes - Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (Ppr n° 135 - n° E-330)</i>	
- Examen du rapport.....	2055
• <i>Agriculture - Prix des fermages (Pjl n° 194)</i>	
- Examen du rapport en nouvelle lecture	2059
Affaires étrangères	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	2061

	Pages
• <i>Traités et conventions - Accord France-Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (Pjl n° 164)</i>	
- Examen du rapport.....	2061

Affaires sociales

• <i>Agriculture - Modernisation de l'agriculture (Pjl n° 89)</i>	
- Examen du rapport pour avis	2063
• <i>Diverses dispositions d'ordre social</i>	
- Examen d'un amendement sur les conclusions de la commission mixte paritaire	2073

Finances

• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1994 (Pjl n° 132)</i>	
- Examen des amendements	2075
• <i>Agriculture - Modernisation de l'agriculture (Pjl n° 89)</i>	
- Examen du rapport pour avis	2077
• <i>Groupe de travail - Utilisation des ressources des comptes pour le développement industriel (CODEVI)</i>	
- Constitution	2081
• <i>Mission d'information à l'étranger - Prévisions</i>	
- Evaluation des politiques publiques au Congrès des Etats-Unis.....	2082

Lois

• <i>Nomination de rapporteurs.....</i>	2097
• <i>Elections - Dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (Pjlo n° 166)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture	2083

	Pages
	—
- Examen des amendements	2097
• <i>Vie publique - Déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives (Ppl n° 161)</i>	
- Examen du rapport.....	2086
- Examen des amendements	2103
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2109
• <i>Vie publique - Marchés publics et délégations de service public (Ppl n° 162)</i>	
- Examen du rapport.....	2094
- Examen des amendements	2104
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2109
• <i>Mission d'information à l'étranger - Canada (7 au 22 septembre 1994)</i>	
- Compte rendu	2109
• <i>Vie publique - Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République (Pplo n° 145)</i>	
- Examen des amendements	2097
• <i>Vie publique - Financement de la vie politique (Ppl n° 144)</i>	
- Examen des amendements	2097-2108
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	2109
• <i>Vie publique - Déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil Constitutionnel (Pplo n°s 150 et 198)</i>	
- Examen des amendements	2102
- Examen du rapport en deuxième lecture	2109

Commissions mixtes paritaires

• <i>Prix des fermages (Affaires économiques)</i>	2111
• <i>Diversité de l'habitat (Affaires économiques).....</i>	2115
• <i>Diverses dispositions d'ordre social (Affaires sociales).....</i>	2119

	Pages

• <i>Loi de finances rectificative pour 1994</i> (Finances).....	2151
• <i>Sécurité</i> (Lois)	2157
• <i>Statut de la magistrature</i> (Lois)	2163
• <i>Justice</i> (Lois).....	2165
• <i>Organisation des juridictions</i> (Lois)	2167
• <i>Droits de reproduction par reprographie</i> (Lois)	2177
• <i>Financement de la vie politique</i> (Lois).....	2181
• <i>Patrimoine des membres du Gouvernement et titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité</i> (Lois).....	2185
• <i>Marchés publics et délégations de service public</i> (Lois)	2191
• <i>Aménagement et développement du territoire</i> (Commission spéciale).....	2197
Commission spéciale d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire	
- Examen d'un amendement sur les conclusions de la commission mixte paritaire	2213
Commission chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié bis (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat	
• <i>Examen du rapport</i>	2215
Commission ad hoc chargée d'examiner la demande n° 143 rectifié (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat	
• <i>Examen du rapport</i>	2217

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président. - Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, M. Robert Laucournet, président, a tout d'abord constaté qu'aucun amendement n'avait été déposé aux conclusions de la commission sur la **proposition de résolution n° 100 (1994-1995)** de MM. Jean Delaneau et Roland du Luart et sur la proposition de résolution n° 131 (1994-1995) de M. Henri Revol, sur le **projet de décision du Conseil** relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en oeuvre les résultats des **négociations commerciales** multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318).

Il a regretté que, contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat n'envisage pas d'organiser une discussion commune entre le projet de loi de ratification de l'accord d'Uruguay et la résolution relative à la législation communautaire de mise en oeuvre de cet accord.

Il a indiqué qu'il aurait été disposé à voter ce projet de loi s'il avait été assorti des réserves exprimées par la commission des affaires économiques la semaine précédente et rassemblées dans la proposition de résolution qu'elle avait adoptée sur les modalités de mise en oeuvre de l'Accord par l'Union européenne.

M. Robert Laucournet, président, a rappelé que la commission avait, en effet, exprimé d'importantes mises en garde sur les conditions dans lesquelles serait appliqué cet accord, qu'il s'agisse du volet agricole, des instruments de défense commerciale, des clauses spécifiques aux marchés publics, comme des réserves émises par les Etats-Unis, lors de la ratification de l'accord de Marrakech par le Congrès.

Il a estimé que si l'on pouvait souscrire au principe de la libéralisation du commerce international que devrait permettre l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, on ne pouvait être aussi optimiste sur les modalités de mise en oeuvre prévues par la proposition d'acte communautaire (n° E-318).

Ces deux textes étant à l'évidence étroitement liés, il a jugé que nombre de ses collègues ne pourraient donner leur acquiescement à l'ensemble que s'ils pouvaient l'assortir des réserves et mises en garde exprimées dans la résolution.

Il a, en conséquence, demandé à la commission de l'autoriser à demander, au nom de celle-ci, qu'il soit procédé à une discussion commune sur les deux textes.

M. Désiré Debavelaere a indiqué qu'il considérait aussi que le vote de la résolution était un préalable au vote sur le projet de loi de ratification.

Il a, par ailleurs, jugé choquant que le Conseil des ministres européen soit amené à adopter l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce le même jour que le Sénat, voire avant même qu'il se soit prononcé.

M. Maurice Lombard s'est prononcé en faveur du principe de la discussion commune.

La commission a ensuite **adopté** à l'unanimité la **résolution** dans la rédaction votée le mercredi 14 décembre 1994.

Présidence de M. Jacques Bellanger - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des **amendements au projet de loi n° 561 (1993-1994)**, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la **profession d'exploitant de taxi**.

A la demande de **M. Louis Moinard, rapporteur**, la commission a tout d'abord adopté un amendement à l'article 2 qui fixe les conditions d'accès à l'activité de conducteur de taxi, de façon à étendre l'application de cet article aux ressortissants de l'Espace Economique Euro-

péen (EEE). Elle a, par ailleurs, rectifié ses amendements n° 4 à l'article 4 qui prévoit des dispositions particulières et n° 6 à l'article additionnel après l'article 4 qui rend obligatoire l'inscription des transactions sur un registre.

A l'article 2, la commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n°^s 14 rectifié et 15 présentés par MM. Louis Minetti, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, ainsi qu'à l'amendement n° 16 présenté par M. Henri Bangou et les membres du même groupe.

Après les interventions de **MM. Jacques Bellanger, président, Désiré Debavelaere et Louis Moinard, rapporteur**, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 9, sous réserve d'une rectification, et un avis défavorable à l'amendement n° 10, tous deux présentés par MM. Claude Estier, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 2.

A l'article 3, qui fixe les conditions du droit à présentation à titre onéreux d'un successeur à l'autorité administrative, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 17 présenté par MM. Louis Minetti, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 4, qui prévoit des dispositions particulières, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°^s 18 et 19 de MM. Louis Minetti, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'amendement n° 11 présenté par MM. Claude Estier, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, ainsi qu'à l'amendement n° 8 présenté par M. Michel Caldaguès, dans la mesure où celui-ci était satisfait par l'amendement n° 4 rectifié de la commission.

A l'article 5 concernant les conséquences de la délivrance de nouvelles autorisations, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°^s 20 et 21 de

MM. Louis Minetti, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté et un avis favorable aux amendements n° 13 présenté par MM. Claude Estier, Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté, et n° 23 présenté par M. Jean Boyer, sous réserve d'une rectification.

A l'article 6 relatif aux pouvoirs des autorités administratives, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 22 présenté par MM. Louis Minetti, Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté.

Mardi 20 décembre 1994 - Présidence de M. Philippe François, vice-président.- Dans une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 90 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat.

Elle a repoussé la motion présentée par les membres du groupe communiste et apparenté opposant la question préalable.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 23 présenté par les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés tendant à la suppression de l'article et 11 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté tendant à une nouvelle rédaction, le groupe socialiste s'abstenant.

A l'article 2, elle a repoussé l'amendement n° 12 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté, le groupe socialiste s'abstenant et donné un avis favorable à l'amendement n° 8 présenté par M. José Balarrello au nom de la commission des affaires sociales, identique à l'amendement adopté précédemment par la commission.

Elle a donné, à l'unanimité, un avis défavorable aux amendements n°s 13 et 14 présentés par les membres du

groupe communiste et apparenté, insérant des articles additionnels après l'article 2.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 30 présenté par MM. Alain Lambert et Jacques Machet insérant un article additionnel après l'article 2.

A l'article 3, elle a repoussé les amendements n°s 24 et 15 présentés respectivement par les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 21 présenté par MM. Alain Lambert et Jacques Machet insérant un article additionnel après l'article 3, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés s'abstenant.

A l'article 4, elle a repoussé l'amendement n° 16 présenté par le groupe communiste et apparenté.

Elle a de même repoussé l'amendement n° 28 des mêmes auteurs insérant un article additionnel après l'article 4.

A l'article 5, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 25 et 26 présentés par les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, 17 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté et 22 présenté par MM. Alain Lambert et Jacques Machet.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 31 des mêmes auteurs.

A l'article 7, elle a repoussé l'amendement n° 29 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 8, elle a repoussé les amendements n°s 27 présenté par les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés, et 18 présenté par les membres du groupe communiste.

Elle a donné un avis favorable, sous réserve d'une modification à l'amendement n° 9 présenté par M. José

Balarello au nom de la commission des affaires sociales insérant un article additionnel après l'article 8, et a repoussé l'amendement n° 19 présenté par les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 9, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20 des mêmes auteurs.

Présidence de M. Alain Pluchet. - Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à l'examen d'un amendement à la proposition de loi n° 90 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **diversité de l'habitat**.

Elle a tout d'abord adopté, sur proposition du rapporteur, un amendement insérant un article additionnel après l'article 8 et tendant à assurer une répartition équilibrée des prêts locatifs aidés.

Elle a ensuite décidé de solliciter l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 présenté par M. José Balarello au nom de la commission des affaires sociales et tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 avant d'exprimer son avis.

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Michel Souplet. - La commission a procédé à l'examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Jean-François Le Grand sur le projet de loi n° 139 (1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la **protection de l'environnement**.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a tout d'abord indiqué que, si l'Assemblée nationale avait apporté de nombreuses modifications et ajouts au texte voté par le Sénat en première lecture, elle n'avait pas, pour autant, bouleversé l'économie générale du dispositif adopté par la Haute Assemblée, dont les apports avaient été soit approuvés sans modification, soit améliorés. Il a précisé que cela était, notamment, le cas des dispositions

relatives à la prévention des risques naturels, comprenant la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles et les mesures de sauvegarde des populations menacées par des risques naturels majeurs, comme des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait, en outre, assez sensiblement modifié les dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement et décidé d'ouvrir plus largement la faculté de saisir la commission nationale du débat public.

Il a exposé que l'Assemblée nationale avait maintenu le principe de la création d'un conseil départemental de l'environnement, sans modifier cependant le statut et les compétences des commissions départementales intervenant actuellement en matière d'environnement.

Il a, enfin, présenté les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant l'affichage, d'une part, l'enfouissement des nouvelles lignes électriques et téléphoniques, d'autre part.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur.

Elle a confirmé, pour des raisons de forme, la suppression de l'article premier A.

A l'article premier qui pose les principes fondamentaux du droit de l'environnement, elle a adopté trois amendements, le premier et le deuxième rédactionnels, le troisième tendant à supprimer une précision inutile.

A l'article 2 relatif à la commission nationale du débat public, outre un amendement rédactionnel de cohérence, la commission a adopté deux amendements :

- le premier distingue les personnalités, qui peuvent saisir directement la commission, des associations qui, elles, ont la faculté de demander à la commission de se saisir, sous réserve de l'avis des ministres concernés ;

- le second prévoit que le compte rendu du débat public est mis à la disposition du commissaire enquêteur et non annexé au dossier d'enquête publique, pour des motifs tenant à la simplification des procédures.

A l'article 3 modifiant le régime des enquêtes publiques, elle a adopté un amendement tendant à revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture pour le paragraphe III relatif à la tenue de réunions d'information et un amendement rédactionnel au paragraphe IV de cet article.

A l'article 4 qui prévoit que des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement pourront être intégrées dans une déclaration d'utilité publique, la commission a supprimé une expression inutile.

Par souci de coordination, elle a ensuite modifié l'intitulé du chapitre II du titre premier du projet de loi, adopté un amendement complétant des abrogations à l'article 6 et modifié l'intitulé du chapitre III du titre premier.

Elle a adopté sans modification l'article 5 relatif à l'agrément des associations, l'article 5 bis (nouveau) relatif à l'action civile des personnes morales de droit public, l'article 6 d'abrogation et l'article 7 relatif au conseil départemental de l'environnement.

Elle a adopté un amendement de précision à l'article 7 bis (nouveau) relatif aux comités régionaux de l'environnement.

Elle a confirmé, par coordination avec la position retenue à l'article 7, la suppression de l'article 8.

Après l'intervention de **MM. Jacques Bellanger et Jean-François Le Grand, rapporteur**, elle a supprimé une référence devenue inutile à l'article 10 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs.

Puis elle a adopté un amendement de précision à l'article 10 bis concernant la réduction du droit à indemnité.

Elle a adopté sans modification l'article 11 créant un fonds de prévention des risques naturels majeurs et l'article 11 bis (nouveau) relatif aux conditions de remboursement des indemnisations illégalement perçues.

A l'article 13 créant les plans de prévention des risques naturels prévisibles, la commission a supprimé la référence aux procédures du code forestier. Elle a, en outre, adopté deux amendements qui tendent à modifier l'insertion, dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, des dispositions concernant la publicité des plans de prévention.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 16 de coordination, l'article 19 relatif à l'entretien des cours d'eau et l'article 21 relatif à la compétence des départements pour l'aménagement des cours d'eau.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 21 bis concernant la réglementation des loisirs et sports nautiques, tendant à expliciter la portée de cet article et à supprimer explicitement la faculté de suspendre la circulation des engins nautiques de loisirs.

En réponse à une interrogation de **M. Pierre Lacour**, **M. Jean-François Le Grand**, rapporteur, a rappelé que l'objectif de cet article était d'élargir les motifs de la réglementation à la protection des principes définis à l'article 2 de la loi sur l'eau du 2 janvier 1992 afin d'éviter les atteintes à l'environnement.

La commission a amélioré la rédaction de l'article 21 quater modifiant la réglementation en vigueur sur les extractions des matériaux dans les cours d'eau en zone de montagne.

A l'article 22 concernant l'inventaire départemental du patrimoine, elle a précisé les modalités de publicité de ce document.

Elle a rétabli l'article 23 qui prévoit l'établissement et la publication par l'Etat d'un rapport d'orientation définissant la politique qu'il entend conduire en faveur des

espaces naturels relevant de sa compétence, dans la rédaction adoptée par le Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles et de coordination.

Après un large débat où sont intervenus **MM. Jean-François Le Grand, rapporteur, Pierre Lacour, Jean-Paul Emin, François Gerbaud et Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles**, la commission a rétabli l'article 24 bis relatif aux projets intercommunaux de gestion des espaces et du patrimoine, dans une rédaction qui précise que ces projets font l'objet, pour leur mise en oeuvre et leur financement, de conventions conclues avec le représentant de l'Etat dans le département.

Sur la proposition de **M. Jean-Paul Emin**, la commission a précisé que ces conventions seraient conclues entre le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités territoriales concernées, mais aussi les établissements publics de coopération intercommunale.

Sur l'initiative de **M. Ambroise Dupont** et après les interventions de **MM. François Gerbaud, Jean-François Le Grand, rapporteur, et Pierre Lacour**, la commission a supprimé la référence à la notion de pays.

Elle a confirmé la suppression de l'article 25 relatif aux inventaires régionaux du patrimoine paysager.

Elle a amélioré la rédaction et complété l'article 26 qui étend les compétences des agents des réserves et des parcs nationaux marins.

Elle a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 27 bis concernant les gardes-champêtres.

La commission a supprimé le paragraphe V de l'article 29 relatif à la compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles qui créait des plans de gestion, en vue de définir l'aménagement des terrains acquis grâce à la taxe départementale des espaces naturels.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 30 qui vise à conférer aux parcs nationaux et régionaux un droit de préemption subsidiaire.

Elle a confirmé la suppression de l'article 31 bis relatif aux conventions de gestion de l'environnement et adopté sans modification l'article 34 ter concernant le statut des organes de gestion des parcs naturels régionaux.

A l'article 35 qui prévoit la création d'une taxe sur les passagers maritimes à destination d'un espace protégé, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 35 bis autorisant la création d'une taxe de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art, de façon notamment à en améliorer la lisibilité et à rétablir la possibilité d'appliquer un tarif particulier aux usagers ayant leur domicile dans l'île concernée.

Elle a adopté sans modification l'article 36 relatif à la taxe de séjour.

Elle a adopté sans modification l'article 36 bis concernant l'aménagement des abords des voies de circulation aux entrées de villes, après l'intervention de **M. Ambroise Dupont** qui a fait part de sa crainte que ceux-ci ne deviennent des espaces privilégiés d'intervention pour EDF.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 ter A (nouveau) qui tend à améliorer la réglementation de l'affichage publicitaire, de façon à rassembler l'ensemble des dispositions figurant aux articles 36 ter A (nouveau), 36 ter B (nouveau) et 36 ter C (nouveau), tout en leur apportant plusieurs modifications visant à supprimer une redondance, améliorer le régime de la sanction administrative créée, soumettre l'implantation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser à autorisation du préfet et non du maire, revenir à la définition actuelle des agglomérations prévues par la loi du 29 décembre 1979 et préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la suppression de certaines publicités.

Ceci l'a amenée à supprimer, par coordination, les articles 36 ter B (nouveau) et 36 ter C (nouveau).

La commission a ensuite adopté un amendement rédactionnel à l'article 36 ter D visant à encourager les jardins familiaux.

A l'article 36 quater, relatif à la protection des espèces et des habitats naturels, après les interventions de **MM. Pierre Lacour et Jean-François Le Grand, rapporteur**, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté deux amendements tendant :

- d'une part, à rétablir une précision supprimée par erreur par l'Assemblée nationale ;

- et d'autre part, à confirmer que les mesures d'interdiction d'espèces végétales intéressant les productions agricoles et forestières ne porteront pas atteinte aux intérêts légitimes des professionnels concernés.

Elle a adopté sans modification l'article 36 quinquies (nouveau), autorisant la création de groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 sexies (nouveau) d'abrogation, de façon à rectifier une erreur.

Elle a adopté sans modification l'article 36 septies (nouveau) relatif aux remontées mécaniques.

A l'article 37 qui modifie la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, après les interventions de **MM. Alain Pluchet et Jean-François Le Grand, rapporteur**, elle a adopté deux amendements :

- le premier corrige une erreur matérielle ;

- le second complète le dispositif en vue de réserver le produit de la taxe, perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux, au traitement des sites et sols pollués «orphelins», à l'exception des anciennes décharges d'ordures ménagères, et de créer un

comité de gestion chargé de prendre les décisions d'affectation des sommes ainsi perçues.

Elle a adopté sans modification l'article 37 ter A (nouveau) relatif aux compétences de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Elle a confirmé la suppression des articles 37 ter et 37 quater relatifs à la réglementation des réserves naturelles que l'Assemblée nationale a réinsérés ultérieurement.

Elle a adopté sans modification l'article 38 A (nouveau) relatif aux expertises des installations classées.

Elle a confirmé la suppression de l'article 39 relatif à l'intervention des régions dans la réhabilitation des sites pollués.

Elle a adopté sans modification l'article 40 ter A (nouveau) relatif à la consultation de l'institut national des appellations d'origine et l'article 41 bis (nouveau) relatif à la police du bruit.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 42 bis (nouveau) relatif à la création de services publics communs de distribution d'eau et d'assainissement, afin de supprimer l'obligation d'identité, subordonnant la création de tels services à des règles identiques d'assujettissement à la TVA, condition qui lui a semblé trop restrictive.

Après l'intervention de **MM. Jean-François Le Grand, rapporteur, et Alain Pluchet**, qui ont jugé que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans les propositions de loi relatives à la lutte contre la corruption, elle a supprimé l'article 42 ter (nouveau) qui tend à limiter à vingt ans la durée des conventions de délégation de service public et l'article 42 quater (nouveau) qui interdit le versement par le délégataire «de droits d'entrée» à la collectivité délégante.

La commission a adopté deux amendements rédactionnels à l'article 45 bis (nouveau) concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

A l'article 48 (nouveau) relatif à l'incorporation de composés oxygénés dans les carburants, après l'intervention de **M. Michel Souplet**, la commission a estimé que si le dispositif incitatif devait bénéficier par priorité aux carburants oxygénés d'origine agricole, il ne devait cependant pas leur être exclusivement réservé et a adopté un amendement en ce sens.

Elle a adopté sans modification l'article 49 (nouveau) qui reprend le dispositif de l'article 37 précédemment supprimé.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 50 (nouveau) relatif à la saisie et à la confiscation des objets ayant servi à commettre des infractions, de façon notamment à assurer la compatibilité du dispositif avec les principes de la procédure pénale.

Elle a adopté sans modification l'article 51 (nouveau) qui reprend le dispositif de l'article 37 quater précédemment supprimé et l'article 52 (nouveau) relatif à l'annexion au plan d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique.

A l'article 53 (nouveau) relatif à l'utilisation des indemnités d'assurances versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble, après les interventions de **MM. François Gerbaud, Michel Souplet, Jacques Bellanger et Jean-François Le Grand, rapporteur**, la commission a repris les termes de la proposition de loi n° 1631, récemment déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale par M. Pierre Pascallon, qui prévoit de réduire de deux ans à six mois la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste régi par l'article 7 de la loi du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Elle a adopté sans modification l'article 54 (nouveau) relatif à l'enfouissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques.

La commission a enfin adopté un article additionnel après l'article 54 (nouveau) tendant à modifier l'article

L.223-18 du code rural, de façon à faire bénéficier les français résidant à l'étranger qui ne sont pas titulaires du permis de chasse français, de la même possibilité dont bénéficient les étrangers non résidents, d'obtenir une licence leur permettant de pratiquer la chasse durant une période de courte durée.

La commission a, enfin, **approuvé, à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.**

La commission a, enfin, procédé à l'examen du **rapport de M. Jacques Bellanger sur la proposition de résolution n° 135 (1994-1995) de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Penne, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (n° E-330).**

En propos liminaire, **M. Jacques Bellanger, rapporteur**, a estimé nécessaire d'adapter la procédure de l'article 73 bis du Règlement du Sénat, compte tenu des étapes qu'elle institue pour adopter une proposition de résolution. Il a estimé que l'état actuel de cette procédure pouvait pénaliser le Sénat en le mettant hors d'état d'intervenir.

Il a ensuite rappelé que le 20 juillet 1990, le Conseil avait donné mandat à la Commission de négocier, dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), un accord international visant à rétablir des conditions normales de concurrence dans le secteur de la construction navale et que ces négociations avaient abouti, le 17 juillet 1994, à la conclusion d'un accord. Il a regretté que celui-ci n'ait été transmis aux Assemblées parlementaires que le 22 novembre dernier sous la forme d'une proposition de décision du Conseil du 3 novembre concernant la conclusion de cet accord.

Rappelant qu'il avait été désigné, le 14 décembre dernier, comme rapporteur par la commission sur une proposition de résolution n° 135 du 9 décembre présentée par

Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Penne, invitant le Gouvernement à s'opposer à cet accord, il a constaté qu'il ne pouvait que proposer à la commission de ne pas donner suite à cette proposition de résolution.

Il a, en effet, relevé que cet accord avait été adopté lors du Conseil «Affaires générales», l'après-midi du 19 décembre, malgré une résolution adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale le matin du même jour et invitant le Gouvernement à s'y opposer.

En conséquence, il a souligné que le Sénat ne pouvait plus se prononcer par une résolution, en application de l'article 88-4 de la Constitution, lequel ne permet l'adoption de telles résolutions que sur les «propositions» d'acte communautaire.

M. Jacques Bellanger, rapporteur, a regretté qu'une fois de plus, le Gouvernement ait transmis très tardivement une proposition d'acte communautaire qui a été adoptée moins d'un mois après sa transmission, alors qu'il n'y avait aucune urgence apparente, l'accord ne devant entrer en vigueur qu'au 1er janvier 1996. Il a également déploré que le Gouvernement n'ait tenu aucun compte d'une résolution adoptée en séance publique par l'Assemblée nationale.

Il a relevé, par ailleurs, que la proposition d'acte communautaire E-330, ne comportait pas le texte de ces accords, malgré une disposition de cette proposition de décision affirmant que «le texte de l'accord est joint à la présente décision».

M. Jacques Bellanger, rapporteur, a ensuite souligné que lorsque le pré-accord avait été signé le 17 juillet 1994, la France avait, dans un premier temps, fait connaître son opposition absolue à sa signature définitive, évoquant même l'utilisation du compromis du Luxembourg, en raison de l'iniquité des termes du pré-accord, qui proscrit, à compter de 1996, les subventions directes à la construction, mais non les aides aux armateurs qui acquiè-

rent des navires produits dans le pays dont ils ont la nationalité.

Or, il a rappelé que la construction navale française étant essentiellement exportatrice, son régime d'aide ne pouvait donc reposer que sur un système de subventions directes.

Puis, le rapporteur a mentionné les aménagements à cet accord obtenus par le Gouvernement : un plan de « mise à niveau », afin de réorienter les aides nécessaires à la survie et à la compétitivité des chantiers navals français devrait être mis en oeuvre. Ce plan prévoit la poursuite, pendant trois ans, des aides d'Etat. Le Gouvernement pourra financer, à hauteur de 2,6 milliards de francs, un certain nombre de dépenses jusque là non prises en charge par l'Etat, comme des aides à l'investissement, des aides à la recherche-développement, ou encore des mesures sociales.

M. Jacques Bellanger, rapporteur, a indiqué que, selon le Gouvernement, ce compromis permettrait de continuer à soutenir l'effort des chantiers navals français en favorisant leur adaptation au nouvel environnement concurrentiel et rendrait « indolore » la suppression des aides directes à la commande.

Il s'est, pour sa part, déclaré sceptique face à un jugement si optimiste.

Il a jugé les concessions obtenues par le Gouvernement insuffisantes au regard de la grave crise que connaît la construction navale.

Il a considéré que l'accord OCDE, qui devrait être réexaminé en 1999, devait être accompagné de mesures complémentaires en faveur de la construction navale, pour assurer, d'ici cette échéance, sa survie.

Pour illustrer son propos, **M. Jacques Bellanger, rapporteur**, a rappelé la situation difficile que rencontrait la construction navale malgré 750 millions de francs d'aide publique. Il a noté que l'Allemagne consacrait

27 milliards de francs au soutien des chantiers navals de l'ex-RDA.

Il a rappelé que la France occupait une place modeste sur le marché mondial avec 2 % des commandes ; que les effectifs de la construction navale avait dramatiquement chuté (32.500 personnes en 1976, 5.800 en 1993), et que cinq des sites de la grande construction navale (Nantes, Dunkerque, La Ciotat, La Seyne-sur-Mer, La Rochelle) avaient fermé, seuls subsistant Saint-Nazaire et Le Havre.

Il a expliqué cette crise par la percée foudroyante sur le marché mondial des chantiers navals japonais et surtout coréens (inexistante en 1965, la construction navale coréenne représente aujourd'hui 25 % des commandes mondiales), et par la réorientation massive de la construction navale américaine de la production de navires de guerre à celle de navires marchands, en raison de l'effondrement du bloc communiste.

M. Jacques Bellanger, rapporteur, a jugé indispensable de préserver le savoir faire inestimable dont la France dispose en matière de construction navale, soulignant que celle-ci demeure une industrie stratégique indispensable à la préservation d'une force navale indépendante, contribuant à l'indépendance militaire du pays, tout en offrant un débouché important pour la sidérurgie et la métallurgie.

Aussi a-t-il considéré que des mesures de soutien complémentaires devaient être prises.

Il a rappelé que le Sénat, sensible à la situation difficile de ce secteur, avait, sur proposition de la commission, posé les premiers jalons de son renforcement en prolongeant, dans le projet de loi de finances pour 1995, le système fiscal des quirats, qui permet aux personnes physiques d'investir dans la construction de navires.

Il a noté que d'autres mesures fiscales de ce type pourraient être avancées par le Gouvernement, lequel a pro-

posé, lors du débat budgétaire, de mener une réflexion en la matière.

Il a, en conclusion de son propos, proposé de ne pas donner suite à la proposition de résolution, puisque celle-ci était devenue sans objet, regrettant la signature précipitée de l'accord par le Gouvernement et l'impossibilité subséquente pour la commission d'exprimer ses réserves.

M. Jean-François Le Grand a estimé que, compte tenu de la gravité de ce dossier, la commission se devait d'adopter une position unanime et de demander au Gouvernement de proposer des solutions concrètes.

Rappelant que le ministre du budget avait invité certains sénateurs à se rapprocher de ses services pour étudier une réforme de la fiscalité maritime, **M. Michel Souplet, président**, a jugé qu'une structure interparlementaire, comme le groupe d'études sur la mer, présidé par M. Jacques Oudin, devrait se mettre en rapport avec le Gouvernement pour constituer un groupe de travail sur les aides qu'il sera possible d'accorder à la construction navale.

Tout en regrettant de ne pouvoir donner suite à la proposition de résolution, la commission a souhaité faire connaître sa position et son souci d'être associée à la réflexion sur les moyens à mettre en oeuvre pour éviter que ne s'aggrave la crise profonde de la construction navale française, et appelé de ses voeux la mise en place d'une structure interparlementaire de réflexion.

Jeudi 22 décembre 1994 - Présidence de M. André Fosset. - La commission a procédé à l'examen du rapport, en nouvelle lecture, de **M. Alain Pluchet** sur le projet de loi n° 194 (1994-1995) relatif au prix des fermages.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a tout d'abord rappelé les conditions dans lesquelles la commission mixte

paritaire n'était pas parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Après l'intervention de **M. Marcel Daunay**, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a indiqué que le Sénat avait, en première lecture, adopté l'alinéa qui fait l'objet du désaccord avec l'Assemblée nationale, dans les termes mêmes du projet de loi. Il a rappelé qu'en deuxième lecture, pour tenir compte des observations formulées à l'Assemblée nationale, le Sénat avait apporté des garanties à la possibilité pour les parties de choisir comme indice d'actualisation le résultat brut d'exploitation national (RBE), en prévoyant une révision de prix, si ce dernier s'écartait de dix pour cent des maxima ou minima départementaux. Il a souligné que ce dispositif avait cependant été repoussé, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale et que cette position de refus avait été confirmée par les députés en nouvelle lecture.

M. Alain Pluchet, rapporteur, a proposé à la commission de rétablir la possibilité pour les parties d'indexer le prix du bail sur le RBE national calculé sur les cinq dernières années, en supprimant la «franchise» des dix pour cent. Il a précisé que le dispositif ainsi proposé interdisait au prix du bail de sortir de la «fourchette» départementale : si l'actualisation porte le prix au-delà du maximum, c'est ce dernier qui s'appliquera. Symétriquement, si le prix est porté en-deçà du minimum sous l'effet de l'actualisation, c'est le prix minimum qui s'appliquera entre les parties.

Après s'être déclaré favorable à l'amendement du rapporteur, **M. François Gerbaud** a estimé que «tous les partenaires n'avaient pas été d'une totale clarté» et qu'il était étonnant que les réticences qui se manifestaient aujourd'hui ne se soient pas fait connaître plus tôt, à l'occasion des consultations préparatoires à l'élaboration du projet de loi.

Suivant son rapporteur, la commission a ensuite **approuvé** l'amendement qui lui était présenté, puis **l'article unique restant en discussion ainsi amendé**.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE
ET FORCES ARMÉES**

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a tout d'abord désigné **M. Bernard Guyomard** comme rapporteur du **projet de loi n° 1796** (AN 10e législature) autorisant l'approbation de **l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**, adopté le 25 novembre 1992 à Copenhague.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Bernard Guyomard** sur le **projet de loi n° 164** (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant **l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.**

M. Bernard Guyomard, rapporteur, a tout d'abord rappelé les modalités d'exploitation de l'oléoduc Donges-Melun-Metz telles qu'elles avaient été définies par l'accord du 24 mars 1967, auquel se substitue l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994. Le rapporteur a précisé que l'oléoduc Donges-Melun-Metz avait été construit, entre 1954 et 1956, pour les besoins et aux frais de l'armée américaine, et que l'accord de 1967 prévoyait un partage de responsabilités entre les deux Parties s'agissant du fonctionnement, de l'entretien et de la protection du système.

Evoquant ensuite les modalités du transfert de propriété à la France prévu par l'accord des 3 octobre et 15 novembre 1994, qui définit la valeur résiduelle du système d'oléoducs due par la France aux Etats-Unis, **M. Bernard**

Guyomard, rapporteur, a notamment commenté les stipulations relatives à la réparation des dommages résultant de pollutions imputables aux activités de l'armée américaine. Puis le rapporteur a conclu favorablement à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de cet accord, dont il a estimé que les clauses, essentiellement techniques, respectent les intérêts français.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Xavier de Villepin, président**, est revenu avec **M. Bernard Guyomard, rapporteur**, sur les circonstances de la construction de l'oléoduc Donges-Melun-Metz, et sur les modalités d'évaluation de la valeur résiduelle de 175 millions de francs due par la France aux Etats-Unis. Puis **MM. André Bettencourt et Bernard Guyomard, rapporteur**, se sont interrogés sur le statut actuel de l'oléoduc du Havre.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **conclu favorablement à l'adoption** du projet de loi qui lui était soumis.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. Bernard Seillier** sur le projet de loi n° 89 (1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la **modernisation de l'agriculture**.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a d'abord précisé que la commission n'était saisie que pour avis sur le projet de loi de modernisation de l'agriculture. Une vingtaine d'articles sur la soixantaine qu'il comporte relèvent en effet du domaine social.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a rappelé que ce texte visait à accroître le niveau de performances de l'agriculture et à contribuer au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux et comportait, à cet effet, deux séries de dispositions.

La première série de dispositions tend à encourager le développement des activités agricoles et rurales. Le projet de loi propose ainsi de proroger et de réorienter le dispositif de préretraite, d'aménager le régime de la pluriactivité et de développer l'emploi agricole.

S'agissant de la préretraite, **M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis**, a indiqué que le projet tirait les conséquences de l'application du dispositif mis en place il y a deux ans qui permet aux exploitants âgés de 55 ans et plus, justifiant d'une durée d'activité de 15 années, de cesser leur activité avant l'âge auquel ils pourraient prétendre à la liquidation de leur pension de retraite. Des

études ont, en effet, montré que 15 % seulement des exploitations cédées avaient permis l'installation d'un jeune agriculteur alors que 80 % avaient conduit à un agrandissement d'exploitation. L'article 12 du projet de loi prévoit donc, outre une prorogation jusqu'au 15 octobre 1997, d'établir un ordre de priorité permettant de moduler le montant de l'allocation de préretraite en fonction de la destination des terres libérées. Ainsi, le montant de celle-ci sera maximal si les terres libérées sont destinées à l'installation de jeunes agriculteurs.

Sur cette partie, il a proposé, outre quelques amendements de précision, d'intégrer au troisième rang des repreneurs prioritaires les agriculteurs souhaitant s'installer mais qui n'entrent pas dans la catégorie des jeunes agriculteurs de moins de 35 ans bénéficiant des primes d'installation.

En ce qui concerne la pluriactivité, il a indiqué que le projet de loi simplifié les formalités nécessaires en autorisant les personnes qui exercent simultanément ou successivement au cours d'une même année civile plusieurs activités relevant de régimes différents, à choisir librement leur caisse de sécurité sociale conformément aux recommandations du rapport Gaynard.

Il a rappelé que l'article 34 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social qui avait prévu le rattachement de ces personnes à l'organisme auquel elles sont affiliées au titre de leur activité principale était resté lettre morte. Il est apparu en effet que l'application des règles de détermination de l'activité principale risquait d'entraîner de fréquents changements de caisse.

Il a estimé cependant que la principale difficulté concernait les pluriactifs qui exercent à titre principal une petite activité non salariée non agricole ayant un caractère saisonnier. Il a proposé d'étendre le contenu de l'article 16 qui procède à la proratisation de la cotisation minimale, en fonction de la durée d'activité, pour les assurés saisonniers, aux assurés exerçant au cours d'une année civile

plusieurs activités successives, afin de ne pas donner une portée trop restrictive à cette mesure.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a alors abordé les dispositions visant à développer l'emploi salarié agricole.

Il a tout d'abord observé qu'en rapprochant la législation relative aux travailleurs agricoles de celle des salariés des secteurs secondaire et tertiaire, ces dispositions s'inscrivaient dans les perspectives tracées par la loi quinquennale du 20 décembre 1993.

Ainsi, pour favoriser le développement des services de remplacement, il leur est proposé de se constituer sous forme de groupements d'employeurs ; le rapporteur pour avis a alors précisé que, dans ce but, la législation applicable à ces groupements était assouplie et que des allègements de charges fiscales, parafiscales et sociales étaient prévus.

Le rapporteur pour avis a rappelé que l'exonération de taxe d'apprentissage et de taxe professionnelle avait été adoptée par l'Assemblée nationale afin d'éviter de pénaliser les groupements d'employeurs alors que les agriculteurs et les sociétés civiles agricoles en étaient déjà exonérées.

Il a ensuite justifié l'intérêt de ce dispositif en rappelant qu'en 1992, on comptait 554 services locaux départementaux de remplacement, pour 380.000 journées et 25.000 agriculteurs bénéficiaires.

M. Bernard Seiller, rapporteur pour avis, a alors présenté les modifications qu'il souhaitait introduire sur ces dispositions : outre quelques amendements rédactionnels ou de coordination ainsi que des amendements de précision destinés à éviter les détournements de procédure, il a proposé un amendement visant à étendre, dans la logique du projet de loi, l'exonération de charges sociales pour les premier, deuxième et troisième salariés.

Il a ensuite précisé que, par coordination avec la loi quinquennale et pour favoriser l'insertion, le projet de loi étendait aux emplois agricoles à temps certains avantages offerts aux autres salariés et modifiait les modalités de calcul des cotisations de certaines catégories de salariés.

Sur cette partie, le rapporteur pour avis a présenté un amendement visant à corriger une inégalité de traitement dont sont victimes les salariés entrés en préretraite progressive au cours de l'année 1994.

Puis, **M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis**, a abordé les dispositions concernant la modernisation du travail ; celles-ci visent à simplifier la législation relative à l'emploi des jeunes travailleurs et au logement des salariés agricoles ; elles tendent, par ailleurs, à améliorer la prévention des accidents du travail dans le domaine agricole, secteur d'activité où l'on déplore encore de très nombreux accidents.

Pour compléter ce dispositif, qu'il a proposé d'adopter, et pour répondre à une suggestion ponctuelle et justifiée formulée par plusieurs de ses collègues, le rapporteur pour avis a proposé de modifier les conditions d'assujettissement des artisans paysagistes aux caisses de congés payés.

Puis, **M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis**, a abordé la seconde série de dispositions relative à la protection sociale des non salariés agricoles en appelant particulièrement l'attention sur :

- l'article 34 qui prévoit l'achèvement anticipé de la réforme des cotisations sociales agricoles ;

- l'article 35 qui permet aux exploitants individuels d'opérer sur leurs revenus professionnels soumis aux cotisations sociales une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont ils sont propriétaires ;

- et l'article 37 qui autorise les conjoints d'exploitants agricoles de cumuler, dans la limite d'un plafond, un avantage propre de vieillesse ou d'invalidité et une pension de réversion agricole.

S'agissant du basculement total de l'assiette cadastrale sur l'assiette professionnelle, ramené au 1er janvier 1996 par l'article 34 du projet de loi, il a précisé que cette accélération était vivement souhaitée par la profession, qui estime que l'allongement de la période intermédiaire conduit à cumuler les inconvénients des deux systèmes.

Compte tenu des incidences de cette réforme, **M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis**, a rappelé que le Gouvernement s'était engagé, à l'occasion de l'examen du projet du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA) pour 1995, à confier à un groupe d'experts le soin de lui faire des propositions concernant la question de la parité avec les cotisations des salariés, ainsi que sur le financement de la gestion des caisses de mutualité sociale agricole et celui de l'action sanitaire et sociale.

Abordant l'article 35 qui instaure une déduction au titre de la rémunération implicite des terres mises en valeur dont les exploitants sont propriétaires, égale au revenu cadastral de ces terres diminué de 4 % des bénéfices agricoles nets, il a admis que la référence au revenu cadastral pouvait paraître surprenante. Toutefois, il a estimé que la solution consistant à tenir compte de la valeur moyenne des fermages aurait soulevé des problèmes d'équité compte tenu de la forte différenciation des fermages en fonction de la qualité des terres ou des productions qui y sont pratiquées. Par ailleurs, il a observé que l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que les valeurs cadastrales seront révisées au plus tard au 1er janvier 1997, ce qui tend à les rendre plus pertinentes.

Il a suggéré d'apporter deux modifications à cet article. La première concerne l'abattement de 4 %. Le fait que 50 % des exploitants louent une partie de leurs terres

risque de conduire à des disparités entre agriculteurs, notamment vis-à-vis des jeunes exploitants qui sont rarement propriétaires de la totalité de leur exploitation. Il a donc proposé de proratiser le montant de l'abattement de 4 % en fonction du rapport entre le revenu cadastral des terres en propriété réelle et celui de l'ensemble des terres exploitées. Par ailleurs, il a souhaité que le Gouvernement s'engage à prendre en compte dès 1996 la révision des valeurs cadastrales.

Quant à l'article 37 qui vise à supprimer l'interdiction du cumul entre une pension de réversion et les droits propres du conjoint survivant, il a considéré que ce dispositif avait été considérablement amélioré par l'Assemblée nationale. Initialement, cette possibilité de cumul devait bénéficier aux conjoints dont la pension de réversion prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et qui seront âgés, à cette date, de moins de 60 ans. Pour ceux dont la pension prendra également effet à compter du 1er janvier 1995 mais qui seront âgés, à cette date, de plus de 60 ans, il était prévu que la levée de l'interdiction du cumul s'effectue par étapes sur une période de cinq ans. Enfin, pour les pensions de réversion servies aux 380.000 veuves ou veufs actuels qui ne pouvaient bénéficier de cet assouplissement des règles de cumul, une majoration de 6.000 F au total était prévue sur la même période de cinq ans. Il a précisé que ce système relativement complexe avait été mal accueilli à l'Assemblée nationale car il paraissait favoriser les "jeunes veuves" aux dépens des plus âgées et que le Gouvernement avait accepté :

- d'une part, de ramener de cinq à trois ans le délai d'application progressive de l'ensemble du dispositif, tant pour les personnes déjà veuves que pour celles qui le deviendront ;

- d'autre part, de simplifier le dispositif pour les pensions de réversion ayant pris effet avant le 1er janvier 1995, sans tenir compte de l'âge des bénéficiaires.

Sur cet article, il a indiqué qu'il ne proposerait qu'un amendement de précision.

Enfin, il a évoqué deux amendements sur des sujets qui restent en suspens : l'un proposant de supprimer la cotisation de solidarité des associés agricoles à laquelle la commission s'est toujours montrée hostile depuis sa création en 1992 ; l'autre incitant à la mise en place d'un régime de prévention des accidents professionnels pour les exploitants agricoles au plan national.

Au cours de la discussion qui a suivi l'exposé du rapporteur pour avis, **M. André Jourdain**, tout en saluant les avancées de ce texte, s'est inquiété des réactions que celui-ci pourrait susciter chez les artisans ruraux, qui craignent une possible concurrence.

M. François Delga, après avoir évoqué la question des bourses d'enseignement agricole, heureusement réglée par un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, a souhaité que soit étudiée une réforme du service national afin de ne pas pénaliser les jeunes agriculteurs en cours d'installation.

M. Louis Souvet s'est inquiété du faible nombre d'installations de jeunes agriculteurs et a souhaité que le dispositif d'insertion en faveur des Rmistes proposé par le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (DDOS) bénéficie pleinement au secteur agricole.

M. Jean-Paul Hamman s'est interrogé sur les conséquences d'une éventuelle suppression, pour l'installation des jeunes, de la cotisation de solidarité et a évoqué les conséquences fâcheuses, pour la mutualité sociale agricole, de la reprise des coopératives par des sociétés privées affiliées au régime général de sécurité sociale.

En réponse, **M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis**, s'est déclaré tout aussi préoccupé que M. André Jourdain de ne pas concurrencer le secteur artisanal, précisant que les limites posées par le projet de loi avaient cet objectif.

A propos du service national des jeunes agriculteurs évoqué par M. François Delga, il a rappelé que l'activité des agriculteurs constituait par elle-même une forme de service national, mais que cette idée n'était guère admise. Par ailleurs, si le soutien de famille pouvait être facilement démontré pour obtenir un aménagement de l'obligation militaire ou une dispense, la preuve de la nécessité d'une participation du jeune à l'exploitation est moins aisée à rapporter. Enfin, il a confirmé que le nombre des installations de jeunes avait diminué de moitié dans l'Aveyron en quelques années, ce qui, à l'évidence, risquait d'hypothéquer l'avenir.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour avis, a approuvé le recours aux contrats d'insertion de Rmistes dans le secteur agricole, évoqué par M. Louis Souvet, et a rappelé que la raison avancée par le Gouvernement pour maintenir la contribution de solidarité, sur laquelle s'interrogeait M. Jean-Paul Hammann, était la lutte contre la fraude fiscale à l'occasion des successions. Il a estimé toutefois que cette cotisation, aujourd'hui symbolique pour éviter de freiner la reprise de l'exploitation par l'un des héritiers, ne se justifiait plus guère et pourrait être supprimée. Enfin, à propos des transferts d'affiliation entre caisses à l'occasion du rachat d'une coopérative agricole par une société, le rapporteur pour avis, tout en reconnaissant, comme **M. Guy Robert**, les inconvénients pour la Mutualité sociale agricole de la perte d'adhérents, a estimé qu'il était difficile de trouver une solution simple pour maintenir, au sein de la nouvelle société, l'affiliation de l'ancienne coopérative.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

La commission a tout d'abord adopté un amendement de suppression de l'article 10 bis afin de le réintroduire dans la section relative aux groupements d'employeurs.

A l'article 12, elle a adopté quatre amendements rédactionnels ou de précision et, après les interventions de **MM. Jean-Paul Hammann, André Jourdain, Jean Made-**

lain, rapporteur, et Jean-Pierre Fourcade, président, un amendement insérant parmi les personnes bénéficiant d'une priorité pour la reprise des terres libérées par les préretraités les agriculteurs qui souhaitent s'installer tout en n'entrant pas dans la catégorie des jeunes agriculteurs.

A l'article 16, elle a adopté, après les interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Claude Huriet, Jean Madelain, André Jourdain, et Louis Souvet**, un amendement étendant cet article aux personnes exerçant successivement plusieurs activités dont la principale est non salariée non agricole et un amendement de coordination.

A l'article 17, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel avant l'article 27 afin d'élargir le champ de l'exonération des premier, deuxième et troisième salariés aux personnes morales dont tous les membres sont susceptibles d'en bénéficier.

A l'article 27 relatif à l'exonération de charges sociales pour l'emploi d'un premier, deuxième et troisième salariés, elle a adopté un amendement afin d'élargir l'exonération aux groupements d'employeurs composés d'exploitants agricoles et de personnes morales dont tous les membres peuvent eux-mêmes bénéficier de l'exonération.

A l'article 27 bis relatif à l'exonération de la taxe professionnelle accordée aux groupements d'employeurs, elle a adopté un amendement visant à mieux définir le champ de cette exonération en précisant que les sociétés civiles agricoles concernées doivent être composées d'associés bénéficiant déjà de l'exonération.

Après l'article 27 bis, elle a adopté un amendement réinsérant les dispositions de l'article 10 bis précédemment supprimé, relatif à l'exonération des groupements d'employeurs de la taxe d'apprentissage. Cet amendement

a, comme le précédent, également pour objet de mieux préciser le champ de l'exonération.

A l'article 28 conférant aux services de remplacement un statut de groupements d'employeurs, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

A l'article 30 visant à maintenir l'assiette à taux plein des cotisations d'assurance vieillesse en cas de passage à temps partiel, la commission a adopté un amendement afin d'ouvrir cette possibilité aux salariés agricoles ayant opté pour un travail à temps partiel entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

A l'article 23 relatif à la prévention des accidents du travail, elle a adopté un amendement de coordination.

La commission a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 33 supprimant l'obligation, pour les entreprises paysagistes employant des salariés agricoles, de s'affilier, pour ces salariés, aux caisses de congés payés.

A l'article 34, elle a adopté un amendement rectifiant une erreur matérielle et deux amendements de précision.

A l'article 35, après les interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean-Paul Hammann**, elle a adopté un amendement proratisant le montant de l'abattement mentionné à cet article, en fonction d'un coefficient tenant compte du pourcentage de terres en propriété réelle par rapport à l'ensemble des titres mises en valeur ainsi qu'un amendement anticipant la prise en compte des nouvelles évaluations cadastrales résultant de la révision générale prévue par l'article 20 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

A l'article 36, elle a adopté deux amendements de coordination avec un article du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Après l'article 36, elle a également introduit un amendement de coordination avec ledit projet de loi.

Après l'article 36 bis, elle a adopté un amendement de suppression de la cotisation de solidarité des associés agricoles.

A l'article 37, elle a adopté un amendement alignant le taux de cumul de la pension de réversion et des avantages personnels de vieillesse sur celui en vigueur dans le régime général.

A l'article 39, elle a adopté un amendement de précision.

Après l'article 39, elle a introduit un amendement tendant à permettre la création d'un dispositif de prévention des accidents du travail pour les exploitants agricoles.

Enfin, la commission a donné un **avis favorable à l'ensemble des dispositions dont elle était saisie**.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'**examen de l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement sur les conclusions de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social**, dont l'objet est de proposer une autre rédaction de son article 8 bis, relatif au dépistage du SIDA.

M. Jean Chérioux a rappelé que, contrairement à ce qu'a affirmé le ministre délégué à la santé au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, l'amendement qu'il avait déposé en vue de multiplier les occasions de propositions systématiques du dépistage de l'infection par le VIH avait pour but de renforcer la prévention chez les personnes qui ne sont pas, a priori, des personnes dites "à risques" et qui peuvent cependant demeurer pendant de longues années séropositives, et donc contaminantes sans le savoir. Il a indiqué qu'il voterait en faveur de l'amendement proposé par le Gouvernement. **M. Roger Lise** a déclaré qu'il ferait de même. **Mme Joëlle Dusseau** a estimé que l'amendement qui avait été adopté par le Sénat en première lecture pouvait être mal compris par l'opinion, ce qui est regrettable dans un domaine où les conditions

de présentation des mesures de prévention conditionnent leur efficacité. Elle a déclaré en revanche accepter l'amendement tel qu'il a été rédigé par le Gouvernement.

M. Claude Huriet, rapporteur, a donné lecture de l'extrait de son projet d'intervention en séance publique consacré au dépistage de l'infection par le VIH. Sur sa proposition, la commission a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption de l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 132 (1994-1995) de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 16, 18 et 33.

Après l'article premier, elle a repoussé un amendement n° 37.

Elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 après l'article 8.

Avant l'article 13, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 25 et a rejeté l'amendement n° 19. Elle a repoussé l'amendement n° 22 et a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20, 34 et 35.

Après l'article 13, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

Après l'article 17, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 32 du Gouvernement.

A l'article 24, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 38.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 27 à l'article 26 bis, 28 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 bis, et 29 tendant à insérer un article additionnel après l'article 26 ter.

A l'article 26 quater, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 30.

Après l'article 26 sexies, elle a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 21 et 23 et a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 31.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 26 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 27 et à l'amendement n^o 17 tendant à insérer un article additionnel après l'article 32.

A l'issue de cet examen, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué qu'un amendement n^o 1 de MM. René Ballayer et Lucien Lanier, approuvé par le Gouvernement, avait été déposé sur le texte adopté par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

Le rapporteur général a indiqué que cet amendement tendait à rétablir à 570 francs le montant de la taxe parafiscale perçue par les chambres de métier. Il a recommandé d'adopter cet amendement qui confirmait le vote du Sénat.

A la suite de cette intervention, **M. Paul Loriant** a interrogé le rapporteur général sur les suites qu'il entendait donner à la suppression du dispositif adopté par le Sénat sur les options d'acquisition et d'achat d'action.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué qu'il avait accepté la proposition de M. le ministre du budget de constituer un groupe de travail commun au Gouvernement et à la commission des finances du Sénat, et que ce groupe pourrait se réunir dès le mois de janvier 1995. Selon lui, ce groupe pourrait se fixer quatre objectifs :

- assurer la transparence des options et l'information de tous les actionnaires, notamment des minoritaires, lors des assemblées générales ;

- pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, impliquer la commission des opérations de bourse et soumettre l'ensemble de la procédure à la législation sur les délits d'initiés ;

- statuer sur l'opportunité d'un délai de portage minimum et d'un plafonnement des options ouvertes par les bénéficiaires ;

- enfin, déterminer le régime d'imposition des plus-values en fonction de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Paul Girod, vice-président - La commission a procédé à l'**examen du rapport pour avis de M. Roland du Luart**, sur les dispositions fiscales du **projet de loi n° 89 (1994-1995)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence de **modernisation de l'agriculture**.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord indiqué que le projet de loi ne visait pas à moderniser la fiscalité agricole mais à proposer plusieurs mesures fiscales spécifiques, propres à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, à alléger les charges et à permettre un développement maîtrisé de la formule sociétaire. **M. Roland du Luart, rapporteur pour avis**, a ensuite exposé les raisons pour lesquelles une réforme d'ensemble de la fiscalité agricole alliant simplicité, équité et rendement, ne pouvait être envisagée à bref délai. Soulignant l'approche pragmatique retenue par le projet de loi, il a successivement analysé les articles de nature fiscale soumis à l'examen du Sénat. Ces articles, d'une portée financière réelle (400 millions de francs au titre de la déduction des revenus du capital foncier de l'assiette sociale, 300 millions de francs en raison de l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti et des impôts divers liés au passage en société), doivent être appréciés tant au regard de leurs conséquences sur la concurrence faite aux artisans et commerçants qu'au regard de l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA).

Le rapporteur pour avis a toutefois souligné que les réflexions conduites par le Gouvernement n'avaient pas encore permis la formulation de propositions concrètes, qu'il s'agisse de l'écrêtement de la taxe sur le foncier non bâti, de l'exonération progressive des plus-values professionnelles ou du renforcement de l'incitation à l'assurance contre certains risques agricoles. Il a fait part à la commission de son intention d'interroger le Gouvernement en séance publique pour obtenir des informations précises sur l'état d'avancement de ces réflexions.

M. Roland du Luart, rapporteur pour avis, a enfin exposé de manière détaillée les principales novations qu'il entendait soumettre à la commission.

Celles-ci ont trait à la mise en oeuvre d'une incitation au passage en société soigneusement ciblée, d'une extension du taux privilégié du droit d'enregistrement aux acquéreurs de biens ruraux les donnant à bail à long terme à un jeune qui s'installe, d'une simplification des obligations comptables en matière de TVA, et d'un lissage de la valeur des stocks à rotation lente.

M. Henri Collard a pris la parole pour souligner la nécessité d'apprécier toute mesure fiscale nouvelle, favorable aux agriculteurs, au regard de la situation de concurrence des commerçants et artisans.

M. Auguste Cazalet a rappelé les étapes qui ont caractérisé l'adoption progressive par les organisations professionnelles agricoles du principe de la pluriactivité ainsi que la nécessité de prévoir des mesures plus ambitieuses pour éviter la désertification de cantons ruraux, notamment en zone de montagne.

M. Philippe Adnot est intervenu pour faire état, notamment, de l'obligation de prévoir des dispositions fiscales de nature à permettre l'apport de capitaux extérieurs dans le financement du foncier.

M. Michel Moreigne a insisté sur l'indispensable compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales et pour les caisses de mutualité sociale agricole,

compensation qui devrait tenir compte des problèmes rencontrés dans le passé lorsque furent mis en place des mécanismes analogues.

M. Christian Poncelet, président, a également manifesté ses préoccupations quant à l'équilibre des recettes du BAPSA.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, s'est déclaré inquiet des risques de corporatisme que pourrait susciter l'application des articles 5 et 6 du projet de loi, favorable à une harmonisation des taux des droits d'enregistrement, partisan d'une extension rapide des dispositions de l'article 35 à toutes les activités non salariées, soucieux de parvenir aussi rapidement que possible à une harmonisation des régimes fiscaux des agriculteurs, des industriels et des commerçants et artisans. **M. Paul Girod** a rappelé les caractéristiques très particulières de la structure de l'actif des bilans des exploitations agricoles.

En réponse aux intervenants, **M. Roland du Luart, rapporteur pour avis**, a fait état de l'indispensable représentation des propriétaires bailleurs dans les commissions départementales d'orientation de l'agriculture, du caractère souhaitable d'un taux uniformisé de droit d'enregistrement de 1,5 à 2 %, du coût très élevé pour les finances publiques de la généralisation à toutes les professions de la déduction pour investissement et des menaces qui pèsent sur la pérennité du BAPSA et des caisses de mutualité sociale agricole.

Un débat s'est alors instauré sur le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), sur la pluriactivité et sur les mécanismes de répartition des droits à produire, auquel ont pris part : **MM. Jean Arthuis, rapporteur général, Roland du Luart, rapporteur pour avis, Paul Girod, Jacques Chaumont, Michel Moreigne, Henri Collard et Philippe Adnot.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements présentés par M. Roland du Luart, rapporteur pour avis.

Avant l'article 7, elle a adopté un amendement tendant à instituer une aide à la mise en société.

A l'article 8 bis, elle a adopté un amendement de portée rédactionnelle.

A l'article 9, elle a adopté un amendement tendant à lever une ambiguïté sur les catégories de jeunes agriculteurs pouvant bénéficier des dispositions du II bis, un amendement visant à étendre la liste des aménagements et agencements amortissables des terrains ouvrant droit à la réintégration sur 15 ans des plus values constatées lors de l'apport en société, ainsi qu'un amendement tendant à rendre réellement opérationnelle la mesure relative au maintien du taux réduit de taxe départementale de publicité foncière en cas d'apport à une société.

A l'article 9 bis, elle a adopté un amendement de précision visant à éviter des contentieux d'interprétation.

Après l'article 9 bis, elle a adopté un article additionnel relatif à la comptabilisation des stocks à rotation lente. Prévoyant un lissage sur 3 ans de la valeur des stocks détenus par des exploitants agricoles, cet amendement s'inspire du dispositif initialement voté par l'Assemblée nationale à l'article 19 bis du projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Après un débat auquel ont participé **MM. Paul Girod, président, Roland du Luart, rapporteur pour avis, Henri Collard, Philippe Adnot et Jean Arthuis, rapporteur général**, la commission a décidé de limiter le champ d'application de l'article 13 aux seuls territoires ruraux de développement prioritaire. En revanche, elle a adopté un amendement portant extension du taux réduit de 0,60 % de la taxe départementale de publicité foncière aux acquisitions d'immeubles ruraux donnés à bail à long terme à un jeune agriculteur. Au même article, elle a voté un amendement avançant la date d'entrée en vigueur du dispositif dans l'hypothèse où le décret relatif aux territoires ruraux de développement prioritaire aurait été publié avant le 1er juin 1995.

La commission a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 14 ter.

Elle a adopté un article additionnel après l'article 15 permettant à un agriculteur pluriactif de ne tenir qu'une seule comptabilité de TVA.

Elle a adopté deux amendements de précision à l'article 19, relatif aux associations foncières pastorales.

A l'article 26 bis, relatif aux modalités d'amortissement des équipements de mise aux normes des bâtiments d'élevage, elle a adopté un amendement tendant à préciser les équipements éligibles et à repousser au 31 décembre 1998, date d'achèvement des contrats de plan Etat-régions, la période d'application de l'amortissement accéléré.

A l'article 27 bis, elle a adopté un amendement tendant à mettre en vigueur dès 1995 l'exonération de taxe professionnelle au profit des groupements d'employeurs agricoles.

A l'article 35, elle a adopté un amendement tendant à préciser les conditions d'application aux sociétés civiles agricoles du nouveau mode de calcul de l'assiette des cotisations sociales, ainsi qu'un amendement permettant à terme de tenir compte de la part respective des modes de faire valoir des terres par exploitation. Sur ce dernier point, la commission a estimé qu'il serait souhaitable de trouver un accord entre les commissions saisies pour avis et la commission saisie au fond, accord qui pourrait comprendre un accroissement du coefficient d'abattement et la prise en compte de la structure du foncier.

Ensuite, la commission a décidé de constituer, en son sein, un **groupe de travail** chargé de lui faire un rapport sur l'utilisation des ressources des **comptes pour le développement industriel** (CODEVI). Elle a désigné comme membres de ce groupe de travail : **M. Jean Arthuis, rapporteur général, M. Paul Loridant et M. Philippe Marini.**

Enfin, la commission a décidé de demander l'autorisation de constituer une **mission d'information** aux Etats-Unis afin d'étudier les moyens dont dispose le Congrès américain pour évaluer les politiques publiques, plus particulièrement dans le domaine de la dépense budgétaire et fiscale.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mardi 20 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à l'examen, en deuxième lecture, sur le **rapport de M. Christian Bonnet, du projet de loi organique n° 166 (1994-1995) modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.**

M. Christian Bonnet, rapporteur, a distingué les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture et modifiées ou supprimées par l'Assemblée nationale des dispositions insérées par celle-ci.

Après avoir fait observer que, sur neuf articles, l'Assemblée nationale en avait adopté six dans le texte issu des travaux du Sénat, le rapporteur a présenté les modifications apportées aux trois autres dispositions.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 2 bis interdisant à un candidat à l'élection présidentielle d'être membre de sa propre association de financement électoral, cette interdiction ayant été reprise dans le cadre de la proposition de loi organique relative à la campagne en vue de l'élection du Président de la République. Il a fait observer que la proposition de loi relative au financement de la vie politique prévoyait d'étendre cette interdiction à toutes les élections.

Il a précisé que la deuxième modification décidée par l'Assemblée nationale avait consisté à porter de dix jours à un mois à partir de leur dépôt le délai imparti au Conseil constitutionnel pour opérer la publication des comptes de campagne des candidats.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait supprimé l'article 4 bis relatif au vote des Français de l'étranger, ayant pour objet de permettre la création de bureaux de vote dans les agences consulaires avec l'accord de l'Etat concerné. **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a estimé souhaitable de rétablir cette disposition qu'il a considérée comme étant en relation avec le projet de loi organique. Il a indiqué que M. Charles de Cuttoli et les sénateurs représentant les Français établis hors de France avaient déposé un amendement reprenant la substance de l'article 4 bis adopté par le Sénat tout en répondant aux objections susceptibles d'être formulées à son égard et tenant notamment au risque d'atteinte à la confidentialité du vote, aux difficultés d'organisation des opérations de vote et à la nationalité des personnes chargées de leur contrôle. Il a souhaité que la commission reprenne cet amendement.

Puis, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a précisé que les deux articles additionnels insérés par l'Assemblée nationale en première lecture prévoyaient respectivement :

- la possibilité pour le Conseil constitutionnel d'ordonner le versement au Trésor public des sommes dépassant le plafond des dépenses susceptibles d'être engagées par un candidat à la Présidence de la République ;

- une augmentation, pour la prochaine élection présidentielle, de la proportion du montant du plafond des dépenses de campagne remboursée par l'Etat aux candidats. Il a souligné que cette augmentation était la contrepartie de l'abaissement du plafond des dépenses électorales, prévu par le projet de loi organique, et de l'interdiction du financement par les personnes morales autres que les partis et groupements politiques, prévue par la proposition de loi organique relative à la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

M. Charles de Cuttoli a précisé que l'ensemble des sénateurs représentant les Français de l'étranger appelaient de leurs vœux le rétablissement de l'article 4 bis. Il

a indiqué que leur amendement, élaboré en concertation avec le ministère des affaires étrangères, répondait aux principales critiques formulées à l'encontre du dispositif adopté par le Sénat en première lecture. Il a notamment précisé que, la création des bureaux de vote devant relever du décret, le Gouvernement pourrait la décider dans les Etats pour lesquels la réciprocité ne poserait pas de difficulté. Il a rappelé que, lors de la première lecture, le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat sur l'article 4 bis.

La commission a ensuite adopté l'amendement présenté par M. Charles de Cuttoli et les sénateurs représentant les Français de l'étranger tendant à rétablir l'article 4 bis tout en précisant :

- que les bureaux de vote seraient créés par décret, lorsque les circonstances locales et le nombre des électeurs l'exigeraient ;

- que ces bureaux seraient créés non plus toujours dans les agences consulaires, mais dans des locaux publics français ou d'autres locaux mis à la disposition de l'Etat dans les localités où une agence consulaire est établie ;

- que leur fonctionnement ne pourrait être assuré que par des fonctionnaires français ;

- que les listes spéciales à chaque bureau de vote seraient préparées par les commissions administratives de centre de vote et arrêtées par la commission électorale réunie au ministère des affaires étrangères sous la présidence d'un magistrat ;

- que le déroulement des opérations électorales dans ces bureaux de vote serait contrôlé par les candidats et leurs mandataires dans les mêmes conditions que dans les centres de vote.

La commission a ensuite approuvé **l'ensemble du projet de loi organique** modifié par l'amendement précédemment adopté.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Christian Bonnet, la proposition de loi n° 161 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.**

La commission a abordé directement l'examen des articles de cette proposition de loi, le rapporteur ayant rappelé que la discussion générale avait déjà eu lieu la semaine précédente.

La commission a adopté sans modification l'article premier (déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement).

A l'article 2 (déclaration de patrimoine des élus autres que les parlementaires nationaux), **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a expliqué que la proposition de loi tendait à étendre l'obligation de déclaration de patrimoine aux représentants français au Parlement européen, aux présidents des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie et aux présidents élus des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants. Il a en outre indiqué que l'article 2 avait également pour objet d'étendre cette obligation aux titulaires d'une délégation du président du Gouvernement du territoire de la Polynésie française, d'un président du conseil régional, du président du conseil exécutif de Corse, d'un président du conseil général ou d'un maire d'une commune de plus de 100.000 habitants.

Il a estimé que cette extension aurait pour conséquence de soumettre environ 10.000 élus à une obligation de déclaration de situation patrimoniale et que les trois hauts magistrats composant la commission chargée d'examiner les déclarations ne seraient pas en mesure de faire face personnellement à la charge de travail qui en résulterait.

Le rapporteur a proposé de soumettre les membres du Parlement européen aux mêmes obligations de déclaration que les membres du Parlement national ; en revanche, il a estimé souhaitable de supprimer l'extension prévue de l'obligation de déclaration aux présidents des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie -car cette disposition affecterait le statut de ce territoire- ainsi qu'aux présidents des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre dont la population excède 30.000 habitants.

Il a également proposé de supprimer l'extension de l'obligation de déclaration aux titulaires d'une délégation. Il a en effet noté que les titulaires de délégations changeaient fréquemment et qu'il appartenait au responsable d'un exécutif local de surveiller les délégations qu'il accordait.

Après les interventions de **MM. René-Georges Laurin, Paul Masson et Lucien Lanier, M. Jacques Larché, président**, a estimé que les trois hauts magistrats chargés d'examiner les déclarations de patrimoine seraient obligés de se faire assister par des vérificateurs, compte tenu de l'importance du nombre des élus qu'il était envisagé de soumettre à une obligation de déclaration.

M. Guy Allouche a fait observer qu'il convenait de soumettre aux mêmes obligations les adjoints aux maires des communes de plus de 100.000 habitants et les conseillers généraux bénéficiant d'une délégation de signature du président, qui se trouvent dans une situation comparable.

M. Pierre Fauchon a pour sa part considéré, comme le rapporteur, qu'il appartenait aux délégués de veiller au comportement des délégués.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a alors adopté quatre amendements tendant à supprimer l'obligation de déclaration patrimoniale pour les présidents d'assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, les présidents élus de groupements de communes et les titulaires de délégations.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de supprimer l'article 3 (assujettissement des fonctionnaires d'autorité à l'obligation de déclaration de patrimoine).

M. Christian Bonnet, rapporteur, s'est en effet refusé à tout amalgame entre les fonctionnaires et les élus, rappelant que les fonctionnaires sont justiciables, le cas échéant, de sanctions disciplinaires et ne sont responsables de la passation des marchés publics que par délégation.

M. Paul Masson s'est interrogé sur la définition d'un fonctionnaire d'autorité.

Après une observation de **M. Pierre Fauchon**, **MM. Yann Gaillard** et **André Bohl** ont rappelé qu'il existait des procédures spécifiques applicables aux fonctionnaires, qui étaient notamment susceptibles, le cas échéant, d'être traduits devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

M. Guy Allouche a indiqué qu'à titre personnel il ne souhaitait pas faire le procès des fonctionnaires et n'était pas favorable à leur inclusion dans le champ d'application du texte. Il a cependant rappelé que certains fonctionnaires signaient au nom de l'État, même par délégation, des marchés publics très importants, et que les cas de corruption avérés qui avaient pu être constatés pouvaient justifier un parallélisme avec les obligations faites aux élus.

M. Paul Masson a précisé que l'article 3 était susceptible de s'appliquer à tous les fonctionnaires signant des marchés d'un montant supérieur à 700.000 francs.

M. Robert Pagès a considéré que les élus et les hauts fonctionnaires étaient, dans leur immense majorité, des honnêtes gens. En conséquence, il n'a pas vu dans l'extension de l'obligation de déclaration de patrimoine une atteinte à l'honneur des élus, ni à celui des hauts fonctionnaires.

M. Jacques Larché, président, a déclaré que l'article 3 posait à la fois un problème de principe et de rédaction tenant à la définition des différentes catégories de fonctionnaires concernés, comme par exemple les dirigeants d'entreprises nationalisées.

M. Pierre Fauchon a jugé qu'il convenait de ne pas confondre la situation des élus avec celle des agents de la fonction publique qui sont placés dans un système hiérarchique. En conséquence, il a considéré que des dispositions concernant les fonctionnaires n'avaient pas leur place dans ce texte.

M. Paul Masson a estimé que cet article serait inapplicable et vexatoire. Il a rappelé que des sanctions disciplinaires étaient applicables en cas de corruption et qu'il n'y avait pas lieu de jeter la suspicion sur l'ensemble des fonctionnaires en assujettissant 4 ou 5.000 d'entre eux à une obligation de déclaration patrimoniale. Il a en outre considéré que le système serait inapplicable en raison de la fréquence des mutations des fonctionnaires, ceux-ci pouvant être tentés de refuser de recevoir des délégations de signature afin d'échapper à l'obligation de déclaration patrimoniale.

La commission a alors décidé de supprimer l'article 3.

A l'article 4 (missions de la Commission pour la transparence financière de la vie politique), la commission a tout d'abord adopté deux amendements de coordination avec les amendements précédemment adoptés.

Puis, **M. Pierre Fauchon** s'est interrogé sur l'opportunité de transférer à la commission pour la transparence financière de la vie politique la compétence relative à l'examen des déclarations de situation patrimoniale.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a rappelé que la commission avait déjà admis le principe du dépôt des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, et non plus auprès des Bureaux des Assemblées. Il a en outre précisé que la proposition de loi

prévoyait que cette commission puisse demander la communication de déclarations fiscales mais qu'il s'agissait là d'une simple possibilité et non d'une obligation.

M. Jacques Larché, président, a craint, que compte tenu de la charge de travail de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, l'examen des déclarations fiscales soit confié aux fonctionnaires chargés d'assister les trois hauts magistrats. Il a estimé qu'en tout état de cause, la communication de déclarations fiscales ne pourrait concerner que des déclarations non encore touchées par la prescription quadriennale.

Après une intervention de **M. Paul Masson**, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a proposé à la commission de supprimer la disposition prévoyant la possibilité, pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique, de demander la communication des déclarations fiscales.

M. André Bohl s'est interrogé sur la portée de la disposition permettant aux personnes soumises à l'obligation de déclaration patrimoniale de communiquer à la Commission pour la transparence financière de la vie politique les modifications substantielles de leur patrimoine.

Après une interrogation de **M. Guy Allouche** sur ce point, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a précisé que la commission avait approuvé, la semaine précédente, une disposition analogue applicable aux parlementaires et qu'il ne s'agissait pas d'une obligation mais plutôt d'une mesure d'«autoprotection».

M. Pierre Fauchon a fait part de ses réticences quant à la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'obtenir la communication de déclarations fiscales, rappelant que les procédures spécifiques du contrôle fiscal pouvaient le cas échéant s'appliquer. Il a fait observer que les problèmes déontologiques concernant les avocats étaient réglés au niveau de leur Ordre et a suggéré que ceux concernant les parlementaires soient réglés par le Bureau des Assem-

blées. Enfin, il a déploré le climat de suspicion généralisée dans lequel étaient discutées les propositions de loi relatives à la transparence financière de la vie politique.

M. Michel Rufin a suggéré que soit institué un système d'autocontrôle des parlementaires s'inspirant de l'exemple de la profession notariale.

M. Pierre Fauchon s'est interrogé sur la possibilité pour la commission de revenir sur le vote par lequel elle avait accepté le principe du transfert du dépôt de déclarations de situation patrimoniale des parlementaires à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

M. Jacques Larché, président, a pour sa part considéré que compte tenu du contexte général, il ne serait pas opportun que la commission revienne sur ce vote.

Après les interventions de **MM. Philippe de Bourgoing** et **Pierre Fauchon**, **M. Paul Masson** a déclaré partager le point de vue du président.

En réponse à une interrogation de **M. René-Georges Laurin**, le rapporteur a précisé que seul le montant de l'impôt sur le revenu, et non les déclarations de revenus elles-mêmes, était susceptible d'être communiqué à toute personne en faisant la demande.

Après les observations de **MM. Lucien Lanier** et **Pierre Fauchon**, la commission a décidé de supprimer le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 4 de la proposition de loi pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, prévoyant la possibilité pour la Commission pour la transparence financière de la vie politique d'obtenir communication des déclarations fiscales.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a ensuite proposé à la commission de remplacer la disposition prévoyant la transmission au Parquet, par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, des dossiers correspondant à des évolutions de patrimoine inexplicées, par un amendement prévoyant la saisine du

procureur de la République, par cette même commission, lorsque les informations recueillies mettraient en évidence des faits susceptibles de recevoir une qualification criminelle ou délictuelle. Il a souligné que ce dispositif s'inspirait des dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Après une intervention de **M. René-Georges Laurin**, **M. Pierre Fauchon** a souhaité que la Commission pour la transparence financière de la vie politique se contente de recueillir les informations et ne soit pas chargée de missions d'investigation.

Sur la suggestion de **M. Jacques Larché, président**, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a rectifié l'amendement qu'il venait de proposer afin de préciser que la saisine du procureur de la République serait précédée d'une procédure contradictoire.

M. Guy Allouche a pour sa part suggéré qu'une saisine du Bureau de l'Assemblée concernée précède la saisine du procureur de la République.

La commission n'a cependant pas retenu cette dernière proposition, estimant que la procédure de droit commun applicable aux autorisations de levée d'immunité parlementaire était suffisante.

Après les observations de **M. Jacques Larché, président**, la commission a adopté l'amendement proposé par le rapporteur. Elle a également adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 de la proposition de loi pour l'article 3 de la loi du 11 mars 1988.

Toujours sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé de supprimer l'article 4 bis (dispositions transitoires).

M. Christian Bonnet, rapporteur, a en effet rappelé que la commission avait adopté une disposition transitoire applicable aux sénateurs dans le cadre de la proposition de loi organique.

La commission a ensuite examiné l'article 5 (sanctions pénales de la publication ou de la divulgation des déclarations de situation patrimoniale).

En réponse à une interrogation de **M. Paul Masson** sur le respect du caractère confidentiel des déclarations communiquées à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a estimé que ce respect devrait être assuré grâce aux sanctions pénales prévues à cet article.

M. Paul Masson a cependant constaté que les journalistes pourraient invoquer le secret de leurs sources d'information et a considéré qu'il convenait de prévoir la mise en cause de la responsabilité de la Commission pour la transparence financière de la vie politique en cas de divulgation des déclarations.

M. Jacques Larché, président et **M. Pierre Fauchon** ont alors fait observer que la publication des informations serait elle-même sanctionnée, ce qui permettrait d'assurer l'efficacité du système compte tenu de la jurisprudence extensive applicable dans ce domaine.

Après les observations de **MM. Lucien Lanier et Paul Masson, M. Michel Rufin** a suggéré que la commission pour la transparence financière de la vie politique soit tenue pour responsable de toute divulgation d'une déclaration patrimoniale.

M. Robert Pagès s'est au contraire déclaré favorable à la publicité systématique des déclarations patrimoniales.

La commission a alors adopté, sur la proposition de son rapporteur, une nouvelle rédaction de l'article 5 prévoyant que le fait de publier ou de divulguer de quelque manière que ce soit, pour tout ou partie, des déclarations de situation patrimoniale, serait puni des peines prévues par l'article 226-1 du code pénal.

Toujours sur la proposition de son rapporteur, la commission a décidé, en conséquence de ses amendements précédents, de supprimer les articles 6 (sanctions d'inéligibi-

lité), 7 (abrogation de l'article L.O. 135-2 du code électoral) et 7 bis.

Après que **M. Christian Bonnet, rapporteur**, eut précisé à l'intention de **M. Philippe de Bourgoing** que le nombre des personnes concernées par l'obligation de déclaration patrimoniale serait réduit de quelques milliers par les amendements de la commission, celle-ci a alors approuvé l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Christian Bonnet, rapporteur**, la **proposition de loi n° 162 (1994-1995)**, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, **relative aux marchés publics et aux délégations de service public**.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a exposé que depuis 1938 les marchés publics avaient fait l'objet d'une législation surabondante dont il a retracé les principales étapes avant d'exposer que les dispositifs de contrôle de la régularité de ces marchés avaient été particulièrement enrichis au cours des dernières années. Il a également indiqué que les délégations de service public faisaient l'objet d'une réglementation qui, pour être plus récente, n'en était pas moins particulièrement abondante.

Abordant ensuite le chapitre premier relatif aux délégations de service public, le rapporteur a tout d'abord précisé que la législation applicable reposait sur l'intuitus personae puis il a fait valoir que la législation française avait très largement inspiré le droit communautaire.

Retraçant ensuite l'économie de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il a rappelé qu'à la suite d'un rapport de l'Inspection générale des finances, le Gouvernement avait demandé au Parlement de modifier les conditions de prolongation des conventions et les règles de procédures applicables aux marchés de faible montant.

Après avoir évoqué la confusion des débats de l'Assemblée nationale sur l'article premier (prolongation des

conventions), la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que tout investissement, qu'il soit matériel ou non, pourrait justifier une prolongation d'une délégation de service public dès lors que seraient réunies les conditions prévues par la loi de 1993.

Après que **M. Christian Bonnet, rapporteur**, eut rappelé que les juridictions financières n'avaient pas vocation à examiner les comptes des entreprises privées, la commission a adopté un amendement à l'article 3 (publicité et contrôle des comptes du délégataire), tendant à préciser que la Cour des Comptes et les chambres régionales des comptes ne pourraient examiner les comptes des entreprises privées qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante.

Elle a ensuite adopté un amendement de suppression de l'article 5 (seuil d'application des procédures), estimant, à la suite de son rapporteur, que le seuil d'1,35 million de francs introduit par la loi du 8 août 1994 résultait de la transposition en droit interne d'un seuil communautaire et qu'il n'y avait donc pas lieu d'y revenir.

Elle a également adopté un amendement de suppression de l'article 5 bis (compétence du Conseil de la concurrence) après que le rapporteur eut exposé que cet article procédait d'une interprétation erronée d'une décision du Tribunal des conflits relative aux compétences respectives du juge administratif et du Conseil de la concurrence à l'égard des personnes publiques.

Abordant ensuite l'examen du chapitre 2 regroupant des dispositions communes aux marchés publics et aux délégations de service public, la commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur et tendant à supprimer, à l'article 7, (régime des avenants) l'obligation de présenter un nouveau projet d'avenant en cas d'avis défavorable de la commission d'appel d'offres, le rapporteur ayant fait valoir qu'une telle obligation conduirait à paralyser le pouvoir de décision de l'assemblée délibérante.

M. André Bohl s'est alors interrogé sur la compétence des commissions d'appel d'offres à l'égard des avenants et a suggéré qu'elle soit limitée aux avenants excédant un seuil calculé en fonction du montant total du marché.

Après les observations présentées par **MM. Guy Allouche, Pierre Fauchon, Michel Rufin, Jacques Larché, président, Yann Gaillard et Jean-Pierre Schosteck**, la commission a adopté un amendement fixant à 10 % du montant total du marché le seuil à partir duquel les avenants devaient être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à supprimer l'article 8 (droit d'enquête des magistrats des juridictions financières), son rapporteur ayant estimé que l'extension des pouvoirs d'enquête des magistrats des juridictions financières aurait pour effet de modifier la nature des contrôles opérés par celles-ci

Après les observations présentées par **MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Fauchon, Guy Allouche, et Christian Bonnet, rapporteur**, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 8 bis (application du code des marchés publics aux Assemblées parlementaires), **M. Jacques Larché, président**, ayant rappelé que le règlement de comptabilité du Sénat soumettait d'ores et déjà les marchés du Sénat au code des marchés publics.

Au chapitre 3, **M. André Bohl** a estimé que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale étaient déjà à l'heure actuelle mises en oeuvre par les collectivités locales de Moselle, leur systématisation lui a semblé de nature à conduire à un nouvel alourdissement des contraintes imposées aux collectivités locales et à compliquer inutilement leurs relations avec leurs cocontractants. **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a souscrit sans réserve à ces observations.

A l'issue de l'examen de la proposition de loi, **M. Guy Allouche** a estimé que le texte de l'Assemblée nationale,

qui tendait souvent à en revenir à la loi «Sapin», avait été vidé de l'essentiel de ses dispositions.

La commission a enfin approuvé l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Jean-Marie Girault** comme **rapporteur** pour les textes suivants :

- **projet de loi organique n° 169** (1994-1995) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'**autodétermination** de la **Nouvelle-Calédonie** en 1998 et portant **dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer** ;

- **projet de loi n° 170** (1994-1995) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du **code de la route** et portant dispositions diverses relatives à l'**outre-mer**.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Christian Bonnet**, un amendement n° 1 à l'**article 4 bis** (vote des Français résidant à l'étranger) du **projet de loi organique n° 166** (1994-1995) modifié par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions relatives à l'**élection du Président de la République** et à celle des députés à l'Assemblée nationale. Elle a constaté que cet amendement n° 1 présenté par M. Charles de Cuttoli et plusieurs de ses collègues, était identique à son amendement n° 2.

Elle a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Christian Bonnet**, les amendements sur la **proposition de loi organique n° 145** (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **financement de la campagne en**

vue de l'élection du Président de la République et sur la proposition de loi n° 144 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique.

Sur la **proposition de loi organique n° 145**, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant, par la voie d'un article additionnel après l'article unique, à instituer la publication des déclarations de patrimoine déposées auprès du Conseil constitutionnel par les candidats à l'élection présidentielle.

Sur la **proposition de loi n° 144**, elle a tout d'abord émis un avis défavorable à quatre amendements n° 7, 8, 9 et 10 de M. Charles Lederman, insérant des articles additionnels avant l'article premier.

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 20 à l'article premier, présenté par M. Robert Calmejane, ramenant de un an à six mois le délai de prise en compte des dépenses de campagne dans le compte du candidat.

Elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 24 à l'article 2 et à l'amendement n° 25, insérant un article additionnel après l'article 2, présentés par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, interdisant à l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne de présider l'association de financement électorale ou d'intervenir comme un mandataire financier du candidat.

Elle a chargé son rapporteur de recueillir l'avis du Gouvernement sur deux amendements n°s 26 et 27, présentés par M. Paul Loridant et les membres du groupe socialiste, rattachés et apparentés, introduisant deux articles additionnels après l'article 2, relatifs à l'emploi en valeurs mobilières des fonds disponibles des mandataires financiers.

Après les observations de **M. Jacques Larché, président**, et de **M. Pierre Fauchon**, rappelant tous deux

leurs remarques contre l'interdiction totale de tout financement de la vie politique par les personnes morales, la commission a adopté à l'article 3 l'amendement n° 28 de M. Guy Allouche portant à 150.000 francs le plafond des dons des personnes physiques aux candidats aux élections, chaque candidat ne pouvant percevoir plus de 30.000 francs du même donateur. Elle a rejeté en conséquence l'amendement n° 5 de M. Alain Vasselle.

A l'article 5, relatif au remboursement forfaitaire par l'Etat d'une fraction des dépenses de campagne des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, la commission a émis un avis défavorable sur les amendements n° 21 de M. Robert Calmejane, n° 6 de M. Alain Vasselle et n° 11 de M. Charles Lederman, puis l'amendement n° 12 du même auteur introduisant un article additionnel après l'article 5.

A l'article 6, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 18 du président Jacques Larché, relatif au financement de la campagne électorale d'un candidat par les partis et groupements politiques mais pour lui apporter son soutien.

Elle a ensuite approuvé les amendements du Gouvernement n° 35 à l'article 6 bis, rétablissant le cautionnement pour l'élection européenne et n° 36 à l'article 7, (d'ordre rédactionnel), rejeté l'amendement n° 13 de M. Charles Lederman insérant un article additionnel avant l'article 8 (distribution de tracts durant la période précédant un scrutin législatif) et approuvé l'amendement n° 37 de suppression de l'article 8 bis, présenté par le Gouvernement.

Saisie de l'amendement n° 29 de M. Guy Allouche, tendant à supprimer l'article 9 bis relatif à la dotation forfaitaire de l'Etat aux partis et groupements politiques non éligibles à l'aide financière de l'Etat, la commission a procédé à un large échange de vues au cours duquel sont intervenus **M. Guy Allouche, M. Jacques Larché, président et M. Christian Bonnet, rapporteur, ainsi que**

MM. Michel Rufin, Guy Cabanel, Jean-Paul Delevoye, Charles Othily et Lucien Lanier. Elle a finalement émis un avis favorable à cet amendement.

La commission a ensuite rejeté l'amendement n° 14 à l'article 13 (consolidation des comptes des partis) et l'amendement n° 15 insérant un article additionnel après l'article 15 (expression pluraliste des opinions politiques sur les antennes), présentés par M. Charles Lederman.

Elle a en revanche approuvé l'amendement n° 38 du Gouvernement insérant un article additionnel après l'article 15 (dispositif transitoire de plafonnement des dépenses électorales pour les prochaines élections municipales), elle a constaté que l'adoption de cet amendement rendrait sans objet l'amendement concurrent n° 23 de M. Pierre Vallon et des membres du groupe de l'union centriste.

A l'article 17, elle a approuvé deux amendements du Gouvernement, l'amendement rédactionnel n° 39 et l'amendement n° 40 étendant aux revenus de 1995 les avantages fiscaux consentis aux personnes physiques au titre de leur contribution au financement de la vie politique, puis rejeté l'amendement n° 16 de M. Charles Lederman (article additionnel après l'article 18, relatif au régime fiscal des dons et legs aux partis politiques).

La commission a rejeté l'amendement n° 4 de M. Philippe Marini tendant à insérer un article additionnel après l'article 19 appliquant l'incrimination du délit d'initié aux opérations portant sur les options de souscription et d'acquisition d'actions

M. Jean-Paul Delevoye a alors présenté ses trois amendements n°s 32, 33 et 34 proposant de modifier, par la voie de trois articles additionnels après l'article 20, le régime de la responsabilité personnelle -pénale notamment- des élus locaux au titre de certains dysfonctionnements des services publics locaux.

Il a vivement déploré qu'en pareil cas, les juges aient trop tendance à traiter les élus comme des chefs d'entre-

prise et a souhaité que, sans remettre en cause le principe de la responsabilité des communes, la loi encadre mieux la procédure de mise en oeuvre de celle des maires.

M. Christian Bonnet, rapporteur, a reconnu que les amendements de M. Jean-Paul Delevoye abordaient un réel problème, soulignant toutefois que sa solution ne relevait pas d'un texte sur le financement de la vie politique.

M. Jacques Larché, président, a partagé ce point de vue. Il a cependant estimé qu'il appartenait à la commission de réfléchir aux solutions en constituant en son sein un groupe de travail.

Compte tenu des observations du rapporteur, la commission n'a pas approuvé les amendements n°s 32 à 34.

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 17 de M. Charles Lederman tendant à introduire un article additionnel après l'article 22 sur la liberté d'opinion et d'expression des formations politiques dans les entreprises, à l'amendement n° 22 de M. Robert Calmejane (article additionnel après l'article 22) incompatible avec l'amendement du Gouvernement n° 38 (article additionnel après l'article 15) auquel la commission a donné un avis favorable.

A l'article 23, la commission a examiné les amendements n°s 30 et 31 de M. Guy Allouche et n° 19 de MM. Pierre Vallon, Roger Chinaud et Jean-Pierre Fourcade, relatifs à la prise en charge par certaines collectivités territoriales des frais de fonctionnement de leur groupe d'élus. Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, de **M. Christian Bonnet, rapporteur**, et de MM. **Jean-Paul Delevoye, Lucien Lanier, Guy Allouche, Pierre Fauchon, Georges Othily, François Blaizot et René-Georges Laurin**, la commission a approuvé, sur proposition de **M. Christian Bonnet, rapporteur**, un nouvel amendement se substituant aux trois précédents.

La commission a ensuite procédé, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, à l'examen des amendements

sur la proposition de loi organique n° 150 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.

A l'article premier, la commission a émis un avis défavorable :

- aux amendements n°s 5 et 7 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté, prévoyant notamment une publication de l'ensemble des déclarations de patrimoine des parlementaires ;

- à l'amendement n° 10 de M. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, rattachés et apparenté (formulaire de présentation de la déclaration de patrimoine) ;

- à l'amendement n° 6 de M. Charles Lederman, prévoyant la saisine de la chambre d'accusation par la commission pour la transparence financière de la vie politique en cas d'augmentation significative du patrimoine d'un parlementaire si celui-ci n'a pas apporté la preuve qu'elle ne serait pas liée à l'exercice de son mandat.

Elle a rejeté trois amendements insérant des articles additionnels après l'article 2 en vue de rendre incompatible le mandat parlementaire :

- avec les fonctions de membre de cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel (n° 4 de M. Alain Vasselle) ;

- avec les fonctions de chef d'entreprise (n° 8 de M. Charles Lederman) ;

- avec les fonctions de président de chambre consulaire (n° 11 de M. Guy Allouche).

Sur l'article 2 bis, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 9 de M. Charles Lederman, interdisant aux parlementaires d'exercer toute fonction de conseil. Elle a décidé d'interroger le Gouvernement, lors du débat en séance publique sur la portée exacte de son

amendement n° 12 modifiant l'article L.O. 147 du code électoral.

La commission a enfin procédé, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, à l'examen des amendements à la proposition de loi n° 161 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la **déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité**.

A l'article premier, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 9 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste et apparenté (libre consultation des déclarations de patrimoine).

A l'article 2, elle a rejeté l'amendement n° 10 de M. Charles Lederman et trois amendements n°s 1, 2 et 3 de M. Alain Vasselle, abaissant le seuil de population des collectivités dont les présidents d'exécutif seraient assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine. Elle a également rejeté les amendements du Gouvernement n°s 13 et 14, portant sur des paragraphes de cet article dont la commission proposait la suppression.

Pour les mêmes motifs, elle a émis un avis défavorable :

- à l'article 3, sur les amendements n°s 4 et 5 de M. Alain Vasselle ;

- à l'article 4, sur les amendements n° 6 de M. Alain Vasselle et n° 11 de M. Charles Lederman.

Elle a en revanche adopté l'amendement du Gouvernement n° 15 à l'article 4 (rapport de la commission pour la transparence financière de la vie politique) et constaté que l'amendement n° 16 du Gouvernement était satisfait par la rédaction qu'elle proposait pour l'avant-dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988 (saisine du Parquet par la commission pour la transparence financière de la vie politique en cas de découverte de faits susceptibles de recevoir une qualification pénale).

Elle a rejeté trois amendements de forme ou de conséquence à l'article 6 (n°s 7 et 8 de M. Alain Vassellet et n° 17 du Gouvernement), ainsi que l'amendement n° 12 de M. Charles Lederman tendant à insérer un article additionnel après l'article 7, relatif à l'étendue de l'inéligibilité en cas de non dépôt d'une déclaration de patrimoine.

Au cours d'une nouvelle réunion tenue en fin d'après-midi, la commission a examiné les **amendements à la proposition de loi n° 162 (1994-1995) relative aux marchés publics des délégations de service public**.

A l'article premier (prolongation des conventions), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 41 de MM. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste, tendant à rétablir dans sa rédaction initiale l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993.

La commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 2 l'amendement n° 19 de M. Jacques Oudin tendant à supprimer la qualification matérielle des investissements.

A l'article 2 (transparence des comptes du délégataire), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 20 de M. Jacques Oudin.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 15 de M. Alain Pluchet renvoyant à des décrets en Conseil d'Etat le soin de préciser le contenu du rapport et des comptes annuels devant être produits par le délégataire et à l'amendement n° 16 du même auteur tendant à prévoir une obligation d'expertise sur les éléments fournis par le délégataire.

Après l'article 2, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 17 de M. Alain Pluchet prévoyant l'examen par l'assemblée délibérante du rapport du délégataire ;

- à l'amendement n° 18 du même auteur prévoyant une redevance annuelle à la charge du délégataire desti-

née à assurer le financement du contrôle de l'exécution de la convention ;

- à l'amendement n° 29 de M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste permettant à chaque membre du conseil municipal d'avoir accès à l'ensemble des documents préparatoires concernant les marchés passés au nom de la commune ainsi que leurs avenants.

A l'article 3 (publicité et contrôle des comptes du délégataire), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 21 de M. Jacques Oudin tendant à supprimer les paragraphes I et II de cet article.

La commission a considéré comme satisfait par ses amendements n° 3 et 4 :

- l'amendement n° 22 de M. Jacques Oudin tendant à préciser la portée du contrôle de la Cour des Comptes et des Chambres régionales des comptes sur le rapport produit par le délégataire ;

- les amendements n°s 38 et 39 de M. Pierre Vallon et les membres du groupe de l'union centriste tendant aux mêmes fins.

A l'article 4 (stipulation des tarifs et de leurs modalités d'évolution dans les délégations de service public), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4 de M. Jacques Oudin tendant à la suppression de cet article.

A l'article 5 (seuil d'application des procédures), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 5 l'amendement n° 24 de M. Jacques Oudin tendant à la suppression de cet article.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 de M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste tendant à rétablir le texte initial de l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993.

La commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 de M. Henri Collard et plusieurs de ses collègues tendant à retenir un seuil de 700.000 francs

annuel applicable aux seules conventions de transport scolaire.

A l'article 5 bis (compétences du conseil de la concurrence), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 6 l'amendement n° 25 de M. Jacques Oudin.

A l'article 6 (saisine de la mission interministérielle d'enquête), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 de M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste tendant à permettre l'autosaisine de la mission interministérielle.

Après l'article 6, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 30 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, prévoyant la nationalisation des sociétés privées concessionnaires de services de distribution d'eau et de services chargés de l'assainissement ainsi qu'à l'amendement n° 31 des mêmes auteurs tendant à créer une commission chargée de présenter un rapport sur l'instauration d'un service public national de la distribution de l'eau en France.

A l'article 7 (régime des avenants), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 26 de suppression présenté par M. Jacques Oudin.

Après l'article 7, la commission a considéré comme satisfait par les dispositions de l'article 432-12 du nouveau code pénal l'amendement n° 44 de M. Guy Allouche et des membres du groupe socialiste tendant à une actualisation de seuil.

A l'article 8 (droit d'enquête des magistrats des juridictions financières), la commission a considéré comme satisfait par son amendement n° 91 l'amendement n° 27 de suppression présenté par M. Jacques Oudin.

A l'article 10 (information du parquet des juridictions financières), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 28 de M. Jacques Oudin tendant au rétablissement de cet article.

Après l'article 10, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 32 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, prévoyant l'information du comité d'entreprise sur les rémunérations attribuées aux membres de la direction ou du conseil d'administration.

Avant l'article 11, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 33 des mêmes auteurs tendant à prévoir l'information des membres du comité d'entreprise au cours de la procédure de passation du marché et durant son exécution.

A l'article 11 (vente de terrains constructibles par les collectivités publiques), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 45 de M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste tendant à rétablir l'article 51 de la loi du 29 janvier 1993.

Après un débat auquel ont participé **MM. Michel Rufin, Pierre Fauchon, Jean-Pierre Tizon, François Blaizot, Christian Bonnet, rapporteur, et Jacques Larché, président**, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 12 et 13 du Gouvernement, tendant à supprimer le seuil de 3.500 habitants pour l'application des dispositions de cet article aux communes.

Sur la proposition de M. Michel Rufin, la commission a adopté deux amendements tendant à limiter l'application des nouvelles dispositions aux communes de plus de 2.000 habitants.

Après les interventions de **Mme Françoise Seligman, MM. François Blaizot, Pierre Fauchon et Christian Bonnet, rapporteur**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 du Gouvernement tendant à donner une base légale aux dispositions d'un décret du 14 mars 1986 relatif à la consultation du service des domaines.

Après l'article 11, après les interventions de **MM. Pierre Fauchon, Jean-Pierre Tizon, Christian**

Bonnet, rapporteur, et Jacques Larché, président, la commission a donné un avis défavorable :

- à l'amendement n° 34 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, tendant à créer un observatoire de lutte contre les activités mafieuses en France ;

- à l'amendement n° 35 des mêmes auteurs interdisant aux entreprises, ayant des marchés publics avec l'Etat ou les collectivités locales, d'avoir une participation dans une entreprise d'information.

- à l'amendement n° 40 de MM. Jean-Paul Delevoye, Michel Charasse et Alain Vasselle, ayant pour objet de prévoir le dépôt d'un rapport sur le bilan d'application de la loi.

Après l'article 12, après l'intervention de **M. Robert Pagès**, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste, ayant pour objet de créer une commission parlementaire qui aurait accès aux documents concernant les marchés d'armes soumis à l'autorisation du ministère de la Défense.

La commission a ensuite procédé à l'examen d'un nouvel amendement proposé par **M. Christian Bonnet, rapporteur**, à l'article 23 (prise en charge par certaines collectivités territoriales des frais de fonctionnement de ses groupes d'élus) de la **proposition de loi n° 144 (1994-1995)** adoptée après déclaration d'urgence, relative au **financement de la vie politique**.

Après les interventions de **M. Jacques Larché, président**, de **M. Christian Bonnet, rapporteur**, et de **MM. Guy Allouche, Pierre Fauchon, Robert Pagès, Germain Authié et Georges Othily**, la commission a approuvé l'amendement dans la nouvelle rédaction proposée par son rapporteur.

La commission a ensuite procédé à la **nomination des candidats** pour faire partie des **éventuelles commis-**

sions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des **propositions de loi** relatives :

- aux **marchés publics** et **délégations de service public** ;

- à la **déclaration du patrimoine** des membres du **Gouvernement** et des **titulaires** de certaines **fonctions électives** et **d'autorité** ;

- et au **financement** de la **vie politique**.

Ont été nommés **membres titulaires** : **MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, Guy Allouche et Robert Pagès**. Ont été nommés **membres suppléants** : **MM. Germain Authié, François Blaizot, Philippe de Bourgoing, André Bohl, Guy Cabanel, Paul Masson et Mme Françoise Seligmann**.

La commission a enfin décidé, par la proposition de **M. Jacques Larché, président**, d'autoriser la publication du rapport d'information fait à la suite d'une **mission effectuée au Canada du 7 au 22 septembre 1994** par **MM. Jacques Larché, Germain Authié, Christian Bonnet, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, René-Georges Laurin et Robert Pagès**.

Vendredi 23 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président- La commission a examiné, en **deuxième lecture**, sur le rapport de **M. Christian Bonnet**, la **proposition de loi organique n° 198 (1994-1995)**, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la **déclaration de patrimoine des membres du Parlement** et aux **incompatibilités applicables aux membres du Parlement** et à ceux du **Conseil constitutionnel**.

Le rapporteur a souligné que l'une des dispositions restant en discussion portait sur l'incompatibilité des fonctions de membre du Conseil constitutionnel avec tout

mandat électoral, qui avait été supprimée en première lecture par le Sénat.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait décidé d'appliquer cette incomptabilité uniquement pour l'avenir, en permettant qu'elle ne s'applique pas aux mandats en cours détenus par les actuels membres du Conseil constitutionnel, de façon à ce que ceux-ci puissent terminer les mandats locaux dont ils sont titulaires.

Compte tenu de ces dispositions transitoires, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, d'adopter la proposition de loi organique dans le texte de l'Assemblée nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
SUR LE PRIX DES FERMAGES**

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Ambroise Guellec, président. La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Ambroise Guellec**, député, **président** ;
- **M. Philippe François**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Daniel Soulage**, député, et **M. Alain Pluchet**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

M. Daniel Soulage, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer, en introduction, que l'essentiel des modifications au projet de loi résultait des travaux du Sénat. L'Assemblée nationale a suivi le Sénat notamment en ce qui concerne l'indexation du prix du fermage sur des indicateurs de nature agricole, en particulier le résultat brut d'exploitation.

Il a indiqué que le seul point de divergence entre les deux Assemblées était infime mais qu'il avait une grande importance politique. L'Assemblée nationale a, en effet, jugé dangereux de laisser les parties convenir d'une actualisation du prix du fermage exclusivement en fonction du résultat brut d'exploitation constaté sur le plan national. **M. Daniel Soulage, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait valoir que le fermage avait besoin d'évoluer à l'image du milieu agricole environnant. Les commissions paritaires départementales des baux ruraux garan-

tissent une telle évolution en fonction des données propres à chaque département.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat, a remercié les députés d'avoir approuvé l'essentiel des modifications adoptées par le Sénat au projet de loi. Il a rappelé que seuls deux points de divergence étaient apparus :

- l'indexation sur cinq ans du prix du fermage : le Sénat a suivi sur ce point la position de l'Assemblée nationale ;

- la possibilité de convenir de gré à gré d'une actualisation du prix du fermage : le Sénat est très attaché à cette faculté que l'Assemblée nationale a exclue.

Il a indiqué qu'il ne partageait pas les inquiétudes exprimées par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, le revenu départemental ayant une évolution plus erratique que celle du résultat brut d'exploitation constaté au plan national. Il a ajouté que les sénateurs souhaitaient conforter les commissions départementales et que l'important était la fixation du montant du fermage ; son évolution est en toute hypothèse encadrée par des minima et des maxima départementaux.

M. Ambroise Guellec, président, a fait valoir que l'écart entre les deux Assemblées était très faible. Il a indiqué que le point de vue le plus généralement exprimé lors des consultations avait dans le sens de celui exprimé par l'Assemblée nationale.

M. François Guillaume a jugé qu'il était logique d'asseoir les évolutions du fermage sur les réalités économiques des régions. Il a rappelé que, lorsque les fermages étaient fixés par arrêté préfectoral en fonction du prix des denrées, leurs variations dépendaient de données départementales. Il a conclu qu'il fallait en rester à une décomposition de l'indice des fermages en un quart de résultat brut d'exploitation constaté sur le plan national et trois quarts d'éléments dépendant de données départementales ou techniques.

M. Jean-Paul Emorine a estimé que la proposition du Sénat inciterait les propriétaires à rechercher des exploitants en place qui seraient en mesure de verser un fermage plus important qu'un jeune exploitant. Au contraire, la position de l'Assemblée nationale va dans le sens d'un soutien à l'installation des jeunes. Par ailleurs, il a fait observer que la rédaction de l'article premier du projet de loi prévoyait déjà qu'un quart au moins de l'indice des fermages était composé du résultat brut d'exploitation constaté sur le plan national.

M. Daniel Soulage, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer qu'un bail avait vocation à durer alors que les productions agricoles pouvaient évoluer profondément. Il a illustré son propos par le rappel de son expérience personnelle. Il en a conclu que l'évolution du fermage devait rester proche de celle des revenus locaux.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que c'était le niveau du fermage qui devait traduire les différences de revenus entre les régions, l'évolution du prix du fermage étant un autre problème. Il a ajouté que la position de l'Assemblée nationale réduisait considérablement la liberté contractuelle, puisqu'elle interdisait aux parties de convenir d'une base d'indexation qu'elles jugeraient plus adaptée. Il a estimé que le dispositif du Sénat ne s'appliquerait peut-être qu'à 2 % des agriculteurs. Mais le Sénat a voulu laisser une petite parcelle de liberté à la négociation même s'il souhaitait que le minimum de baux soit conclu de gré à gré.

M. François Guillaume a rappelé que seule l'évolution du prix du blé était jusqu'à maintenant fixée à l'échelon national. Tous les autres prix agricoles évoluaient en fonction des potentialités propres à chaque région.

M. Alain Le Vern a déclaré soutenir la position de l'Assemblée nationale car elle confortait l'installation des jeunes ; il a estimé que la position du Sénat était susceptible d'entraîner une augmentation des charges et que la

liberté contractuelle évoquée par M. Alain Pluchet profitait en fait aux bailleurs. Il a conclu qu'il ne fallait pas dessaisir les commissions départementales pour conforter certains bailleurs.

M. Philippe François, vice-président, a estimé que le projet adopté par le Sénat n'allait pas à l'encontre des souhaits exprimés par les députés.

M. Alain Pluchet, rapporteur pour le Sénat, a déclaré ne pas contester les propos de M. François Guillaume mais a souligné que la discussion capitale entre bailleurs et preneurs portait sur la fixation du niveau des fermages. Il a conclu que les jeunes avaient surtout besoin de propriétaires et que, si l'on considérait que le dispositif du Sénat favorisait ces derniers, il fallait admettre que ce dispositif favoriserait aussi l'installation des jeunes.

Après une interruption de séance, les membres de la **commission mixte paritaire** sont **convenus** qu'il n'était **pas possible d'aboutir à une rédaction commune du projet de loi**.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION SUR LA PROPOSITION
DE LOI RELATIVE À LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT**

Jeudi 22 décembre 1994 - Présidence de M. François-Michel Gonnot, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué.

- **M. François-Michel Gonnot**, député, président ;
- **M. Jean François-Poncet**, sénateur, vice-président ;
- **M. Serge Lepeltier**, député, et **M. Gérard Larcher**, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et Serge Lepeltier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont tout d'abord indiqué qu'il subsistait trois points de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat :

- le seuil de population à partir duquel les petites communes sont exclues du dispositif «diversité de l'habitat» de la loi d'orientation pour la ville (article 2),
- la prise en compte des terrains d'accueil pour les gens du voyage (articles 4 et 5),
- les modalités d'attribution des prêts locatifs aidés prévues à l'article 8 ter nouveau.

La commission mixte paritaire a ensuite examiné les dispositions restant en discussion de la proposition de loi sur la diversité de l'habitat. Au cours des débats, outre les rapporteurs, sont intervenus **MM. François-Michel**

Gonnot, président, José Balarello, Jacques Guyard, Jean-Jacques Hiest, Jacques Bellanger, Gilles Carrez et Jacques Myard.

La commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

Sur l'article 2 elle a décidé que les communes de moins de 3.500 habitants seraient exonérées du dispositif "diversité de l'habitat" de la loi d'orientation pour la ville. Ce faisant elle a retenu la rédaction du Sénat qui était d'ailleurs celle approuvée par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale en première lecture.

Elle a conservé l'article 2 bis, introduit par le Sénat, visant à supprimer la possibilité pour le préfet d'exercer par substitution le droit de préemption urbain dans les communes non dotées d'un P.L.H.

Elle a également conservé, dans une rédaction plus appropriée, l'article 3 bis visant à proroger de six mois la durée de validité des permis de construire et autorisations de lotir qui avait déjà été prorogée par l'article 11 de la loi du 9 février dernier portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Concernant l'article 4, relatif à l'utilisation de la contribution due par les communes ne s'étant pas acquittées des obligations de construction résultant du dispositif relatif à la diversité de l'habitat dans la loi d'orientation pour la ville, elle a décidé que le produit de cette "pénalité" pourrait être utilisé pour financer la réalisation de locaux d'hébergement d'urgence pour les personnes sans abri et d'aires de stationnement pour les gens du voyage. Dans ces deux cas, ces financements pourront intervenir au niveau du département et pourront donc être utilisés en dehors du territoire de la commune concernée.

A l'article 5, concernant les réalisations prises en compte pour apprécier l'effort de construction des communes, la commission mixte paritaire a décidé d'exclure les locaux d'hébergement d'urgence et les aires de stationnement pour les nomades. Ce faisant elle a désiré s'en

tenir à une définition plus stricte de la notion de logement social. Elle a également accepté la précision ajoutée par le Sénat selon laquelle les logements en bail à réhabilitation comptaient double.

La commission mixte paritaire a ensuite retenu les améliorations rédactionnelles apportées par la Haute Assemblée aux articles 6, 7 et 8.

Elle a également approuvé l'article 8 bis qui rajoute les logements H.L.M. vendus à leurs occupants dans la liste des logements sociaux pris en compte au titre de la dotation de solidarité urbaine.

Enfin, s'agissant de l'article 8 ter concernant les conditions d'attribution des prêts locatifs aidés (P.L.A.), elle a supprimé toute attribution prioritaire aux communes ayant moins de 20% de logements sociaux sur leur territoire qui aurait fragilisé le système des aides publiques au logement locatif social. Elle a approuvé, en revanche, la disposition tendant à limiter les conditions dans lesquelles les communes déjà abondamment pourvues en logements locatifs sociaux peuvent obtenir des crédits P.L.A.

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Jean Madelain, président d'âge, puis de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **M. Michel Péricard, député, vice-président ;**
- **M. Jean-Paul Fuchs, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;**
- **MM. Claude Huriet et Jean Madelain, sénateurs, rapporteurs pour le Sénat.**

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a d'abord indiqué que le projet de loi, qui comportait vingt-neuf articles avant son examen par le Parlement, en rassemble désormais cent vingt-quatre. Il a regretté le nombre très élevé d'amendements ou d'articles additionnels qui ont été déposés par le Gouvernement sur le Bureau de l'Assemblée nationale, niant ainsi, du fait de l'urgence, les prérogatives du Sénat et compromettant la qualité du travail parlementaire.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à **l'examen des articles du projet de loi.**

A l'article premier A relatif aux conditions de prescription et de réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne, après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** eut

indiqué que cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, visait à réparer un oubli dans les lois relatives à la bioéthique, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a souhaité harmoniser sa rédaction avec celle de l'article L. 145-15 voté dans le cadre desdites lois. Celui-ci ne prévoit en effet que trois situations dans lesquelles il peut être procédé à ces examens : dans le cadre d'une procédure judiciaire, à des fins de recherches scientifiques et à des fins médicales. Or, la rédaction proposée par l'article L. 145-15-1 laisserait à penser qu'il existe une quatrième catégorie.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier A ainsi modifié pour tenir compte de ce souhait.

A l'article premier B, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de définir le cadre d'exercice de la génétique médicale. Il propose de préciser par décret en Conseil d'Etat les conditions dans lesquelles les médecins pourront exercer cette spécialité et prévoit la possibilité d'obtenir leur inscription comme spécialiste en génétique médicale dès lors qu'ils ont obtenu la qualification de compétence dans cette discipline.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier B dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article premier relatif à l'intégration de médecins travaillant dans le service public hospitalier sans posséder le droit d'exercice de la médecine en France, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que l'Assemblée nationale avait souhaité qu'à compter du 1er janvier 1996 les établissements publics ne puissent plus recruter de médecins titulaires de diplômes hors CEE, à l'exception des personnes préparant un diplôme de spécialité qualifiant en France, des personnes recrutées comme chef de clinique assistant des hôpitaux, des personnes autorisées à exercer la médecine

en France par le ministre chargé de la santé et des personnes recrutées en application du présent article.

M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a souhaité apporter au dernier alinéa de l'article une modification rédactionnelle ; il a également proposé de supprimer, dans ledit alinéa, le terme "qualifiant", tous les diplômes que viennent préparer les faisant-fonction d'internes n'étant pas des diplômes destinés à permettre d'exercer une spécialité en France.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article premier bis relatif à l'intégration de pharmaciens ne possédant pas le droit d'exercer en France dans le service public hospitalier, après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut précisé que l'Assemblée nationale a souhaité que les pharmaciens hospitaliers recrutés en application du présent article soient soumis aux règles de déontologie régissant la profession en France, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article premier quater relatif à l'organisation de la profession de masseurs-kinésithérapeutes, après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé que l'Assemblée nationale avait posé le principe de la compétence pleine et entière des ordres professionnels pour les questions relevant de la discipline de leurs membres, **M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat**, a proposé plusieurs modifications.

Elles tendent en premier lieu à insérer, par souci de parallélisme avec les articles du code de la santé publique qui concernent les médecins, la disposition relative à l'inscription au tableau non dans l'article qui institue l'ordre professionnel, mais dans l'article L. 487 qui précise les règles d'exercice de la profession.

En deuxième lieu, elles visent à préciser que la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes sera élue selon les mêmes modalités que celles de l'élection de la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins et qu'elle comportera des conseillers d'Etat ayant voix délibérative.

En troisième lieu, elles rendent autonomes les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 491-6 qui ne concernent pas seulement les conseils régionaux, mais aussi les conseils départementaux et nationaux.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier quater ainsi modifié.

A l'article premier sexies relatif à l'organisation de la profession des pédicures-podologues, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a proposé quatre modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a en effet estimé nécessaire :

- d'insérer la disposition relative à l'inscription au tableau, non dans l'article qui institue l'ordre, mais dans l'article L. 492 qui précise les règles d'exercice de la profession ;

- de prévoir les modalités de désignation du président du conseil de l'ordre ;

- de préciser que les dispositions des articles L. 407, L. 408, L. 449-1, L. 450 et L. 452 qui s'appliquent aux masseurs, s'appliquent aussi aux pédicures ;

- d'indiquer que les règles auxquelles fait référence le dernier alinéa de l'article L. 496-7 s'appliquent sous réserve du fait que, pour les pédicures-podologues, c'est un conseil régional qui exerce les compétences dévolues au conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a également jugé souhaitable de supprimer les textes proposés pour les articles L. 496-8, L. 496-9 et L. 496-10 et de tirer les conséquences de cette suppression dans la rédaction du texte proposé pour l'article L. 496-11.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier sexies ainsi modifié.

A l'article premier septies relatif à la composition des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre des sages-femmes, après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté une nouvelle rédaction de cet article limitant à cinq conseillers le nombre de membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes et précisant par ailleurs les règles relatives à l'élection du président des différents conseils ordinaires, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a proposé que soient codifiées les dispositions du paragraphe IV.

Il a également rappelé qu'il avait évoqué, devant la commission et en séance publique, les vœux de certaines sages-femmes qui auraient souhaité la présence d'un médecin, avec voix consultative, au sein du conseil national de leur ordre. Il a indiqué que Mmes Nelly Rodi, sénateur, et Colette Codaccioni, député, toutes les deux sages-femmes, s'étaient largement fait l'écho de cette préoccupation.

Il a souhaité que la réflexion sur ce sujet ne prenne pas fin avec l'adoption du projet de loi.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier septies ainsi modifié.

A l'article premier octies A relatif aux conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que l'Assemblée nationale a adopté deux articles additionnels (articles premier octies A et B) étendant aux sages-femmes le principe de la compétence pleine et entière des sages-femmes. Ces deux articles additionnels prévoient la création d'un conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes, juridiction disciplinaire de première instance dotée à l'égard des sages-femmes des mêmes attributions que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis de ces derniers.

Ils précisent en outre les règles de composition et de fonctionnement des conseils interrégionaux.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier octies A dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article premier octies B relatif à la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a alors proposé l'adoption d'un premier article additionnel tendant à prévoir des dispositions transitoires pour l'application des dispositions modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des sages-femmes afin de régler le problème des instances disciplinaires en cours et de déterminer la date de mise en place des nouveaux conseils dans des conditions permettant d'éviter tout risque de vide juridique.

La commission mixte paritaire a inséré cet article additionnel.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a proposé l'adoption d'un second article additionnel tirant les conséquences des dispositions déjà adoptées au sujet de l'ordre des sages-femmes sur la composition des sections disciplinaires de première instance et de l'instance disciplinaire d'appel qui relèvent du code de la sécurité sociale.

La commission mixte paritaire a inséré cet article additionnel.

La commission mixte paritaire a adopté l'article premier nonies relatif aux dispositions relatives à certaines professions paramédicales dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Foucher, député, s'est félicité des dispositions de l'article 3 bis concernant l'autorisation d'exportation de médicaments, qui mettent fin à une situation dans laquelle la législation existante posait sans fondement des restrictions à l'exportation au détriment des industriels français.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 3 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, eut indiqué que l'Assemblée nationale avait précisé la rédaction du Sénat en prévoyant la compétence du ministre de la Santé dans l'élaboration de liste des vaccinations remboursables, la commission mixte paritaire a adopté l'article 7 relatif au remboursement de vaccinations par l'assurance maladie dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis A, relatif à la restructuration du réseau transfusionnel, qui facilite la restructuration du réseau transfusionnel français dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Claude Huriet**, rapporteur pour le Sénat, eut proposé de corriger une erreur matérielle, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 bis B, relatif à l'exercice en France des titulaires d'un diplôme d'infirmier andorran ainsi modifié.

A l'article 8 bis, relatif au dépistage du Sida, **M. Jean Chérioux**, sénateur, a rappelé les raisons qui l'avaient conduit, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, à proposer l'adoption d'un amendement relatif au dépistage de l'infection par le virus du Sida. Il a indiqué que toutes les statistiques montrent que des milliers de personnes sont aujourd'hui séropositives et donc contaminantes sans le savoir alors que les dispositifs de dépistage anonyme et gratuit ne touchent pas l'ensemble de la population française. Il a souhaité que soit établi un rapport épidémiologique dont les conclusions pourraient aider le Gouvernement à définir les situations dans lesquelles certaines personnes seraient invitées à se soumettre à un test de dépistage.

M. Michel Péricard, vice-président, a demandé une suspension de séance, afin que les députés membres de la commission mixte paritaire puissent se concerter sur la proposition formulée par M. Jean Chérioux, sénateur.

A l'issue de cette suspension, **M. Michel Péricard**, vice-président, a précisé que le premier alinéa du texte

présenté rencontrait l'assentiment des députés, mais que seul un vote sur le second alinéa de ce texte permettrait aux différentes sensibilités de s'exprimer.

M. Charles Metzinger, sénateur, a approuvé les dispositions du premier alinéa de la proposition. Il a déclaré comprendre le souci exprimé par M. Jean Chérioux, mais a estimé que, d'une part, le Parlement ne devait pas se dessaisir au profit du Gouvernement et, d'autre part, que les médecins peuvent à tout moment proposer un test de dépistage à leurs patients.

M. Jean-Pierre Foucher, député, a rappelé que seul le médecin était, en son âme et conscience, à même de déterminer, pour chaque patient, le moment le plus opportun pour lui proposer un test de dépistage. Il a estimé que le texte proposé, qui pourrait conduire à encadrer le comportement des praticiens, constituait une atteinte aux principes de la médecine libérale.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné qu'il était inopportun que la loi renvoie à un décret un sujet aussi important pour la santé publique. Il a douté de l'efficacité de textes de portée générale pour régler des situations ou des décisions qui ne doivent relever que du libre arbitre du médecin, d'une part, du patient, d'autre part.

M. Jean Paul Anciaux, député, a réaffirmé son hostilité à toute extension de l'obligation de dépistage. Seule la découverte de traitements curatifs permettrait d'envisager une telle extension. Il a souligné les risques de contamination volontaire résultant des mesures préconisées par le sénateur Jean Chérioux.

M. Michel Berson, député, tout en se déclarant favorable à la publication d'un rapport dont les données sont probablement déjà largement connues, a souligné que la logique que l'Assemblée nationale avait exprimée sur l'article additionnel voté par le Sénat devrait conduire les députés à s'opposer à la nouvelle proposition de M. Jean Chérioux.

M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a rappelé qu'il avait voté contre l'amendement proposé par M. Jean Chérioux, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture. Il s'est cependant déclaré favorable à la nouvelle proposition formulée par son collègue, rappelant que la loi prévoit déjà deux occasions de proposition systématique de dépistage et que l'adoption d'un texte visant à multiplier ces occasions ne contreviendrait donc pas à la logique déjà retenue par le Parlement.

Se félicitant du choix des mots effectué par son collègue Jean Chérioux qui a préféré le verbe "inviter" à celui d'"inciter", il a indiqué qu'il voterait en faveur du texte proposé.

M. Michel Berson, député, a rappelé que les personnes les plus contaminantes étaient probablement celles les moins suivies sur le plan médical et que le texte proposé risquait donc d'être dénué de toute portée pratique.

Il a rappelé que les deux seuls cas où le médecin doit obligatoirement proposer un test à des patients, avaient été déterminés par la loi ; il a donc trouvé choquant que le texte proposé par M. Jean Chérioux renvoie à un texte réglementaire une éventuelle extension de ces cas.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le texte proposé par son collègue Jean Chérioux était très libéral, et qu'il voterait en sa faveur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a indiqué qu'il ferait de même, rappelant que les dispositifs mis en oeuvre pour faciliter le dépistage de l'infection par le virus du Sida chez les personnes ayant bénéficié d'une transfusion sanguine n'avaient pas été très performants, certains établissements de santé ayant à cette occasion révélé que l'archivage des dossiers médicaux qu'ils avaient réalisé n'était pas complet.

Par sept voix contre six et une abstention, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 8 bis dans le texte proposé par M. Jean Chérioux.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé que l'Assemblée nationale avait adopté un amendement au texte du Sénat dans le but de réparer des erreurs de rédaction de la loi du 18 janvier 1994, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 ter relatif aux dispositifs médicaux, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 8 quinquies relatif aux actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut reconnu que la modification apportée par l'Assemblée nationale à cet article posait problème, mais qu'il le défendait en sa qualité de rapporteur, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que rien ne justifiait la séparation des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, qui ne peuvent être effectués que par une seule catégorie de médecins.

M. Jean-Pierre Foucher, député, a exprimé ses craintes que des actes de cytologie ne puissent plus, à l'avenir, être réalisés par des biologistes.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que l'article L. 761-11 du code de la santé publique garantit le double exercice en laboratoire ou en cabinet médical, et que cette garantie a été fermement exprimée par Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture au Sénat.

La commission mixte paritaire a retenu la proposition formulée par **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, et a adopté l'article 8 quinquies dans la rédaction du Sénat.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé que l'Assemblée nationale avait rectifié une erreur d'insertion dans le code de la santé publique, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 sexies relatif au contrôle de certains établissements dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Lucien Neuwirth, sénateur**, eut estimé que la notion d'établissements sociaux médicalisés n'existe pas en droit et eut proposé son remplacement par celle d'"établissements sociaux et médico-sociaux" contenue dans la loi du 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 octies relatif à la prise en charge de la douleur dans ces établissements.

Après que **M. Jean-Pierre Foucher, député**, eut rappelé que cet article était cohérent avec une disposition sur la location-gérance déjà adoptée par le Parlement, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 nonies concernant la concession en location-gérance de certaines entreprises de préparation et de vente des produits vétérinaires dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, eut proposé de rectifier une erreur d'insertion dans le code pénal, la commission mixte paritaire a adopté l'article 8 decies relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ainsi modifié.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que la rédaction de l'article 8 undecies relatif aux collections d'échantillons biologiques humains résulte des conclusions du groupe de travail sur la propriété intellectuelle dans le domaine du génome mis en place au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la nécessité que soient rapidement adoptées des dispositions régissant le problème visé par cet article ; il a cependant estimé qu'il ne convenait pas de confondre urgence et précipitation.

Il a indiqué qu'il lui semblait nécessaire de définir certaines notions utilisées dans cet article, telles que celle d'"échantillons biologiques humains", aucune imprécision ne pouvant être admise dans un texte assorti de sanctions pénales.

Il a indiqué que la commission des affaires sociales du Sénat lui avait confié une mission d'information sur les thérapies cellulaires et géniques, au cours de laquelle il ne manquerait pas de s'intéresser à ce sujet ; il a indiqué qu'il conviendrait d'apporter une réponse au problème soulevé par M. Jean-François Mattei, député, dans un très bref délai.

M. Michel Péricard, vice-président, a estimé que le sujet était d'une importance telle qu'il convenait sans doute de surseoir à statuer, sans que la commission mixte paritaire se prononce, ce faisant, sur le fond des solutions proposées par M. Jean-François Mattei.

M. Lucien Neuwirth, sénateur, a fait siens les propos tenus par le vice-président.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir les compétences de M. Jean-François Mattei sur le sujet, et rappelé que le Gouvernement avait exprimé son entier accord sur la rédaction de cet article.

M. Jean-Pierre Foucher, député, a rappelé que cet article avait été en toute clarté adopté par l'Assemblée nationale et qu'il y avait de surcroît urgence à légiférer.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a observé qu'il n'était pas possible de légiférer en la matière sans s'interroger sur la compatibilité des dispositions proposées avec le droit de la propriété intellectuelle. Il a indiqué qu'il ne voterait pas en faveur de cet article.

M. Charles Metzinger, sénateur, a estimé qu'il convenait de mettre à profit un délai de réflexion afin de parvenir à une meilleure rédaction de l'article.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souligné que le Parlement ne pourrait probablement être appelé à se prononcer, sur ce sujet comme sur d'autres, avant de longs mois.

M. Jean-Paul Anciaux, député, a déclaré se rallier à la position du Sénat, si le rapport faisait clairement référence à un “sursis à statuer” sur ce sujet important.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 8 undecies.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 8 duodecies relatif à la date limite d'inscription au tableau de certaines spécialités médicales dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 relatif à l'harmonisation de la protection sociale des bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 9 bis relatif à la couverture sociale des personnes ayant bénéficié d'un congé parental et ne pouvant reprendre leur travail à l'issue de celui-ci, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, et **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ont proposé de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale en étendant la couverture sociale des intéressées aux risques invalidité et décès et en coordonnant les autres dispositions de l'article L. 161-9 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article L. 311-5 du même code avec ce nouveau dispositif.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 9 bis ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 bis A concernant le champ territorial de compétences des groupements de société d'assurance gérant le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 bis relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des tra-

vailleurs non salariés non agricoles (CANAM) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 quater relatif à la responsabilité solidaire des personnes incitant à la souscription de certains contrats frappés d'une nullité d'ordre public, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé de supprimer la disposition rétroactive prévue au paragraphe II de cet article, sachant que le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères paraissait pouvoir être transposé à la sanction civile que constitue la responsabilité solidaire. **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a suggéré de compléter cette modification, d'une part en réparant une erreur matérielle et, d'autre part, en supprimant le premier alinéa de l'article L. 637-1 du code de la sécurité sociale devenu sans objet.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 quater ainsi modifié.

A l'article 11 quinquies relatif au rétablissement partiel de la déductibilité de l'assiette sociale des cotisations versées au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que, pour éviter toute distorsion de concurrence ou inégalité de traitement dans le domaine de la retraite complémentaire facultative des professions indépendantes, l'Assemblée nationale a limité le champ d'application de la déductibilité sociale des cotisations versées au régime de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) complémentaire aux seuls assurés ayant adhéré à ce régime avant l'entrée en vigueur de la loi Madelin. Cette solution, qui préserve les droits acquis des ressortissants du régime de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) complémentaire, a paru, en effet, plus équilibré. Il a vivement souhaité que la commission mixte paritaire la retienne à son tour.

M. Claude Huriel, rapporteur pour le Sénat, a rappelé que la Haute Assemblée avait souhaité ouvrir le bénéfice de la déductibilité de l'assiette sociale aux cotisations versées aux régimes complémentaires facultatifs créés par les régimes de travailleurs indépendants avant l'adoption de la loi Madelin et non pas seulement aux seuls assurés qui relevaient de ces régimes avant cette loi.

Il a estimé que ceci permettrait de maintenir les droits acquis par le régime de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (ORGANIC) complémentaire en évitant de créer une rupture d'égalité entre les assurés selon la date de souscription et rappelé que ce régime, géré par répartition, se trouverait menacé dans ses équilibres financiers s'il ne pouvait recevoir de nouveaux adhérents.

Enfin, il a indiqué que la solution qui consisterait à le rendre obligatoire pour justifier la déductibilité paraît inopportune, compte tenu des problèmes rencontrés par le régime ORGANIC pour le recouvrement de ses cotisations sociales.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir que la solution proposée par l'Assemblée ne menaçait pas l'avenir du régime ORGANIC complémentaire, qui disposait de réserves très importantes et gardait la possibilité de recevoir de nouvelles adhésions.

M. Jean-Paul Hammann a soutenu la position du rapporteur du Sénat. **M. Charles Metzinger** a considéré que la position de l'Assemblée nationale était plus équitable.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 sexies A concernant l'harmonisation de l'assiette sociale des professions indépendantes dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 sexies concernant la dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non salariées, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, a rappelé qu'il s'agissait d'une disposition à laquelle le Sénat accorde une grande importance.

La commission mixte paritaire a adopté cet article sous réserve d'une modification formelle proposée par **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 septies relatif au bénéfice du tiers payant pour les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile à taux réduit dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 octies relatif au non cumul de la qualité d'enfant à charge et d'allocataire pour le droit aux prestations familiales dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 nonies A relatif à la modulation de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA) en fonction du salaire net de l'assistante maternelle et de l'âge de l'enfant, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé le contexte dans lequel cette disposition avait été adoptée.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a souligné la difficulté pour les caisses d'allocations familiales de gérer un tel système, alors même que le Gouvernement tente de s'orienter vers une simplification du régime des prestations familiales.

En conséquence, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet article.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 quindecies A relatif à la prescription des actions dans le cadre des opérations collectives des institutions de prévoyance dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 sedecies concernant la possibilité pour les établissements scolaires de se voir verser tout ou partie des prestations familiales et de l'aide à la scolarité en cas de non paiement des frais de cantine, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir rappelé les préoccupations auxquelles cette disposition visait à répondre, a observé que son champ d'application apparaissait plus large que celui défini à l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale concernant les prestations familiales susceptibles d'être saisies.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, a émis de vives réserves sur la rédaction de cet article introduit par l'Assemblée nationale et sur sa portée. Ce dernier risque en effet de créer une disparité de traitement dans le recouvrement de certains frais (ex. : avec les frais hospitaliers qui n'auraient pas le même caractère prioritaire). Il s'est également interrogé sur l'existence d'effets pervers comme le retrait par les familles des enfants des cantines scolaires et sur la possibilité de continuer à recourir à des procédures de droit commun telles que la saisie par huissier.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a estimé qu'il s'agissait d'un vrai problème auxquels sont confrontés de nombreux établissements scolaires. **M. Michel Péricard, vice-président**, a rappelé que l'aide à scolarité correspondait aux anciennes bourses.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, a observé que le versement de l'aide à la scolarité ne coïncidait pas avec le versement des frais de cantines.

M. Charles Metzinger a rappelé que l'objectif de l'aide à la scolarité visait le coût des études et non les frais annexes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a proposé d'affecter tout ou partie de l'aide à la scolarité à la couverture des frais de cantine impayés.

La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 septemdecies concernant l'harmonisation des règles d'arrondi applicables aux cotisations et aux assiettes sociales dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, ayant fait observer qu'une erreur matérielle s'était glissée dans le texte de cet article, la commission mixte paritaire a adopté l'article 11 duodevicies relatif à l'autonomie d'accès à l'assurance maladie des jeunes âgés de 18 à 21 ans en tenant compte de cette remarque.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 undevicies relatif à la suppression d'une procédure de signalement à la Banque de France dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 vicies relatif à l'action sociale en faveur des artistes auteurs, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, est intervenu pour souhaiter le rattachement de cet article à la section 4 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale et non à sa section 7, par cohérence avec son contenu.

La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 unvicies relatif à l'assouplissement du délai de déclaration auquel est subordonné le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier, deuxième ou troisième salarié dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 11 duovicies relatif à la définition des revenus complémentaires des photographes dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 trevicies relatif à l'identification des futurs étudiants par les caisses primaires et les mutuelles étudiantes, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a proposé d'améliorer la rédaction du troisième ali-

néa de cet article en précisant que les sections locales universitaires seraient compétentes pour définir et gérer les opérations d'identification des nouveaux étudiants, conjointement avec les caisses primaires d'assurance maladie.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé l'abrogation de l'article 36 de la loi du 25 juillet 1994, devenu sans objet.

La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 12 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 12 bis A relatif à l'allocation de préparation à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que ce dispositif avait été, en définitive, repris intégralement à l'article 51 bis du projet de loi de finances pour 1995 par la commission mixte paritaire réunie sur les dispositions de ce texte restant en discussion.

Soulignant que le maintien de ce dispositif dans le présent projet de loi n'était plus nécessaire, il a souhaité en revanche que cet article fasse l'objet d'une nouvelle rédaction afin d'instituer un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, pour souscrire à la rente mutualiste en bénéficiant de la majoration de l'Etat.

Il a rappelé que cette disposition introduite en première lecture au Sénat, à l'article 51 ter du projet de loi de finances pour 1995 par un amendement de M. Guy Robert, rapporteur pour avis du budget des anciens combattants, n'avait pas été conservée dans le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire pour des raisons de forme.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat et M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée

nationale, ont présenté un amendement tendant à une nouvelle rédaction du présent article et prévoyant que le taux de majoration mentionné au premier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité est réduit de moitié lorsque les rentes sont souscrites par les personnes intéressées, après un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 12 bis relatif à l'extension des attributions du Fonds de solidarité vieillesse dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 13 bis relatif à l'extension de l'ouverture des lieux publics aux chiens accompagnant les titulaires de la carte d'invalidité surchargée de la mention "tierce personne", **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a suggéré, dans un souci d'harmonisation, de faire figurer la mention "grand infirme" dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

En conséquence, la commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 13 ter relatif à la suppression du caractère anonyme des dossiers de demande de RMI, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a souhaité que la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue pour le 1er janvier 1996, soit avancée.

M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a suggéré que cet article entre en vigueur dès la publication de la présente loi.

M. Michel Péricard, vice-président, a tenu à rappeler que les membres des centres communaux d'action sociale devront respecter la confidentialité des dossiers.

La commission mixte paritaire a adopté cet article ainsi modifié.

Au titre II intitulé dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la commission mixte paritaire a adopté l'intitulé de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 14 A relatif à la préparation par la voie de l'apprentissage de titres homologués de l'enseignement technologique, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 15 relatif au repos compensateur, la commission mixte paritaire a tout d'abord examiné un amendement de M. André Jourdain tendant à alléger le coût, pour les entreprises, des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel. Un large débat s'est instauré, au cours duquel sont intervenus **MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, qui ont respectivement rappelé l'objectif de la loi quinquennale d'inciter à la création d'emplois et la complexité du mécanisme proposé alors que l'article 15 visait au contraire à le simplifier, **MM. Michel Berson et Charles Metzinger** qui se sont déclarés défavorables à la multiplication des heures supplémentaires et **M. Jean-Paul Anciaux** qui a rappelé que les heures supplémentaires étaient mal acceptées et allaient à l'encontre de l'emploi.

La commission mixte paritaire a alors rejeté l'amendement et adopté l'article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 16 relatif à la possibilité de "lissage" de la rémunération en cas d'annualisation du temps de travail ou de travail en cycle, la commission mixte paritaire a adopté l'article modifié par un amendement rédactionnel de M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, afin d'inclure la référence aux salariés agricoles dans le code du travail, sous-amendé par M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, de manière à exclure du

dispositif les apprentis et les stagiaires du secteur agricole.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 16 bis relatif à la prorogation de l'expérimentation de la réduction négociée du temps de travail avec embauches compensatoires, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 16 ter relatif aux modalités de calcul de la réduction du temps de travail avec embauches compensatoires, après la présentation, par M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, du texte voté par l'Assemblée nationale, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, a observé que la modification proposée, outre son ambiguïté et le risque d'annulation par le Conseil constitutionnel qu'elle encourait, aboutirait à ôter au dispositif tout effet sur l'emploi ; il a, en conséquence, proposé de supprimer l'article.

M. Michel Péricard, vice-président, a rappelé les circonstances de l'adoption de l'article 39 de la loi quinquennale et a jugé préférable d'attendre les premiers résultats de l'expérimentation avant de le modifier.

La commission mixte paritaire a alors supprimé l'article.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 relatif à la rémunération des salariés à temps partiel modifié par un amendement rédactionnel présenté par **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 bis A, relatif à la négociation annuelle obligatoire sur le temps partiel à la demande des salariés, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 17 bis B relatif aux modalités de répartition de l'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel, après que **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, eut souligné les difficultés de mise en oeuvre du dispositif proposé, ainsi que son caractère peu incitatif, tant pour

l'entreprise que pour le salarié et que **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, eut rappelé le caractère démobilisateur des changements incessants de législation, **M. Charles Metzinger** s'étant déclaré opposé globalement à la logique du temps partiel imposé.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 bis C relatif au financement du "capital de temps de formation", modifié par un amendement rédactionnel de **M. Jean Madelain**, rapporteur pour le Sénat.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 bis relatif à la simplification de la procédure de collecte des contributions des non-salariés à leur propre formation continue et exonération des bas revenus, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 17 ter relatif à l'institution d'une commission nationale des comptes de la formation professionnelle, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 17 quater, **M. Claude Goasguen** a tout d'abord rappelé qu'il convenait d'assainir le marché de la formation professionnelle et d'améliorer la qualité de l'offre de formation en instaurant une procédure d'agrément. En réponse, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, tout en déclarant partager le souci d'un meilleur contrôle des organismes de formation professionnelle, a rappelé les difficultés de mise en oeuvre de la "labellisation" des programmes de formation professionnelle, finalement abandonnée, et a craint que la procédure d'agrément, en raison de sa complexité, n'aboutisse au même résultat. Il a en conséquence proposé un amendement visant à étendre la procédure de caducité de la déclaration d'activité déjà prévue par le code du travail.

M. Claude Goasguen a indiqué que la procédure de caducité proposée ne paraissait pas en l'occurrence praticable.

MM. Michel Berson, Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Paul Anciaux ont alors indiqué qu'après des années d'atten-

tisme, il fallait aujourd'hui faire preuve de courage et ont affirmé leurs préférences pour la procédure d'agrément, qui suppose certes que l'administration se donne les moyens de la mettre en oeuvre, mais qui concernera de facto moins d'organismes de formation que la procédure de caducité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'est interrogé sur la possibilité pour le préfet de délivrer un agrément national, justifié selon M. Claude Goasguen par la difficulté qu'il y aurait à déposer une demande d'agrément par région, et sur la possibilité d'associer le conseil régional à cette décision.

Après un débat sur les modalités d'association de la région à la procédure de délivrance de l'agrément au cours duquel sont intervenus, **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Lucien Neuwirth, Jean-Paul Anciaux et Claude Goasguen**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de M. Jean-Pierre Fourcade, président, et de M. Jean-Paul Anciaux, prévoyant un avis du conseil régional et un amendement rédactionnel de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, puis l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 quinquies relatif à l'autorisation de transferts de fonds collectés pour la formation en alternance vers la formation professionnelle continue des salariés de moins de vingt-six ans des entreprises de travail temporaire, modifié par un amendement présenté par M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, afin d'étendre aux excédents de la collecte pour 1994 des fonds en faveur de l'alternance dans le secteur du bâtiment et des travaux publics la dérogation accordée par la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 sexies relatif aux aides forfaitaires en faveur des contrats d'apprentissage et de qualification, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 17 septies relatif à la validation des contrats d'adaptation et d'orientation, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 18 relatif au congé de solidarité internationale, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, a présenté deux amendements, le premier visant à revenir au texte du Sénat qui renvoie à un décret la fixation du nombre de salariés pouvant bénéficier simultanément du congé en fonction de l'effectif de l'entreprise ; le second supprimant la référence aux apprentis et stagiaires du secteur agricole parmi les bénéficiaires potentiels de ce congé.

Après que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut exprimé sa réserve vis-à-vis du mécanisme de plafonnement du nombre de salariés bénéficiant du congé, la commission mixte paritaire a adopté les deux amendements et l'article 18 ainsi modifié.

A l'article 18 ter relatif à la saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail en cas d'infraction à la législation sur le travail du dimanche, après avoir observé le caractère exceptionnel et innovant de cette procédure laissée à la seule appréciation de l'inspecteur du travail, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, a proposé sa suppression.

MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **Michel Berson** ont exprimé leur attachement à cet article, donnant à l'inspecteur du travail les moyens de faire respecter la législation sur le travail du dimanche qu'il n'est pas souhaitable de voir remise en cause en pratique. **M. Charles Metzinger** a déclaré partager ce point de vue et **M. Claude Goasguen**, rappelant la nécessité de la lutte contre le travail clandestin, s'est également prononcé pour le maintien de l'article.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a observé d'une part que la loi était le plus souvent respectée sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure judiciaire quand l'autorité administrative demandait la fermeture de

magasins, d'autre part que l'article risquait, si les interventions par voie de justice se multipliaient, de raviver des mouvements que la loi quinquennale avait un peu apaisés.

M. Michel Berson, député, a souligné qu'en l'absence d'intervention du législateur, les inspecteurs du travail ayant mis en oeuvre la procédure du référé jugée illégale par le Conseil d'Etat pouvaient faire l'objet de poursuites pour abus de pouvoir.

La commission mixte paritaire a alors, à la majorité, supprimé l'article, observant cependant qu'il serait souhaitable d'étudier une possibilité d'intervention du directeur départemental de travail et de l'emploi, à mi-chemin entre la procédure du référé et l'actuelle intervention administrative, insuffisamment contraignante.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 20 relatif à l'application du temps partiel aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 21 relatif à l'âge limite pour les fonctions de pilote d'aéronef, modifié par un amendement de **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, précisant que les emplois proposés au sol, le sont au titre d'un reclassement.

A l'article 22 relatif aux actions expérimentales en faveur du reclassement des bénéficiaires de l'allocation unique dégressive, la commission mixte paritaire a rejeté deux amendements de M. Michel Berson : le premier précisant que les actions de reclassement sont organisées dans le cadre d'un contrat de travail au titre de l'insertion et de la formation, le second écartant des conventions de coopération les entreprises ayant procédé à des licenciements économiques dans les six mois, les deux rapporteurs les ayant jugé trop restrictifs au regard du caractère expérimental du dispositif.

Puis, **M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat**, a proposé de supprimer le troisième alinéa de

l'article afin d'éviter de dévoyer l'aide de l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'étant prononcé pour la sagesse, la commission mixte paritaire a rejeté l'amendement.

En conséquence, l'article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 23 relatif au contrat pour l'emploi de bénéficiaires du RMI, la commission a tout d'abord adopté un amendement rédactionnel de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat. Elle a ensuite rejeté, après un débat où sont intervenus **MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, et Michel Berson**, un amendement de ce dernier visant à "consolider" l'emploi dans un contrat de retour à l'emploi à durée indéterminée, jugé trop contraignant au regard du caractère expérimental du dispositif.

Puis la commission a adopté trois amendements identiques de MM. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Michel Berson supprimant le paragraphe VII relatif à la compensation de l'exonération de charges sociales et au rapport d'évaluation.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 23 bis concernant la prise en charge par le département d'une partie du coût des emplois consolidés, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour le caractère facultatif de cette prise en charge ; elle a adopté l'article dans le texte du Sénat.

A l'article 23 ter relatif aux associations intermédiaires, afin d'éviter que la notion de "difficultés particulières d'insertion ou de réinsertion" soit interprétée trop largement, la commission a adopté un amendement de M. Michel Berson tendant à réintroduire une liste des publics pouvant être embauchés.

Elle a également adopté un second amendement de M. Michel Berson après intervention de **MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a rappelé l'opposition de l'Assemblée nationale, **Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, Jean-Pierre Fourcade, président** et **Michel Péricard, vice-président**, tous trois favorables à son adoption, afin d'éviter que les entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois ne fassent appel à des salariés mis à disposition par des associations intermédiaires.

La commission a ensuite rejeté trois amendements de M. Michel Berson, relatifs aux sanctions en cas d'activité non statutaire, au rôle de l'inspecteur du travail, et à l'information de la direction départementale du travail et de l'emploi (CDDTE). Ces amendements ont fait l'objet d'un débat entre **MM. Michel Berson, Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat et Jean-Pierre Fourcade, président**, portant sur les rôles respectifs du préfet, seul décideur en matière d'agrément et de respect de l'objet statutaire, et de l'inspecteur du travail, habilité à vérifier le respect du code du travail et disposant à ce titre d'un pouvoir propre. Enfin, l'information mensuelle de la DDTE a été considérée comme imposant à l'association une contrainte administrative trop lourde au regard de ses moyens.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'article ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 23 sexies A relatif à l'hygiène et sécurité (coordination), dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 23 sexies relatif au congé d'adoption, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 23 septies relatif au rapport sur les effets sur l'emploi de la réduction d'impôt pour les emplois familiaux et l'article 23

octies, concernant la commission d'évaluation de la loi quinquennale, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

L'article 23 nonies relatif à l'extension des emplois consolidés aux jeunes de moins de vingt-six ans en grande difficulté d'insertion professionnelle résidant dans des quartiers dégradés et l'article 24 A, relatif à la suppression du délai de transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré (HLM) de location attribution en une société anonyme coopérative de production d'HLM, ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 24 bis concernant l'unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code général des impôts, ainsi que l'article 24 ter concernant l'unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code de la construction et de l'habitation, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 24 quater relatif à l'unification des assiettes de diverses taxes et contributions dans le code du travail et la loi de finances pour 1985, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a adopté l'article 24 quinquies relatif aux garanties des droits des organismes d'HLM intervenant comme prestataires de service pour les sociétés coopératives de construction, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 24 sexies concernant l'insertion professionnelle de militaires rendus à la vie civile avant l'âge de la retraite dans le régime général de la sécurité sociale, après que **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, eut souligné que cet article ne semblait rien ajouter à la situation actuelle des intéressés et que **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut confirmé que la reconnaissance de ce droit n'avait pas de conséquences

juridiques directes dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après l'article 26, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a présenté un amendement modifiant l'article L. 325-3 du code du travail et tendant à ne pas comptabiliser, dans les statistiques d'obligation d'emploi des personnes handicapées, les bénéficiaires non handicapés d'un emploi réservé aux handicapés.

M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, s'est interrogé sur les effets de la suppression de la prise en compte, pour le calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, des veuves de guerre, des orphelins de guerre et des femmes d'invalides internés pour aliénation mentale.

Après l'intervention de **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, la commission mixte paritaire n'a pas adopté cet amendement.

L'article 26 bis relatif à la certification des comptes des chambres de commerce et d'industrie par un commissaire aux comptes, considérant qu'il n'était pas sans lien avec la réforme en cours du système de financement de la formation professionnelle, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 28 bis concernant l'élection au conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans la rédaction de l'Assemblée nationale, après intervention de **MM. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat et Jean Chérioux**.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 28 ter relatif à l'établissement d'enseignement du premier et du second degré en Allemagne, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis elle a adopté l'article 28 quater concernant la validation des décisions individuelles applicables au personnel de l'Institut national de la consommation, dans le

texte de l'Assemblée nationale ainsi que l'article 28 quinquies relatif à la validation des nominations consécutives au concours interne d'accès au cadre d'emploi d'administrateur de l'Agence nationale pour l'emploi.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 30 concernant le contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 31 relatif à la répression de l'inceste, après qu'il eut indiqué que l'article adopté par l'Assemblée nationale était contraire à la Constitution, **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, a proposé un texte alternatif tendant à améliorer la répression de l'inceste.

La commission mixte paritaire a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 32 concernant la validation de l'arrêté d'approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes, après que **M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat**, eut indiqué qu'il proposait son maintien en cohérence avec les dispositions de l'article 29 validant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins, **M. Jean-Paul Fuchs, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé qu'il convenait en effet de maintenir cet article, qui n'avait, en séance publique à l'Assemblée nationale, suscité l'opposition du Gouvernement qu'au seul motif, aujourd'hui caduc, que la convention des chirurgiens-dentistes n'était pas contestée devant le Conseil d'Etat.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, et les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat ont dénoncé, dans des termes très vifs, les pressions dont ils ont été l'objet de la part de certains chirurgiens-dentistes qui s'opposent au texte conventionnel et à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

M. Charles Metzinger, sénateur, a indiqué qu'il voterait en faveur de la suppression de l'article par cohé-

rence avec la position qu'il avait exprimée au sujet de la validation de la convention nationale des médecins.

Sur proposition de **M. Jean Chérioux, sénateur**, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 32 au seul motif que les articles de validation d'une convention sont toujours présentés par le Gouvernement et qu'il n'appartient pas au Parlement d'en prendre l'initiative.

La commission mixte paritaire a toutefois proclamé son attachement aux dispositifs de maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Après l'article 32, **M. Georges Tron, député**, a présenté un amendement tendant à valider les décisions individuelles de perception des droits d'écolage dans les établissements relevant de la compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, lesquelles sont dépourvues de toute base légale aux termes d'une décision du Conseil d'Etat en date du 12 septembre 1994.

La commission mixte paritaire a adopté cet amendement insérant un article additionnel après l'article 32.

La commission a alors **adopté l'ensemble du texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1994**

Mercredi 21 décembre 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination** de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Christian Poncelet**, sénateur, **président** ;
- **M. Jacques Barrot**, député, **vice-président** ;
- **M. Jean Arthuis**, sénateur, et **Philippe Auberger**, député, **rapporteurs**, respectivement pour le **Sénat** et pour l'**Assemblée nationale**.

Elle a ensuite procédé à l'examen des dix-sept articles restant en discussion.

L'article 8 bis (aménagement du régime fiscal applicable aux carburants d'origine agricole) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 10 (nouvelle rédaction de l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1994, relatif à l'organisation du compte de soutien aux industries cinématographiques et aux programmes audiovisuels (COSIP), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a fait observer que la précision apportée par le Sénat rendait plus explicite le maintien de Canal Plus dans la définition du service collectif proposé par le câble conformément à la législation en vigueur.

L'article 10 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 13 A nouveau (actualisation des seuils du régime simplifié d'imposition), **M. Jean Arthuis, rappor-**

teur, a indiqué que cette actualisation des seuils tenait simplement compte de l'inflation.

L'article 13 A nouveau a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 15 (extension du régime économique et fiscal du sucre) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 17 (modification du régime fiscal des syndicats mixtes en matière d'impôt sur les sociétés), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a souligné que le Sénat avait souhaité voir s'appliquer le dispositif seulement à compter du 1er juillet 1995 de manière à laisser aux syndicats ouverts à d'autres partenaires que les collectivités territoriales le temps de tirer les conséquences de la nouvelle législation.

L'article 17 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 17 bis A nouveau (validation des impositions perçues par deux districts) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 18 bis (possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé qu'il avait souhaité éviter que l'option pour le nouveau régime puisse être formulée pour des apports déjà réalisés.

L'article 18 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 19 bis (financement des stocks à rotation lente), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a indiqué que la suppression retenue par le Sénat s'était imposée de cohérence législative. Il a considéré que ce dispositif trouverait mieux sa place dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Après les interventions de **MM. Jacques Barrot, vice-président et Philippe Auberger, rapporteur**, qui -tout en approuvant les raisons invoquées par le Sénat- soulignaient l'intérêt de la mesure, **M. Christian Poncelet, président**, a indiqué que la commission des finances du Sénat prenait l'engagement de présenter un

amendement allant dans ce sens lors de la discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

M. Jean Arthuis, rapporteur, est alors intervenu pour souligner l'extrême capacité d'innovation en matière de fiscalité agricole alors que les différences entre activités agricoles et activités commerciales étaient de plus en plus ténues. Il a appelé à une mise en ordre des principes comptables, préalable nécessaire à une fusion des régimes fiscaux.

A l'article 26 (aménagement des modalités de liquidation des intérêts moratoires au profit de l'Etat), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a indiqué que les modifications apportées par le Sénat précisaient, d'une part, que la décision imposant ces intérêts ne pouvait être prise qu'en première instance par le tribunal administratif et que les intérêts de retard étaient exclusifs des intérêts moratoires. Il a observé qu'il s'agissait de mettre en conformité le droit et le fait.

L'article 26 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 bis, (régime fiscal des opérations publiques d'échange d'actions), le rapporteur du Sénat a commenté l'assouplissement du "dispositif anti-abus" auquel la Haute Assemblée a procédé.

Le Sénat a ramené de cinq à trois ans le délai au-delà duquel les actions résultant d'une opération d'augmentation du capital apportées à l'échange continueraient à bénéficier du sursis d'imposition.

Il a également précisé la nature des opérations sur lesquelles portait l'augmentation du capital tout en évitant qu'en cas d'échange de titres, le report ne bénéficie à des opérations s'apparentant en fait à de véritables ventes.

Enfin, le Sénat a étendu le dispositif aux obligations remboursables en actions (ORA).

M. Gilbert Gantier, député, a fait observer que le dispositif retenu par le Sénat était justifié en ce qu'il entendait exclure l'incorporation des réserves. Il s'est tou-

tefois inquiété des apports en industrie qui risquaient d'être exclus du bénéfice du sursis d'imposition.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a indiqué que cette question lui paraissait résolue par l'amendement adopté par le Sénat mais que le Gouvernement pourrait être interrogé sur ce point.

L'article 26 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 ter A nouveau (aménagement du régime mère-fille), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a indiqué que cet article avait pour but d'éviter que le régime mère-fille cesse de s'appliquer de plein droit lorsque la société mère participait à une opération de restructuration ou à une fusion. A cet effet, l'article précise que l'engagement de conservation des titres pendant deux ans pouvait être repris par l'entreprise issue de la restructuration.

L'article 26 ter A nouveau a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 quater A nouveau (modalité de répartition des frais d'émission des emprunts obligataires), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé que ce dispositif venait compléter le texte introduit à l'origine dans le DDOEF (diverses dispositions d'ordre économique et financier) de 1994 en adaptant strictement les possibilités de répartition des frais d'émission d'emprunt aux règles comptables.

L'article 26 quater A a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 quater (modification du régime des opérations groupées de restauration immobilière), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a rappelé que l'initiative de ces modifications de la "loi Malraux" étaient dues au président Jacques Barrot.

Après avoir rappelé la teneur du dispositif, il a rappelé que le Sénat avait introduit deux modifications : il a, d'une part, étendu le champ des travaux déductibles et a permis la prise en compte de certaines dépenses d'agrandissement

et de reconstitution. Il a, d'autre part, maintenu à un an le délai de mise en location après les travaux, ramené à six mois par l'Assemblée nationale.

M. Jean Arthuis, rapporteur, a par ailleurs indiqué que le ministre avait pris devant la Haute Assemblée l'engagement d'éviter toute rupture brutale du régime fiscal dans les périmètres de restauration immobilière (PRI).

M. Jacques Barrot, vice-président, s'est félicité de l'apport du Sénat qui élargit le champ des travaux déductibles et des engagements obtenus sur les opérations engagées dans le cadre d'un périmètre de restauration immobilière et vient apaiser des craintes légitimes.

M. Philippe Auberger, rapporteur, a relevé que la nouvelle architecture de la loi Malraux allait permettre de limiter le nombre des contentieux engagés par l'administration.

L'article 26 quater a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 26 sexies A nouveau (neutralisation, dans le résultat d'ensemble d'un groupe, des dividendes versés entre sociétés du groupe et ne bénéficiant pas du régime mère-fille) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 sexies B nouveau (neutralisation de certaines réintégrations fiscales en cas d'évolution dans la structure d'un groupe), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a fait remarquer que cet article tendait à assurer une continuité lorsqu'un groupe changeait de société mère. Le dispositif retenu supprime pour ce faire l'obligation de réintégrer les provisions comptabilisées par une filiale en raison des risques qu'elle encourt du fait d'autres sociétés du groupe, sous réserve que toutes ces sociétés se retrouvent immédiatement dans un même périmètre d'intégration.

L'article 26 sexies B nouveau a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 septies nouveau (réintégration à opérer par le preneur lors de l'acquisition d'un immeuble pris en crédit bail), le rapporteur du Sénat a indiqué que le texte

de cet article simplifiait la rédaction de l'actuel 239 sexies du code général des impôts en ne faisant plus dépendre la réintégration que doit effectuer le preneur de la situation du bailleur. Il a fait observer qu'il sera alors possible d'accorder aux ex-SICOMI une possibilité d'amortissement financier sans que cet avantage vienne perturber l'économie générale de la réforme du crédit bail opérée par le projet de loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. L'article 26 septies nouveau a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 26 octies nouveau (exonération de taxe sur les salaires pour les contribuables employant un salarié à domicile), **M. Jean Arthuis, rapporteur**, a commenté le dispositif adopté qui vise, d'une part, à conférer une base légale à la pratique fiscale acceptant cette exonération pour les contribuables n'employant qu'un seul salarié à domicile et, d'autre part, à créer une exception à cette règle au profit des personnes dépendantes ayant besoin en permanence de l'assistance d'une tierce personne.

M. Philippe Auberger, rapporteur, tout en approuvant la disposition, s'est interrogé sur les raisons qui conduisaient à légaliser aujourd'hui une doctrine administrative déjà ancienne.

L'article 26 octies nouveau a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a, enfin, adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANTEN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION
ET DE PROGRAMMATION RELATIF
À LA SÉCURITÉ**

Mardi 20 décembre 1994 Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. - La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;

M. Gérard Léonard, député, et **M. Paul Masson**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a brièvement présenté les cinq points restant en discussion.

- La compétence de la commission départementale instituée en vue de donner un avis au préfet préalablement à la délivrance de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : l'Assemblée nationale lui a confié au surplus un rôle de médiateur en cas de difficulté de fonctionnement du système ou de refus d'accès aux enregistrements, afin d'éviter que les tribunaux ne soient engorgés par ces contestations (art. 8).

- L'autorisation de pénétrer dans les immeubles donnée à la police et à la gendarmerie par les propriétaires : en raison des difficultés que susciterait une autorisation

accordée au coup par coup -exigée par le texte du Sénat- l'Assemblée nationale a prévu que cette habilitation pourrait être conférée à titre permanent, ce qui n'exclut pas sa révocabilité (art. 10).

- Le détournement des dispositifs de sécurité ou de marquage des véhicules pour localiser à distance les véhicules non volés a été assorti de sanctions pénales par le texte de l'Assemblée nationale (art. 12).

- Celle-ci a souhaité que les personnes déclarées disparues, lorsqu'elles sont mineures ou majeures protégées, ne puissent s'opposer à la communication de leur adresse hors les cas, appréciés par le juge, où cette divulgation leur ferait courir un danger (art. 23 A).

- Enfin, aux personnels de la police nationale et de la gendarmerie pouvant bénéficier de l'anonymat, l'Assemblée nationale a ajouté les agents des douanes (art. 23 bis A).

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, tout en approuvant cette présentation des dispositions restant en discussion, a souligné que la seule véritable divergence résidait dans le recours que l'Assemblée nationale entendait ouvrir devant la commission départementale compétente en matière de vidéosurveillance, les conceptions respectives des deux Assemblées à l'égard de cette commission lui paraissant difficilement conciliables : pour le Sénat, cette commission devrait se borner à donner au préfet un avis préalable à la décision qu'il prendra d'autoriser ou de refuser l'installation d'un système de vidéosurveillance ; pour l'Assemblée nationale, cette commission pourrait, en outre, être saisie d'un refus d'accès ou de toute difficulté de fonctionnement, un de ses membres étant chargé de mener toutes investigations utiles et de rendre compte au préfet et au demandeur, ce qui lui confère une attribution quasi juridictionnelle et ne manquera pas de constituer une source de confusion.

Le président Jacques Larché, souhaitant parvenir à un dispositif aussi simple que possible, a fait ressortir la

complexité inhérente au texte de l'Assemblée nationale ; celle-ci lui paraît d'autant moins souhaitable que l'application des dispositions du droit commun conduirait le tribunal administratif à statuer dans les huit jours sur les réclamations éventuelles. Il a jugé de surcroît peu logique d'inviter la commission, par un tel dispositif, à revenir sur l'avis qu'elle aurait donné sur l'installation du système.

Répondant à ces objections, **M. Gérard Léonard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que la commission départementale ne serait conduite à remettre en cause ni l'avis qu'elle aurait donné ni la décision du préfet, mais à veiller à ce que la mise en uvre de la vidéosurveillance soit conforme à la législation et aux prescriptions de l'autorisation préfectorale. Il a néanmoins suggéré, afin de tenir compte des observations du Rapporteur pour le Sénat, de préciser le rôle d'information et de médiation qui serait dévolu à la commission départementale.

Sur la suggestion de **M. Jean-Jacques Hiest** -et quoique le **président Jacques Larché** eût regretté l'institution de ce qu'il a qualifié de «recours parallèle»- la commission mixte paritaire a adopté, après observations du **président Pierre Mazeaud** et de **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, une rédaction aux termes de laquelle la commission départementale serait susceptible d'être saisie de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance et non d'un refus d'accès, la disposition relative aux investigations conduites par un membre de la commission et au compte rendu qu'il doit faire au préfet et au demandeur étant supprimée, en raison de son caractère réglementaire.

Achevant l'examen de l'article 8, la commission a adopté la disposition prévue par l'Assemblée nationale qui étend les sanctions pénales au fait d'entraver l'action de la commission départementale.

Après avoir adopté, à l'article 10, le texte de l'Assemblée nationale donnant un caractère permanent à l'autori-

sation que peuvent accorder les propriétaires aux forces de l'ordre de pénétrer dans les parties communes des immeubles, la commission a, par coordination, adopté l'article 10 bis dans le texte de l'Assemblée.

Elle a ensuite adopté, sous réserve d'une modification de caractère formel suggérée par **M. Gérard Léonard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, l'article 12, relatif aux dispositifs de sécurité des véhicules, dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 23 A, relatif aux personnes disparues, la commission, sur la suggestion de **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, approuvée par le **président Pierre Mazeaud**, a adopté le troisième alinéa dans le texte du Sénat, et donc écarté la disposition votée par l'Assemblée nationale qui aurait limité l'application de cet article au cas d'une disparition «qui vient d'intervenir». Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale le quatrième alinéa prévoyant que le Procureur de la République est informé dans les quarante huit heures de toute disparition répondant aux conditions prévues par le texte.

La commission a été saisie par **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, d'une nouvelle rédaction du texte prévu par l'Assemblée nationale sur la communication de l'adresse des personnes mineures ou majeures protégées déclarées disparues et retrouvées. **M. Gérard Léonard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que cette rédaction était à l'opposé du texte adopté par l'Assemblée nationale puisque le secret de l'adresse devenait le principe et sa divulgation l'exception. **M. Paul Masson** a estimé que les deux versions étaient équivalentes car impliquant l'une et l'autre la saisine préalable du juge. Après observations du **président Pierre Mazeaud** et de **M. Jean-Jacques Hyest**, la commission mixte paritaire a adopté, compte tenu d'une modification de caractère technique suggérée par **M. Gérard Léonard**, le texte proposé par **M. Paul Masson**, selon lequel l'adresse de la personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son repré-

sentant légal qu'avec l'autorisation du juge, à charge pour celui-ci d'apprécier si cette communication présente un danger pour cette personne.

La commission a adopté le dernier alinéa de l'article, relatif à l'accès des services de police ou de gendarmerie aux fichiers détenus par les organismes publics ou -conformément à la suggestion de M. Paul Masson- chargés d'une mission de service public.

L'article 23 bis A, relatif à la protection de l'anonymat de certains personnels de la police, de la gendarmerie ou des douanes, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET
DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958
RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE**

Mardi 20 décembre 1994 Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Jean-Pierre Bastiani**, député, et **M. Pierre Fauchon**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a procédé à l'examen de l'article premier, seule disposition restant en discussion.

Après avoir souligné que le seul point de désaccord tenait à la dénomination des magistrats non professionnels, **M. Jean-Pierre Bastiani, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a défendu l'appellation de juge de paix, au motif notamment qu'elle mettait en évidence l'introduction de «juges citoyens» dans les tribunaux d'instance et de grande instance.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a jugé préférable de ne pas désigner spécifiquement ces magistrats, afin de ne pas les distinguer des autres magistrats et de ne pas laisser accroire que les juges de paix sont, en quelque sorte, ressuscités.

Partageant cette analyse, le **président Jacques Larché** a souhaité que la loi s'en tienne aux modalités de recrutement de ces magistrats et n'introduise pas d'ambiguïté liée au souvenir des anciens juges de paix, ni de discrimination tenant à leur caractère non professionnel et pouvant servir de point d'accroche aux avocats.

Rappelant que les juges recrutés à titre temporaire rempliront les mêmes fonctions que les magistrats de carrière, **Mme Nicole Catala** a estimé inopportun de retenir la dénomination de juge de paix qui introduit une différenciation ne pouvant que nuire à ces magistrats non professionnels.

Après avoir relevé qu'avant 1958, les juges de paix pouvaient compléter le tribunal pour assurer la collégialité et souligné que la réforme pouvait être diversement appréciée selon que le public y verrait l'institution d'un juge citoyen ou d'un «demi-juge», **M. Jacques Bérard** a trouvé à la dénomination de juge de paix le mérite d'évoquer la justice de proximité.

Après que **M. Pierre Fauchon** se fut élevé contre l'illusion que constituerait un prétendu retour à l'idée mythique de justice de paix, **M. Jean-Pierre Bastiani** a insisté sur la dimension pédagogique, et non pas seulement sémantique, d'une réforme consistant à introduire dans les prétoires des magistrats issus de la société civile.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle de l'intitulé du titre premier du projet et, par coordination, de celui du chapitre V quater du statut de la magistrature suggérée par **Mme Nicole Catala**, la commission a adopté l'article premier, puis l'ensemble du projet de loi organique dans le texte du Sénat.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
DE PROGRAMME RELATIF À LA JUSTICE**

Mardi 20 décembre 1994 Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Philippe Houillon**, député, et **M. Pierre Fauchon**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour **l'Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que le Sénat n'avait apporté au texte de l'Assemblée nationale que deux modifications : l'une, de coordination avec le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, supprime la dénomination de «juges de paix» ; l'autre, dans le rapport annexé, est relative à l'amélioration de la situation matérielle des magistrats et à l'alignement de la position des chefs de juridiction sur celle des autres représentants territoriaux de l'Etat.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a constaté que la décision prise par la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique susvisé de retenir l'expression «magistrats exerçant à titre temporaire» plutôt que celle de «juge de paix» conduisait nécessairement à procéder, sur ce point, à une coordination. Il a déclaré se rallier à la formulation proposée par le

Sénat sur le problème des logements de fonction des chefs de cour.

Puis, la commission a examiné les articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier et le rapport annexé puis l'article 4 dans le texte du Sénat après y avoir modifié, par coordination, la désignation des magistrats exerçant à titre temporaire.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF
À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS
ET À LA PROCÉDURE CIVILE, PÉNALE
ET ADMINISTRATIVE**

Mardi 20 décembre 1994 - Présidence de M. Pierre Mazeaud, président. La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Marcel Porcher**, député, et **M. Pierre Fauchon**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

La commission a examiné les articles restant en discussion.

A l'article 3 A, **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, a estimé gênant au regard des principes de prévoir une délégation au profit d'un greffier en chef lorsque le législateur a souhaité la présence d'un magistrat dans une commission administrative locale. Tout en étant sensible à la nécessité de recentrer le juge sur ses fonctions juridictionnelles, **M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est rallié à la suppression de cet article à défaut d'une énumération des commissions dans lesquelles cette délégation serait possible. Quoique le **président Jacques Larché** eût suggéré le maintien de la faculté de délégation, sous réserve de préciser que l'appréciation du juge devait être guidée par la nature et l'objet de la commission, et fait observer que le Gouvernement pourrait prendre une disposition générale identique à l'égard des commissions dont la composition est fixée par voie réglementaire, la commission a supprimé cet article conformément à la décision du Sénat.

A l'article 9 bis A, MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, et Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale, sont convenus de la nécessité de conserver toute sa solennité à la déclaration de nationalité, mode d'acquisition et non pas seulement de constatation de la nationalité ; il importe donc qu'elle soit reçue par un magistrat et non pas par un greffier en chef. En conséquence, la commission a maintenu la suppression de cet article décidée par le Sénat.

La commission a adopté les articles 9 quinquies A et B dans le texte du Sénat, qui leur apportait des améliorations rédactionnelles.

A l'article 9 quinquies, MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, et Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale, se sont prononcés pour une limitation à une durée de deux ans renouvelable une fois des fonctions d'assistant de justice, afin d'exclure tout risque de dérive vers la création d'un nouveau corps de fonctionnaires de justice. En conséquence, la commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Aux articles 10 à 15, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir dans la loi des dispositions relatives à la conciliation et à la médiation judiciaires. Après avoir souligné que le Sénat, en première lecture, avait retenu la conciliation et qu'il n'avait, à titre personnel, aucune objection de fond à l'encontre de la médiation, M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que cette dernière se pratiquait déjà sur la base de l'article 21 du nouveau code de procédure civile : l'institutionnaliser n'ajouterait rien mais risquerait de faciliter des dérives, sans compter que l'accord préalable des deux parties risquerait de bloquer le recours à cette procédure. M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que, pour échapper aux risques de dérive, il convenait justement de légiférer, notamment pour imposer l'obligation du secret au médiateur, permettre le recours de l'aide juridictionnelle et ramener la médiation dans un cadre judiciaire.

Après avoir qualifié la médiation de « mécanique à allonger les procédures et à rendre la justice plus coûteuse », le **président Jacques Larché** a demandé dans quel lieu se tiendrait la médiation et si les pièces du dossier seraient communiquées au médiateur ; plus généralement, il lui est apparu indispensable de poursuivre la réflexion avant d'innover, dans la mesure où les dispositions du projet de loi conduisent à la création d'une profession de médiateur dans un cadre que l'on veut, certes, organiser mais qui ne l'est pas de manière satisfaisante. **M. Philippe Houillon** a estimé que la médiation n'allongerait pas les procédures, puisqu'à la différence d'aujourd'hui où le juge peut désigner un médiateur sans l'accord des parties, il y aura par hypothèse une volonté d'aboutir ; elle n'accroîtra pas le coût des procédures puisque actuellement, lorsque le juge ordonne une enquête sociale, les frais sont avancés par le Trésor public et l'enquêteur social appartient à une association subventionnée ; quant au lieu où la médiation se réalisera, qui pourrait être un bureau du palais de justice, c'est une question accessoire. **M. Jean-Pierre Bastiani** a estimé qu'il appartiendrait aux parties de transmettre les pièces du dossier au médiateur.

Tout en qualifiant d'intéressants les arguments avancés par **M. Philippe Houillon**, **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, a craint que la réglementation de la médiation ne rigidifie la pratique, notamment en cas de conflit du travail. En réponse à une observation de **M. Pierre Fauchon**, **MM. Philippe Houillon** et **Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ont souligné que le médiateur ou le conciliateur tentaient de rapprocher les parties alors que l'arbitre tranchait un litige. Rappelant la récente réforme des professions juridiques et judiciaires, **M. Michel Rufin** a fait part de ses inquiétudes quant à la création de médiateurs sans garantie de titres ou de diplômes aux seules fins de réglementer une procédure qui fonctionne actuellement de manière satisfaisante sous l'autorité des magistrats.

Bien qu'elle ait rejeté, par égal partage des voix, la suppression des articles 10 à 15 votée par le Sénat, puis le texte de l'Assemblée nationale pour ces mêmes articles, la commission mixte paritaire a toutefois décidé de continuer ses travaux.

La commission a ensuite examiné l'article 18 :

- A l'article L. 331-5 du code de la consommation, elle a adopté le texte de l'Assemblée nationale : en réponse à **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, qui notait que le délai de suspension des poursuites de quatre mois, renouvelable une fois, proposé par le Sénat correspondait à la durée habituelle de la procédure devant les commissions de surendettement, **M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a observé que le délai d'un an proposé par l'Assemblée nationale constituait un maximum.

- A l'article 331-7, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale. Préalablement, **M. Pierre Fauchon** avait rappelé que le Sénat avait jugé plus adapté aux réalités de réduire le délai de report à deux ans et d'allonger celui de rééchelonnement à sept ans et **M. Marcel Porcher** avait insisté sur le souci de l'Assemblée nationale de ne réformer que la procédure de traitement du surendettement sans rien modifier des règles de fond.

A l'article 19 (article L. 332-2 du code de la consommation), **M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a admis le bien-fondé de la modification proposée par le Sénat permettant au juge de s'assurer d'office que le débiteur se trouve bien dans une situation de surendettement, caractérisée par l'impossibilité du débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles. **Mme Véronique Neiertz** s'est élevée contre une disposition dont elle a estimé qu'elle remettait en cause la pratique actuelle, qui réserve aux commissions de surendettement l'appréciation de l'applicabilité de la loi au demandeur et conduit donc les créanciers à ne pas contester devant le juge la bonne foi

des débiteurs. **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, a estimé que le texte du Sénat ne menaçait pas l'esprit de conciliation qui anime aujourd'hui la procédure de traitement du surendettement et la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 25, qui fixe la compétence du juge unique, la commission s'est ralliée à la rédaction du Sénat.

La commission a retenu, pour la section 2 du chapitre IV, l'intitulé proposé par le Sénat et qui tient compte de la suppression de l'article 31 décidée par les deux Assemblées, dès la première lecture.

La commission a supprimé l'article 33 qui prévoit une réduction de 20 % du montant de l'amende prononcée par le tribunal si le condamné l'acquitte dans les quinze jours, bien que le Rapporteur pour le Sénat ait souligné l'intérêt de cette disposition pour favoriser le recouvrement des amendes pénales et après que le Rapporteur pour l'Assemblée nationale eut rappelé que les députés avaient jugé indécent le principe d'un tel «marchandage».

A l'article 37 ter A (Droit reconnu aux associations de défense des victimes d'accidents survenus dans les transports collectifs ou dans un lieu public de se constituer partie civile), **M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est interrogé sur l'utilité de la disposition ajoutée par le Sénat précisant que ces associations ne peuvent pas demander de dommages-intérêts correspondant au préjudice causé à chacun de leurs membres : selon lui, cette disposition est surabondante dans la mesure où un principe général de notre droit interdit à quiconque de plaider par procureur. **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, a approuvé cette observation et a, en outre, fait valoir que la précision votée par ses collègues risquait de conduire à reconnaître a contrario aux autres catégories d'associations habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile la possibilité de demander des dommages-intérêts pour le compte de leurs membres, dès lors que les textes les autorisant à se

constituer partie civile ne le leur interdisent pas expressément. Alors que **M. Jean-Jacques Hiest** s'est dit sensible à ces arguments, **M. Xavier de Roux** a, au contraire, estimé que le texte du Sénat levait toute ambiguïté. D'accord avec **Mme Nicole Catala** qui s'est dite réservée sur l'opportunité de maintenir l'article lui-même, le **président Jacques Larché** en a proposé la suppression.

Après avoir rejeté cette proposition, la commission a adopté l'article 37 ter A dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 37 ter B (Prescription des infractions de terrorisme et de trafic de stupéfiants), le rapporteur pour l'Assemblée nationale a rappelé que l'Assemblée nationale n'avait pas souhaité allonger le délai de prescription de l'action publique, dès lors que le juge peut toujours l'interrompre en procédant à un quelconque acte de procédure. Le rapporteur pour le Sénat a estimé qu'on ne pouvait pas exclure le risque de voir un juge laisser involontairement s'écouler le délai de prescription ; en tout état de cause, les infractions concernées, qu'on peut qualifier d'« actes de guerre », sont d'une telle gravité qu'elles justifient l'adoption de règles de prescription plus sévères dérogatoires au droit commun. Dans le même sens, **M. Jean-Jacques Hiest** a observé qu'il n'était pas toujours possible de procéder à un acte interruptif de la prescription ; il a considéré que le délai de prescription de dix ans était trop court, compte tenu du caractère organisé des crimes de terrorisme ou de trafic de stupéfiants et de leurs ramifications internationales.

Au terme de ce débat, la commission a adopté l'article 37 ter B dans le texte du Sénat.

A l'article 37 quinquies, qui, en vue de garantir la présomption d'innocence, interdit la publication de toute information sur une enquête ou une instruction intéressant une personne qui n'aurait pas donné son consentement à cette publication :

M. Alain Marsaud a repris, pour défendre cet article, ses arguments présentés à l'Assemblée nationale en deuxième lecture : il a insisté sur la nécessité de mettre un terme à la dérive à laquelle on assiste depuis quelque temps et qui conduit à ce que la justice soit désormais rendue «sur la place publique». Le rapporteur pour le Sénat a exposé que le Sénat avait supprimé cet article car il avait jugé l'initiative de l'Assemblée nationale prématurée, alors qu'il a engagé il y a maintenant plusieurs mois une réflexion approfondie sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction ; ajoutant que l'article 37 quinquies ne prévoyait aucune sanction en cas de violation des prescriptions qu'il édicte, **M. Pierre Fauchon** s'est dit favorable au maintien de sa suppression. **Mme Nicole Catala** a insisté sur l'importance du sujet, aujourd'hui d'une grande actualité. Après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut fait part de sa perplexité sur l'opportunité de maintenir l'article 37 quinquies, la commission en a décidé la suppression.

A l'article 37 sexies (relatif aux poursuites pour violation d'une disposition de procédure pénale) et à l'article 37 septies (concernant la procédure applicable en cas d'ordonnance du juge d'instruction prononçant un non lieu fondé sur l'aliénation des facultés mentales de l'auteur des faits) :

La commission s'est ralliée aux rédactions du Sénat.

Comme l'avait souhaité le Sénat, elle a supprimé l'article 37 terdecies, relatif aux poursuites engagées contre un fonctionnaire, après que les deux rapporteurs eurent fait part de leurs doutes quant à la portée effective des dispositions proposées.

A l'article 38, **M. Marcel Porcher**, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que la rédaction proposée par le Sénat permettant la simultanéité de la prescription de l'injonction et du prononcé de l'astreinte par les juridictions administratives du premier degré risquait d'engendrer un contentieux complexe en appel. **M. Pierre**

Fauchon, rapporteur pour le Sénat, a fait valoir que ce dispositif aurait le mérite de simplifier la procédure en procurant au requérant l'économie d'un recours. Soulignant que ces nouvelles règles s'appliqueraient tant à l'Etat qu'aux collectivités locales, **M. Jean-Jacques Hyst** a rejoint M. Marcel Porcher pour plaider en faveur de la dissociation de l'injonction et de l'astreinte. Le **président Jacques Larché** a jugé que la principale novation du dispositif résidait dans la reconnaissance d'un pouvoir d'injonction au juge administratif et que la possibilité de cumuler dans une même décision injonction et astreinte paraissait plus simple.

La commission mixte paritaire a retenu la rédaction adoptée par le Sénat, tant en première instance qu'en cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, définitifs ou frappés d'appel (articles L. 8-3 et L. 8-4 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel).

A l'article 39, s'agissant de la possibilité du renvoi à la formation collégiale dans les cas où un magistrat administratif statuait seul, la commission s'est ralliée au texte du Sénat.

Elle en a fait de même à l'article 40 bis, régissant la procédure de suspension provisoire d'une décision administrative, après que le rapporteur pour l'Assemblée nationale eut souligné que les modifications apportées par le Sénat à cet article étaient purement rédactionnelles.

Introduits à l'initiative de l'Assemblée nationale dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et supprimés par le Sénat, les articles de codification de dispositions législatives d'ordre procédural 40 ter A, 40 ter, 40 quater, 40 quinquies, 40 sexies, 40 septies, 40 octies, 40 nonies et 40 decies ont été rétablis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Par coordination avec ses votes émis à l'article 38, la commission a souscrit, pour l'article 43, à la rédaction du Sénat relative à la possibilité de simultanéité du prononcé

de l'injonction et de l'astreinte dans les cas où le Conseil d'Etat rend une décision.

A l'article 43 bis, **M. Pierre Fauchon, rapporteur pour le Sénat**, a fait valoir que le dispositif proposé par le Sénat en deuxième lecture excluant le caractère suspensif du recours contre les actes de notification par le préfet de la démission d'office des conseillers municipaux et régionaux avait le mérite de faire échec à des situations où un élu, bien que jugé définitivement, pourrait se maintenir en place en contestant la notification de la démission d'office.

Quoique **M. Marcel Porcher, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eût jugé cette disposition étrangère au projet en discussion, estimé qu'elle aurait mieux sa place dans les textes relatifs à la corruption en discussion devant le Parlement, observé qu'elle ne visait pas les conseillers généraux et qu'il était donc préférable de maintenir le régime suspensif du recours pour préserver les droits de l'élu concerné en appel, la commission a adopté l'article 43 bis dans le texte du Sénat.

La commission a adopté l'article 47 sur l'applicabilité à l'outre-mer du titre IV et du second alinéa de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans la version du Sénat.

La commission mixte paritaire étant arrivée au terme de l'examen des articles restant en navette, le **président Pierre Mazeaud** a fait observer que la Commission n'était pas, en l'état, parvenue à adopter un texte dans les conditions prévues par l'article 45 de la Constitution, dans la mesure où, par égal partage des voix, elle avait à la fois rejeté la suppression des articles 10 à 15 et la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour ces articles ; en conséquence, il a proposé de procéder à une seconde délibération pour ces articles. Contestant cette interprétation, le **président Jacques Larché** a estimé qu'à l'issue de ces votes, les articles 10 à 15 ne figuraient plus dans le texte et que l'ensemble du texte élaboré par la Commission devait donc être soumis à un vote sans ces articles.

Après avoir rappelé qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, la Commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur toutes les dispositions restant en discussion, le **président Pierre Mazeaud** a maintenu son intention de procéder à une seconde délibération des articles 10 à 15. Le **président Jacques Larché** a alors demandé que l'opportunité de procéder à cette seconde délibération soit soumise à un vote.

Après s'être prononcée en faveur d'une telle seconde délibération, la commission mixte paritaire a rejeté la suppression des articles 10 à 15, puis les a adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis, la commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion dans le texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
COMPLÉTANT LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET RELATIF À LA GESTION
COLLECTIVE DU DROIT DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE**

Mardi 20 décembre 1994 Présidence de M. Pierre Mazeaud, président - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Pierre Mazeaud**, député, **président** ;
- **M. Jacques Larché**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Jérôme Bignon**, député, et **M. Charles Jolibois**, sénateur, **rapporteurs**, respectivement pour l'**Assemblée nationale** et pour le **Sénat**.

M. Jérôme Bignon, **rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que l'Assemblée nationale avait adopté l'article 2 dans le texte du Sénat et n'avait apporté à l'article premier que des modifications limitées ayant pour objet de clarifier le texte de la loi afin d'éviter toute difficulté d'interprétation. Aucune divergence fondamentale ne sépare donc les deux Assemblées, la seule difficulté tenant à la gestion de l'usage commercial de la reprographie. Le Sénat a, en effet, prévu que les sociétés de gestion collective pouvaient conclure toute convention avec les utilisateurs pour la gestion du droit de reproduction par reprographie, sous réserve que les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion aient reçu l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. L'Assemblée nationale a supprimé cette réserve

dont elle a craint qu'elle n'introduise une excessive complexité dans le mécanisme de gestion collective, l'accord de chaque auteur concerné devant être individuellement sollicité lors de la conclusion des conventions.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, a admis que ce point était la seule question de fond restant en discussion. Rappelant que les moyens les plus modernes de reprographie permettent déjà de reproduire instantanément des ouvrages entiers, il a estimé que, bien que la présomption de cession couvre l'ensemble des usages de la reprographie, l'auteur devait pouvoir être garanti contre de tels procédés qui constituent de véritables formes d'édition et donc pouvoir s'y opposer, s'il le souhaite ; l'autorisation spéciale ainsi exigée ne sera pas source de complications, puisqu'il suffira que l'éditeur, lorsqu'il conclut un contrat avec un auteur, prévoie une clause particulière à ce type de reprographie et lui assure une rémunération supplémentaire à ce titre.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article premier.

A l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale sur la définition des sociétés de gestion et la détermination de la société gestionnaire à défaut de désignation explicite par l'auteur. Elle a également retenu le terme de « lecture directe » préconisé par l'Assemblée nationale pour définir la reprographie, ainsi que la rédaction du dernier alinéa qui écarte la référence à la notion d'ordre public.

Elle a adopté la rédaction du Sénat concernant le droit de regard de l'auteur sur toute reprographie à usage commercial, ainsi que celle proposée par le Sénat pour l'avant-dernier alinéa de l'article réservant à l'auteur le droit de réaliser des copies à usage commercial ou pour son propre compte, **Mme Nicole Catala** ayant jugé le texte du Sénat plus clair que celui de l'Assemblée nationale.

La commission a retenu pour l'ensemble de l'article la notion d'«ayant droit», de préférence à celle d'«ayant cause», **M. Charles Jolibois** ayant fait observer qu'il s'agissait de termes synonymes mais qu'il était préférable d'employer une terminologie unique dans le même article.

A l'article L. 122-1, la commission a maintenu la suppression du deuxième alinéa, proposée par l'Assemblée nationale.

A l'article L. 122-13, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, sauf le terme de «moyens financiers», après que **M. Charles Jolibois** eut noté que la formule en usage dans le code de la propriété intellectuelle était celle de «moyens matériels».

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AU FINANCEMENT
DE LA VIE POLITIQUE**

Vendredi 23 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président. - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : **M. Jacques Larché, sénateur, président, M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.**

La commission a ensuite respectivement désigné **M. Christian Bonnet, sénateur, comme rapporteur pour le Sénat et M. Raoul Béteille, député, comme rapporteur pour l'Assemblée nationale**, puis elle est passée à l'examen des articles restant en discussion.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que la modification apportée par le Sénat à l'article 2 (interdiction faite à un candidat d'être membre de sa propre association de financement électoral) constituait une simple précision.

M. Raoul Béteille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant estimé évident qu'un candidat ne pourrait exercer les fonctions de président ou de trésorier de son association de financement électoral, puisqu'il ne pourra en être membre, la commission a limité la précision apportée par le Sénat à l'interdiction pour l'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne d'exercer ces fonctions.

Elle a opéré la même modification à l'article 2 bis.

A l'article 3 (interdiction des dons des personnes morales aux candidats aux élections), elle a adopté le texte

du Sénat en le complétant, à l'initiative de **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat**, par un alinéa qui autorise les candidats à recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter des dons, sous réserve que cette publicité ne contienne pas d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Un large débat s'est ensuite engagé sur l'amendement adopté par le Sénat à l'article 6 (dispositions de coordination et de précision) en vertu duquel sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées au profit d'un candidat avec son accord, même tacite, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien.

Mme Véronique Neiertz s'étant inquiétée des risques que pouvaient représenter pour un candidat des dépenses engagées à son insu, **M. Jacques Larché, président**, a proposé de supprimer la mention de l'accord tacite.

M. Raoul Béteille, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que la référence à l'accord tacite du candidat avait été introduite par la loi du 15 janvier 1990 et a estimé inopportun de la supprimer.

M. Xavier de Roux a considéré, à l'inverse, que l'on ne pouvait s'appuyer sur le droit actuel, qui autorise le financement de la vie politique par les personnes morales, pour justifier le maintien de l'hypothèse d'un accord tacite du candidat, qui ne pourra plus bénéficier de ces dons. Il s'est déclaré partisan de subordonner à l'accord exprès du candidat l'imputation sur son compte de campagne des dépenses exposées à son profit.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, l'ayant interrogé sur les raisons de la référence aux partis et groupements politiques créés en vue d'apporter leur soutien à un candidat, **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué qu'elle visait les comités de soutien.

M. Jacques Larché, président, a estimé cette référence utile afin de permettre à un candidat qui ne bénéficierait d'aucune aide d'un parti politique de recevoir des dons.

M. Guy Allouche s'est inquiété des risques de confusion entre comité de soutien et parti politique ainsi que de la faculté que pourrait avoir une personne physique de dépasser le plafond des 30.000 F en faisant transiter ses dons par l'intermédiaire de tels groupements.

Après que **M. Pierre Mazeaud, vice-président**, eut évoqué le risque d'un détournement de la loi, dans la mesure où la précision du Sénat pourrait inciter des entreprises à prendre la forme de comités de soutien pour financer des campagnes électorales, la commission mixte paritaire a retenu, pour l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a ensuite adopté les articles 6 bis (suppression du cautionnement lors du dépôt des candidatures) et 7 (déclarations de candidatures aux élections législatives) dans le texte issu des travaux du Sénat.

Elle a confirmé la suppression de l'article 8 bis (précision rédactionnelle) décidée par le Sénat.

La commission a ensuite adopté, dans le texte du Sénat, les articles 9 bis (création d'une nouvelle subvention forfaitaire au profit de certains partis et groupements politiques non éligibles à l'aide publique), 15 bis (règles applicables aux prochaines élections municipales) et 17 (avantages fiscaux attachés aux contributions des personnes physiques au financement des activités politiques).

Après un échange de vues entre **MM. Jacques Larché, président, Pierre Mazeaud, vice-président, Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, Mme Véronique Neiertz et MM. Jean-Jacques Hyst et Guy Allouche**, elle a adopté l'article 23 (aide au fonctionnement des groupes politiques des assemblées délibérantes de certaines collectivités territoriales) dans le texte du Sénat.

Puis, **M. Jacques Larché, président**, a demandé une seconde délibération sur l'article 6.

A l'issue de cette seconde délibération, et sur la proposition du **président Jacques Larché**, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, modifié par la suppression de la référence à l'accord tacite du candidat.

Enfin, **la commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION
DE LOI RELATIVE À LA DÉCLARATION
DU PATRIMOINE DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT ET DES TITULAIRES
DE CERTAINES FONCTIONS ÉLECTIVES
ET D'AUTORITÉ**

Vendredi 23 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : **M. Jacques Larché, sénateur, président, M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.** La commission a ensuite désigné : **M. Christian Bonnet, sénateur, M. Philippe Bonnecarrère, député,** comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Récapitulant les travaux du Sénat, **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat,** a jugé inacceptable d'assujettir des fonctionnaires, quels qu'ils soient, à une obligation de déclaration de patrimoine, conçue par le législateur en 1988 pour les seules personnalités politiques proprement dites.

Rappelant de surcroît que la commission pour la transparence financière de la vie politique n'était composée que de trois personnes -le vice-président du Conseil d'Etat, président, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes- il a fait valoir que ces trois hauts magistrats seraient à eux seuls dans l'impossibilité matérielle de contrôler les déclarations de patrimoine d'un aussi grand nombre de déclarants.

Il a vu dans l'opposition du Sénat à l'article 3 proposé par l'Assemblée nationale une position de principe, fondée sur le refus de tout amalgame entre les élus ou les ministres et des fonctionnaires qui, en tout état de cause, n'agissaient que par délégation de ceux-ci.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé qu'à titre personnel, il n'était pas favorable à l'extension aux fonctionnaires de l'obligation de déclaration de patrimoine. En sa qualité de rapporteur, il lui a néanmoins paru de son devoir de constater qu'en écartant les fonctionnaires et, comme le proposait le Sénat, l'ensemble des autres nouveaux assujettis, la proposition de loi ne concernerait plus que les 89 parlementaires européens et perdrait en définitive tout intérêt.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a confirmé que, pour l'Assemblée nationale, l'inclusion des fonctionnaires d'autorité dans le champ de la proposition de loi représentait un point capital auquel la délégation de l'Assemblée nationale était particulièrement attachée.

Après les interventions de **MM. François d'Aubert, Guy Allouche et Pierre Fauchon**, **M. Jacques Larché, président**, a mis aux voix cette question de principe.

Par huit voix contre sept, la commission a décidé de supprimer l'article 3 relatif, notamment, aux déclarations de patrimoine des fonctionnaires d'autorité responsables de la passation des marchés publics d'une valeur supérieure au plafond des marchés négociés.

Après une suspension de séance, **M. Pierre Mazeaud, vice-président** et **M. Xavier de Roux** ont préconisé que la commission se prononce par un seul vote sur l'ensemble des dispositions restant en discussion, telles qu'elles résultaient du dernier texte voté par le Sénat.

M. Jacques Larché, président, a estimé que cette proposition s'écartait du mode habituel de délibération des commissions mixtes paritaires. Il a rappelé que la majorité

de la commission venait d'approuver l'exclusion des fonctionnaires du champ d'application de la proposition de loi. Il a souhaité que ce principe ne soit pas remis en cause de telle sorte que la commission puisse continuer à examiner les autres dispositions restant en discussion avant de se prononcer sur l'ensemble.

M. Jean-Jacques Hyest a fait observer que, depuis quelques années, la technique de délibération des commissions mixtes paritaires avait beaucoup évolué et que l'on ne procédait pas auparavant à un vote de principe mais que l'on discutait successivement chaque article. Il n'a pas jugé anormal que celle-ci statue d'emblée sur un point important susceptible de constituer une pierre d'achoppement entre les deux assemblées.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, et **M. Jean-Jacques Hyest** ont toutefois estimé que le prolongement de la discussion article par article ne ferait que retarder le probable constat de désaccord entre la délégation de l'Assemblée nationale et celle du Sénat.

M. Jacques Larché, président, s'est déclaré prêt à faire voter sur l'ensemble du texte du Sénat, prenant néanmoins acte que cette demande revenait à considérer que la délégation de l'Assemblée nationale jugeait inutile de rechercher un accord global du seul fait du rejet de la disposition sur les fonctionnaires.

La commission a alors suspendu ses travaux et décidé de les reprendre à l'issue de la commission sur la proposition de loi relative aux marchés publics.

A la reprise de ses travaux, la commission a procédé à l'examen de l'article 2. **M. Pierre Mazeaud, vice-président,** a indiqué qu'il demanderait une seconde délibération de l'article 3.

La commission mixte a décidé de supprimer, dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988, les références à certains élus des territoires d'outre-mer dont les assemblées territoriales n'avaient pas été consultées.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré convaincu que l'accroissement considérable du nombre des assujettis rendrait le système «ingérable». Sur le fond, il s'est opposé à l'extension de l'obligation aux élus locaux titulaires d'une délégation du président de l'exécutif de leur collectivité territoriale, estimant qu'il appartenait aux délégués de faire preuve de toute la prudence nécessaire dans le choix de leurs délégataires.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait observer que le texte de l'Assemblée nationale était déjà très en retrait de la proposition de loi initiale. Il a souligné que des délégations très importantes justifiaient largement que leurs titulaires soient assujettis à l'obligation de déclaration.

Sur proposition de **M. Jacques Larché, président**, la commission a décidé de restreindre l'obligation de déclaration de patrimoine aux seuls titulaires d'une délégation de signature proprement dite.

M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'indépendamment des fonctionnaires d'autorité, sur lesquels la commission mixte avait déjà statué, l'article 3 étendait l'obligation de déclaration de patrimoine aux titulaires d'autres fonctions à propos desquelles la discussion demeurerait ouverte.

Il a préconisé que la commission mixte procède à un examen par catégorie.

S'agissant des autres catégories visées par le texte proposé pour l'article 2 bis de la loi du 11 mars 1988, le **président Jacques Larché** a relevé le caractère extrêmement imprécis de la notion de «dirigeant d'entreprise nationale».

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat**, **M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, **M. Jacques Larché, président**, **M. Pierre Mazeaud, vice-président**, **Mme Véronique**

Neiertz et MM. Guy Allouche, Jean-Jacques Hyst et Yann Gaillard, la commission a décidé :

- de confirmer l'extension de l'obligation de déclaration de patrimoine prévue par l'Assemblée nationale pour les dirigeants d'entreprises nationales et d'établissements publics, industriels et commerciaux nationaux, les présidents d'offices publics d'habitation à loyer modéré -le nombre minimum de logements ayant toutefois été porté de 1.000 à 2.000- et les présidents de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions de francs. La liste en serait déterminée par décret en Conseil d'Etat

A la suite d'une observation de **M. Jacques Larché, président, M. Philippe Bonnacarrère, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a reconnu que, faute de dispositions transitoires, l'obligation de déclaration de patrimoine par ces personnes ne s'appliquerait pas aux responsables en fonctions au jour de publication de la loi.

La commission a confirmé la suppression de l'article 3, transférant dans le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 11 mars 1988 par l'article 2 de la proposition de loi, l'obligation de dépôt de déclaration de patrimoine imposée aux dirigeants d'entreprises nationales, d'offices publics de HLM et de sociétés d'économie mixte.

Dans le texte proposé par l'article 4 pour l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (composition, compétences et modalités d'intervention de la Commission pour la transparence financière de la vie politique), la commission a décidé :

- de confirmer la suppression décidée par le Sénat du quatrième alinéa dudit article 3, relatif à la communication à la Commission des déclarations fiscales des personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine ;

- de rétablir en revanche le huitième alinéa dans le texte proposé par l'Assemblée nationale (transmission au Parquet des dossiers par la Commission pour la transpa-

rence lorsqu'elle relève des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications). Toutefois, la référence à une «procédure contradictoire» lui a paru inappropriée, eu égard à la nature non juridictionnelle de la Commission pour la transparence. Aussi, sur proposition de **M. Raoul Béteille**, a-t-elle substitué à cette formule la mention «après que l'intéressé aura été mis en mesure de faire valoir ses observations».

La commission a ensuite rétabli l'**article 4 bis**, assorti d'une mention selon laquelle le mécanisme de transfert des déclarations de patrimoine des membres du Parlement à la Commission pour la transparence financière de la vie politique ne s'appliquerait qu'aux députés, compte tenu du mécanisme d'application progressive pour les sénateurs, au fur et à mesure des prochains renouvellements triennaux du Sénat retenu dans la proposition de loi organique encore en navette.

Elle a adopté l'article 5 dans la rédaction proposée par le Sénat, puis rétabli dans l'article 6 la sanction d'inéligibilité prévue pour les élus locaux titulaires d'une délégation.

A la suite d'une observation de **M. Christian Bonnet**, **rapporteur pour le Sénat**, la commission a confirmé la suppression de l'article 7, de façon à maintenir en vigueur l'article LO 135-2 du code électoral, compte tenu du dispositif d'entrée en vigueur adopté pour le Sénat.

Après une intervention de **M. Guy Allouche**, elle a enfin rétabli dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 7 bis.

Enfin, la commission a **adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI
RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS
ET DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Vendredi 23 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué : **M. Jacques Larché, sénateur, président, M. Pierre Mazeaud, député, vice-président.**

La commission a ensuite désigné **MM. Christian Bonnet, sénateur, et Xavier de Roux, député,** respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles de la proposition de loi.

A l'article premier (prolongations des conventions), **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat,** a fait valoir que certains investissements tels que l'acquisition de logiciels devaient être pris en compte parmi les investissements pouvant justifier la prolongation de la convention.

Après que **M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale,** eut précisé que ce type d'investissements pourrait être pris en compte dans le cadre de la notion d'investissements matériels qui englobait l'ensemble du domaine informatique, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 3 (publicité et contrôle des comptes du délégataire), **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le**

Sénat, a souligné que le contrôle des juridictions financières sur le rapport produit par le délégataire ne devrait s'effectuer qu'à l'occasion du contrôle des comptes de l'autorité délégante.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a indiqué qu'il partageait également le souci d'encadrer la compétence ainsi reconnue aux juridictions financières.

La commission mixte paritaire a alors précisé que ce contrôle ne pourrait s'effectuer que dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante.

Elle a adopté l'article 3 ainsi modifié.

A l'article 5 (seuil d'application des procédures), **M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que le texte en vigueur -dont le Sénat proposait le maintien- prévoyait un seuil conforme à celui retenu par les directives européennes.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir rappelé les différents seuils envisagés lors de l'examen de la proposition de loi par l'Assemblée nationale, a considéré que pourraient être combinés un seuil portant sur toute la durée de la délégation et un seuil annuel dans le cadre d'une délégation d'une durée limitée.

La commission mixte paritaire a alors décidé de réserver l'examen de cet article.

A l'article 5 bis (compétences du conseil de la concurrence), un débat s'est engagé sur les conditions dans lesquelles l'ordonnance du 1er décembre 1986 était applicable aux conventions de délégation de service public.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir qu'une jurisprudence récente ayant précisé que l'acte juridique de dévolution de l'exécution du service public n'était pas par lui-même susceptible de mettre en cause le jeu de la concurrence sur le marché, un «vide juridique» était apparu quant à l'application de

l'ordonnance du 1er décembre 1986 aux délégations de service public. Il a estimé que l'article 5 bis permettait de répondre à cette situation.

M. Christian Bonnet, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette jurisprudence avait simplement réaffirmé le principe selon lequel le contrôle des décisions des collectivités publiques qui sont l'expression de prérogatives de puissance publique relevaient du juge administratif. Il a souligné qu'elle n'interdisait pas à celui-ci d'appliquer, le cas échéant, l'ordonnance aux actes des personnes publiques. Il a en outre rappelé que la loi du 29 janvier 1993 prévoyait des conditions strictes pour la passation des conventions de délégation de service public qui étaient soumises au contrôle de légalité.

Après les interventions de **MM. Yann Gaillard, Raoul Béteille, Jean-Jacques Hiest, Mme Véronique Neiertz, MM. François Blaizot et Jacques Larché, président**, la commission mixte paritaire a rétabli cet article dans une rédaction -proposée par **M. Jacques Larché, président-** précisant que l'ordonnance du 1er décembre 1986, qui est d'ores et déjà applicable aux opérations des personnes publiques, le serait notamment dans le cadre des conventions de délégations de service public.

A l'article 7 (régime des avenants), **M. Jean-Pierre Schosteck** a craint que, faute d'être précisé dans le sens proposé par le Sénat, cet article n'aboutisse à un blocage des procédures.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souscrit à la rédaction du Sénat, sous réserve que soit supprimée la précision relative au projet d'avenant ayant pour conséquence de modifier l'objet initial du marché, qui lui est apparue inutile.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 ainsi modifié.

A l'article 8 (droit d'enquête des magistrats des juridictions financières), **M. Christian Bonnet, rapporteur**

pour le Sénat, a souligné que les dispositions prévues par cet article aboutissant à un contrôle des juridictions financières dans les entreprises privées, modifiaient profondément la vocation de ces juridictions. Pour cette raison, le Sénat a supprimé cet article.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la Cour des comptes pouvait d'ores et déjà exercer des contrôles auprès d'organismes privés bénéficiant de fonds publics. Il a estimé que cet article permettait de compléter utilement les règles existantes et paraissait cohérent avec les dispositions de l'article 3. Il a néanmoins considéré que sa rédaction pouvait être améliorée.

M. François d'Aubert a regretté que ces dispositions ne soient pas applicables de la même manière aux marchés publics.

Après un débat auquel ont participé **MM. Jean-Jacques Hiest, Pierre Mazeaud, vice-président, Raoul Béteille, François d'Aubert et Jacques Larché, président**, la commission mixte paritaire a rétabli cet article dans une nouvelle rédaction tendant à mieux préciser les nouvelles compétences reconnues aux magistrats des juridictions financières.

Puis la commission mixte paritaire a confirmé la suppression de l'**article 8 bis** (application du code des marchés publics par les assemblées parlementaires).

Elle a adopté l'**article 9** (délit de favoritisme dans les marchés publics et les délégations de services publics) dans la rédaction retenue par le Sénat.

A l'**article 11** (vente de terrains constructibles par les collectivités publiques), **M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que les précisions apportées par le Sénat lui paraissaient acceptables, sous réserve du paragraphe X qui validant des dispositions réglementaires qui avaient été annulées par le Conseil d'Etat en tant qu'elles étaient applicables aux col-

lectivités locales- ne lui avait pas semblé pouvoir être inséré dans la présente proposition de loi.

Après avoir supprimé le paragraphe X, la commission mixte paritaire a adopté l'article 11 ainsi modifié.

Puis, la commission mixte paritaire a procédé à l'examen de l'article 5 (seuil d'application des procédures) précédemment réservé.

M. Xavier de Roux, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé que soit retenu un seuil de 700 000 francs pour toute la durée de la délégation ou de 450 000 francs par an pour une convention couvrant une durée n'excédant pas trois ans.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Enfin, la **commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte résultant de ses délibérations.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT
EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Mardi 20 décembre 1994- Présidence de M. Jean-Marie Girault, doyen d'âge, puis de M. Jean François-Poncet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission mixte paritaire a d'abord constitué son bureau et désigné :

- **M. Jean François-Poncet**, sénateur, **président** ;
- **M. Arnaud Cazin d'Honincthun**, député, **vice-président** ;
- **M. Patrick Ollier**, député, et **M. Gérard Larcher**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 3 (composition et compétences du conseil national de l'aménagement et du développement du territoire), **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné l'intérêt de prévoir l'autosaisine du conseil, mais a estimé qu'il n'appartenait pas au législateur de fixer la liste de ses membres. Il a souhaité que les élus représentent la moitié au moins des membres de ce conseil.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a estimé préférable que les élus en constituent les deux-tiers et qu'y soit assurée la représentation des activités familiales ; il a souligné l'intérêt de l'autosaisine.

Après les interventions de **MM. Arsène Lux, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Hervé Mariton**,

Jean François-Poncet, président, et Jean-Pierre Balligand, la commission mixte paritaire a adopté cet article en reprenant la rédaction de l'Assemblée nationale au paragraphe I, complétée par une disposition relative à la représentation des activités familiales. Elle a précisé au paragraphe II que, dès sa constitution, le conseil serait obligatoirement consulté sur la délimitation des zones et territoires mentionnés au chapitre II du titre IV de la loi.

A l'article 5 (harmonisation de diverses dispositions législatives), **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné la nécessité de rétablir le paragraphe X bis afin de remédier aux imprécisions de la loi «Montagne» dans le domaine des constructions en continuité avec les hameaux existants. **M. Hervé Mariton** s'est associé à cette préoccupation.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a souhaité que ce problème soit réglé sans exposer les zones de montagne aux risques d'une urbanisation désordonnée. Il a proposé la consultation de la commission départementale des sites.

M. Adrien Gouteyron a émis le voeu que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale soit complétée en précisant la capacité maximale d'accueil pour les immeubles collectifs et les lotissements construits en continuité avec les hameaux existants.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, ont indiqué que la rédaction de l'Assemblée nationale répondait à ces préoccupations et estimé que la procédure de consultation de la commission départementale des sites était trop lourde.

M. André Fanton s'est demandé si la multiplication des dispositions favorables au littoral et à la montagne n'allait pas conduire à désavantager la campagne.

Après les interventions de **MM. Arsène Lux, Jean-Pierre Balligand, Frank Borotra** et de **M. Jean François-Poncet, président**, et sur proposition de

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, la commission mixte paritaire a rétabli le paragraphe X bis de cet article dans une rédaction qui autorise l'extension limitée des constructions existantes et des installations et équipements d'intérêt public.

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Marc Laffineur et Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a supprimé le paragraphe D (nouveau) de cet article prévoyant que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la desserte des populations par les transports collectifs.

A l'article 6 (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire, conditions d'application dans les DOM et en Corse, conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire), après les interventions de **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Arsène Lux et Hervé Mariton**, elle a adopté l'article 34 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 dans la rédaction du Sénat.

Concernant l'article 34 bis de la même loi, **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, a ensuite admis que nombre d'objections étaient opposées à la présence des parlementaires de la région dans la conférence régionale.

Après une intervention de **M. Hervé Mariton, M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souhaité que soit supprimée cette disposition qui aboutirait à une augmentation considérable de l'effectif des conférences régionales dans certaines régions.

M. Arsène Lux a, lui aussi, estimé inopportun de faire participer des élus nationaux à des conférences qui risqueraient de devenir de véritables parlements régionaux.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a exprimé la crainte que cette disposition n'aboutisse à

reconstituer les conseils des établissements publics régionaux qui ont précédé les régions actuelles.

M. Jean-Pierre Balligand a estimé que les lois de décentralisation imposaient cette exclusion des parlementaires régionaux.

M. Marc Laffineur a considéré que cette présence contribuerait au développement des compétences croisées.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, est convenu que la participation des parlementaires à la conférence régionale pouvait être supprimée en considération des effectifs. Il a également accepté d'écarter les représentants des activités économiques, sociales, culturelles, familiales et associatives.

La commission mixte paritaire a ainsi adopté l'article 34 bis proposé par cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une précision concernant la conférence régionale de Corse.

A propos de l'article 6 bis (politique interrégionale de développement des massifs de montagne), elle a adopté au paragraphe II une modification rédactionnelle introduite par le Sénat.

A l'article 6 ter (besoins de formation appréciés dans le cadre des bassins d'emploi), **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que cette disposition aurait davantage sa place dans la loi de programmation du «nouveau contrat pour l'école».

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président**, et **Aubert Garcia**, les deux rapporteurs ont indiqué qu'ils évoqueraient cette question en séance publique, et la commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet article.

La commission a ensuite supprimé l'article 6 quater (schéma régional d'urbanisme commercial), après les interventions de **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat** et **Patrick Ollier, rapporteur pour**

l'Assemblée nationale, ce dernier ayant estimé que la région ne constituait pas l'échelon adapté en cette matière

Elle a adopté l'article 7 bis, dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 quater (répartition équilibrée des universités sur le territoire), **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, a souligné l'importance de cette disposition permettant de créer des universités thématiques dans les villes moyennes. Il a rappelé qu'il avait été adopté à une très large majorité après que le Gouvernement, en deuxième lecture, s'en fut remis à la sagesse du Sénat.

M. Jean François-Poncet, président, a fait observer que le désaccord initial constaté avec le Gouvernement avait pu être surmonté par une nouvelle rédaction remplaçant la notion d'université de plein exercice par celle d'université thématique.

Il a toutefois consenti à ce que la création d'universités thématiques soit programmée au cours des cinq -et non quatre- premières années d'application du schéma et que, dans l'attente de la publication de celui-ci, deux universités soient créées avant la fin de 1996, conformément aux dispositions dérogatoires prévues pour les universités nouvelles par la loi du 25 juillet 1994 modifiant l'article 21 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Après l'intervention de **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat ainsi modifié.

A l'article 7 septies (modalités d'application du crédit d'impôt-recherche aux zones prioritaires), après les interventions de **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et de **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction retenue par le Sénat.

A l'article 7 octies (établissement d'un schéma des équipements culturels), **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, a estimé nécessaire de fixer un objectif volontariste d'affectation des deux-tiers des crédits culturels en direction des régions, les équipements culturels constituant une dimension essentielle de l'aménagement du territoire.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, s'est interrogé sur le réalisme d'un tel objectif alors que les crédits de fonctionnement se caractérisent par un énorme déséquilibre entre Paris et la province. Il a proposé, à titre de compromis, de fixer la part des régions à 60 % de ces crédits.

MM. Marc Laffineur et Arsène Lux ont exprimé leur préférence pour la proportion proposée par le Sénat.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que la rédaction adoptée par le Sénat aboutirait à ce que la région parisienne qui rassemble 18 % de la population nationale reçoive encore deux fois plus de crédits par habitant que le reste du pays. Il s'est déclaré opposé à ce que l'on revienne à un objectif moins ambitieux en prenant le risque de pérenniser la mauvaise gestion de certains équipements parisiens.

Selon lui, une répartition des crédits culturels à hauteur des deux-tiers pour la province s'inscrivait parfaitement dans une logique d'aménagement culturel du territoire.

M. Franck Borotra a estimé que la répartition entre Paris et la province importait moins que la masse des dépenses affectées aux actions culturelles. Il a considéré qu'il fallait éviter la constitution de «friches culturelles», notamment à Paris.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que l'objectif de réorientation de 60 % de l'ensemble des crédits culturels en direction de la province serait déjà difficile à atteindre.

S'agissant du troisième alinéa de l'article, relatif aux contrats d'action culturelle, **M. Arnaud Cazin d'Honinc-thun, vice-président**, a rappelé que les contrats Etat-régions constituaient le droit commun en matière de programmation des équipements culturels.

Après les interventions de **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Jean François-Poncet, président, Henri Collard, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Arsène Lux**, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat pour ce qui concerne la répartition des crédits entre la région d'Ile-de-France et la province, tout en précisant que les contrats Etat-région tiendraient compte des orientations en matière culturelle.

En conséquence, la commission mixte paritaire a supprimé l'article 7 nonies (contrats d'action culturelle).

A l'article 7 decies (révision et établissement de schémas dans le domaine des transports), **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a jugé peu réaliste, notamment pour les zones enclavées, la disposition selon laquelle aucune partie du territoire ne devrait se trouver à plus de quarante-cinq minutes d'automobile d'une grande infrastructure de liaison.

M. Franck Borotra a relevé le caractère quelque peu «incantatoire» de cette disposition.

M. Jean François-Poncet, président, a rappelé que l'objectif fixé était d'ores et déjà celui du schéma national autoroutier mais a suggéré que le texte fasse simultanément référence à une durée et à une distance.

M. Hervé Mariton a souligné le coût des infrastructures nécessaires pour atteindre un tel objectif et a exprimé sa préférence pour un critère de distance.

M. Arsène Lux a proposé de retenir une durée de déplacement de trente minutes qui lui apparaissait plus incitative.

M. Aubert Garcia a indiqué que la référence au temps de transport avait sa préférence.

M. Henri Collard a souhaité que soit ajoutée une référence à la notion de «conditions normales» de circulation.

Après les interventions de **MM. Arsène Lux, Franck Borotra, Augustin Bonrepaux**, et sur proposition de **M. Jean François-Poncet, président**, la commission mixte paritaire a décidé de fixer ce critère d'éloignement à cinquante kilomètres ou à quarante cinq minutes.

Elle a ensuite adopté le paragraphe II de cet article, dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 undecies (contenu des schémas des transports terrestres), elle a adopté le texte du Sénat, modifié sur proposition de **M. Jean François-Poncet, président**, afin qu'il soit précisé que la création ou le renforcement des équipements routiers ne doivent pas être entièrement liés aux trafics préalablement constatés.

A l'article 7 terdecies (schéma des télécommunications), **M. Hervé Mariton** a souligné le caractère «trop dirigiste» assigné au schéma par la rédaction du Sénat.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que cette rédaction témoignait du volontarisme nécessaire pour assurer l'accès aux services et l'égalité de concurrence entre opérateurs. **M. Franck Borotra** a estimé indispensable de conserver le texte du Sénat.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **M. Hervé Mariton** ont proposé de combiner les deux rédactions.

M. Adrien Gouteyron a jugé indispensable de conserver la précision apportée par le Sénat selon laquelle le schéma fixe le cadre des politiques industrielles et de recherche.

M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, a estimé que cette précision était effectivement essentielle,

notamment avant l'ouverture du marché européen des télécommunications à haut débit.

La commission mixte paritaire a alors adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 7 quaterdecies A (schéma de l'organisation sanitaire), après les interventions de **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Hervé Mariton et Arsène Lux**, elle a adopté le texte du Sénat.

A l'article 7 septemdecies A (mise en oeuvre, dans le cadre du pays, de projets de développement communs à plusieurs collectivités territoriales), après les interventions de **MM. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean-Marie Girault, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Arsène Lux et Jean François-Poncet, président**, elle a adopté le texte du Sénat, sous réserve d'une précision, proposée par **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, selon laquelle les collectivités territoriales et leurs groupements définissent, dans le cadre du pays, avec les acteurs concernés, un projet commun de développement.

A l'article 9 bis (actions correctrices en faveur de certains pays en raison de leur situation géographique), la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article 11 (maintien des services publics sur le territoire), **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a estimé que l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale relatif à une éventuelle privatisation n'avait pas sa place dans le texte. **M. Arsène Lux** a déploré le comportement de la Poste dans les campagnes, celle-ci semblant rechercher davantage la rentabilité de certaines activités que l'exercice normal de sa mission de service public.

La commission mixte paritaire a adopté cet article dans le texte du Sénat.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité le maintien de l'article 11 quater (distribution de gaz). **M. Jean François-Poncet, président**, a estimé, pour sa part, qu'un tel maintien comportait des inconvénients dans la conjoncture actuelle. **M. Augustin Bonrepaux** s'est également déclaré favorable à la suppression de l'article. **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué qu'une telle suppression laisserait cependant subsister le problème réel des quelques dix-sept régions municipales de distribution de gaz concentrées dans l'Est de la France.

M. Jean François-Poncet, président, est convenu de la réalité de ce problème qui reste cependant géographiquement circonscrit, tout en considérant que la solution envisagée ne portait pas atteinte au monopole de Gaz de France (GDF).

M. Jean Huchon a estimé que GDF s'éloignait de la conception du service public et tendait, trop souvent, à refuser d'assumer des activités non rentables.

Les deux rapporteurs ayant indiqué que ce problème ferait l'objet d'une intervention de leur part auprès du Gouvernement dans chaque Assemblée, la commission mixte paritaire a décidé la suppression de cet article.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après midi, la commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article 13 (fonds national d'aménagement et de développement du territoire), un débat s'est engagé.

Se prononçant en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui ne précise pas à quel niveau doit être assurée la gestion de la section déconcentrée du fonds, **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a insisté sur la nécessité de donner plus de souplesse à cette gestion. **M. Jean François-Poncet, président**, a considéré que confier la maîtrise de la moitié des crédits du fonds au préfet allait dans le sens d'un

retour à une situation antérieure à la décentralisation et jugé préférable de répartir les crédits au niveau régional.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a évoqué le risque de «saupoudrage» de ces crédits et a souhaité que ne soit pas précisé le niveau de leur répartition, faisant remarquer, au demeurant, qu'une telle détermination relevait du domaine réglementaire. **MM. Arsène Lux et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, se sont déclarés largement en accord avec l'analyse de **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, de même que **M. Adrien Gouteyron**, concernant l'aspect réglementaire de la disposition.

Après que **M. Jean François-Poncet, président**, eut rappelé les deux solutions envisageables, la suppression du deuxième alinéa ou le maintien du texte du Sénat, que **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, se fut prononcé en faveur du niveau régional et que **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut manifesté son souhait de maintenir une gestion de proximité pour la mise en oeuvre de petits équipements locaux, la commission mixte paritaire a adopté l'article 13 dans la rédaction du Sénat.

L'article 13 bis (modification de la loi «Montagne») a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 14 (fonds de péréquation des transports aériens), sur proposition de **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, et avec l'assentiment de **M. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement visant à harmoniser la rédaction avec celle du projet de loi de finances pour 1995.

A l'article 15 (fonds d'investissement des transports terrestres - taxe sur les concessionnaires d'autoroutes - taxe sur les ouvrages électriques concédés), la commission mixte paritaire a adopté un amendement similaire à celui adopté à l'article 14.

A propos de l'article 17 A bis (schéma directeur de la région d'Ile-de-France), un débat s'est engagé auquel ont participé **MM. Franck Borotra et Jean-Pierre Balligand** qui se sont inquiétés du faible rôle joué par l'Etat dans l'élaboration de ce schéma, **M. Jean François-Poncet**, président, qui a déclaré partager cette inquiétude et **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, qui a constaté que celle-ci n'avait été que partiellement levée.

L'article 17 A bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 17 C (péages autoroutiers dans la région d'Ile-de-France), **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, tout en soulignant que ces dispositions avaient connu un écho extérieur important, a indiqué qu'il s'agissait certes d'instaurer une solidarité entre l'Ile-de-France et le reste du pays, mais que l'exécutif était libre de veiller à sa mise en oeuvre.

M. Franck Borotra, tout en comprenant les arguments développés par le rapporteur pour le Sénat, a rappelé que les populations ne vivent ni ne travaillent où elles le souhaitent et jugé inéquitable de les pénaliser par des péages. **MM. Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Pierre Balligand** ont partagé son analyse.

En réponse, **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, a souligné le coût, pour les ménages, de l'éloignement du domicile et du lieu de travail.

MM. Jean-Marie Girault, Aubert Garcia et Claude Belot ont rappelé qu'ils avaient approuvé cette disposition, **M. Claude Belot** jugeant possible de prévoir des exonérations pour les usagers réguliers, en se fondant sur l'exemple du département dont lui-même est l'élu.

MM. Jean Huchon et Marc Laffineur, à partir d'exemples tirés de leur expérience, ont mis en évidence les handicaps dont la province souffrait trop souvent par rapport à la région parisienne.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, a jugé préférable de «renchérir» les coûts d'installation des activités en région parisienne plutôt que d'imposer des charges nouvelles aux ménages qui y résident et s'est interrogé sur les inconvénients de l'alternance de sections gratuites et payantes sur une même autoroute.

M. Jean François-Poncet, président, a souligné que le problème des rapports entre l'Ile-de-France et la province était au coeur du débat sur l'aménagement du territoire.

M. Franck Borotra, a estimé que la seule solution possible au problème de l'écart de développement entre la province et la région parisienne passait par la création de richesses nouvelles.

L'article 17 C a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

A l'article 17 D (définition des différentes catégories de zones prioritaires), sur proposition de **M. Patrick Ollier, rapporteur**, la commission mixte paritaire a adopté un amendement de simplification au quatrième alinéa.

L'article 17 (fonds national de développement des entreprises), a été adopté dans le texte du Sénat après que **MM. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Jean François-Poncet, président, Arsène Lux, Jean-Pierre Balligand**, eurent déploré l'insuffisance des crédits prévus.

L'article 18 (réduction du champ de l'allègement d'impôt sur les bénéfiques en faveur d'entreprises nouvelles et diminution des droits sur les cessions de fonds de commerce), a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Les articles 18 ter (article 1465 du code général des impôts), 18 quater A (extension aux entreprises du secteur tertiaire de l'exonération facultative de taxe profession-

nelle prévue par l'article 1465 du code général des impôts), 18 sexies (abattement sur l'assiette des droits de mutation pour les immeubles d'habitation acquis dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts), 18 septies (notification des délibérations aux services fiscaux) ont été adoptés dans le texte du Sénat.

A l'article 19 (exonération de plein droit de la taxe professionnelle pour les créations et les extensions d'entreprises dans certaines zones), la commission mixte paritaire a décidé que les cantons comptant moins de cinq habitants au kilomètre carré seraient reconnus de plein droit comme zones de revitalisation rurale.

L'article 19 bis B (rapport sur l'évolution démographique, économique et sociale des cantons compris dans les zones d'aménagement du territoire), supprimé par le Sénat, a vu sa suppression confirmée par la commission mixte paritaire.

A l'article 19 ter BA (régime fiscal du crédit-bail immobilier), sur proposition de **M. Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a adopté trois amendements de coordination.

L'article 19 ter C (exonération de cotisations d'allocations familiales) a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 19 ter bis (transfert de surfaces commerciales) a été supprimé.

L'article 19 ter ter (nouveau) (propositions du Gouvernement sur la réduction du nombre de logements vacants) a été adopté dans le texte du Sénat.

Après les interventions de **M. Jean François-Poncet, président**, rappelant la nécessité d'une loi sur le développement rural et la pluriactivité, de **M. Arsène Lux**, approuvant les propos de M. Jean François-Poncet, de **M. Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président**, désapprouvant le principe d'une loi en annonçant d'autres, et de **M. Adrien Gouteyron**, soulignant l'intérêt de

contrats spécifiques pour les zones rurales fragiles en parallélisme avec les contrats de ville, la commission mixte paritaire a adopté l'article 19 quater (mesures à mettre en oeuvre dans les zones rurales défavorisées) dans le texte du Sénat.

L'article 19 sexies (répartition des concours financiers de l'Etat en faveur du logement social) a été supprimé par la commission mixte paritaire qui a considéré que son contenu pouvait être repris dans la proposition de loi sur la diversité de l'habitat, en cours de discussion.

A l'article 19 septies (contrats particuliers de zones fragiles conclus entre l'Etat et certains départements), après un débat auquel ont participé **MM. Adrien Gouteyron, Arnaud Cazin d'Honincthun, vice-président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Balligand, Arsène Lux, Gérard Larcher, rapporteur pour le Sénat, et Jean François-Poncet, président**, la commission a adopté un amendement donnant une nouvelle rédaction au paragraphe I et supprimant le paragraphe II relatif aux débits de boissons.

La commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 20 A bis (bilan de l'évaluation des charges transférées aux collectivités locales), 20 (réduction des écarts de richesse entre les collectivités locales et péréquation financière) et 23 (rapport sur la réforme du financement des collectivités locales).

Elle a maintenu la suppression de l'article 23 bis B (commission consultative sur l'évaluation des charges) et a adopté dans le texte du Sénat l'article 23 ter (validation des avis rendus et des décisions prises par le comité des finances locales de 1992 à 1995). Après intervention de **MM. Jean-Marie Girault, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean-Pierre Balligand, l'article 24 A** (maintien des avantages financiers attribués aux communes regroupées décidant de fusionner) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 24 bis (dotation de développement rural), après interventions des rapporteurs, de **MM. Augustin Bonrepaux, Jean-Pierre Balligand, Jean Huchon, René Regnault, et Jean François-Poncet, président, et sur proposition de M. Claude Belot**, la commission mixte paritaire a décidé de retenir la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rendant éligibles au bénéfice de la dotation les groupements de communes dont la population n'excède pas 60.000 habitants.

L'article 25 bis (organisation des élections municipales dans les communes issues d'une fusion-association) a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, après un débat au cours duquel sont intervenus **M. Aubert Garcia** qui a défendu un amendement de suppression au nom du groupe socialiste, **MM. Arnaud Cazin d'Honinethun, vice-président, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Jean François-Poncet, président**, qui se sont prononcés en faveur du texte voté par la Haute Assemblée.

L'article 28 bis (déclaration des locations touristiques) a été adopté par la commission mixte paritaire dans le texte du Sénat, après que **M. Arsène Lux** se fut interrogé sur son utilité et que **MM. Jean-Marie Girault, Patrick Ollier, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et René Régnauld** eurent souligné l'intérêt d'une meilleure connaissance de ces locations.

A l'article 30 (dispositions relatives à Mayotte), la commission mixte paritaire a supprimé la référence à l'article 13, sur proposition de **M. Jean François-Poncet, président**.

La commission mixte paritaire a décidé de proposer l'**adoption des dispositions restant en discussion dans le texte issu de ses délibérations.**

**COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE
D'EXAMINER LE PROJET DE LOI
D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT
ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Vendredi 23 décembre 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. La commission spéciale s'est réunie dans le salon Victor Hugo pour examiner un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire, l'article 17 C (possibilité d'instituer des péages sur des sections nouvelles d'autoroutes en Ile-de-France).

Après avoir résumé la situation, **M. Jean François-Poncet, président**, appuyé par **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, n'a pas caché les réserves que lui inspirait le dépôt d'un tel amendement de suppression.

Après avoir répondu à des demandes de précision de **M. Robert Vizet**, sur les conséquences, pour le réseau des autoroutes en Ile-de-France, de la suppression de l'article 17 C, **M. Gérard Larcher, rapporteur**, a évoqué les étapes, couvrant cinq années, du travail du Sénat sur l'aménagement du territoire et le «compromis historique» recherché par la commission spéciale puis par le Sénat entre la région parisienne et le reste de la France. Il a présenté les motifs qui avaient conduit à l'adoption de cet amendement par l'Assemblée nationale, puis à son dépôt au Sénat.

La commission spéciale a alors décidé, dans sa majorité, de proposer au Sénat l'adoption de l'amendement n° 1.

**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER
LA DEMANDE N° 136 RECTIFIÉ BIS (1994-1995)
DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE
D'UN MEMBRE DU SÉNAT**

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Etienne Dailly, président - La commission a examiné, sur le **rapport de M. Charles Jolibois, rapporteur**, la demande n° 136 rectifié bis (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire de M. Claude Pradille, sénateur du Gard.

Au terme d'un débat approfondi et à la majorité de ses membres, la commission a adopté une proposition de résolution tendant à lever l'immunité parlementaire de M. Claude Pradille.

**COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER
LA DEMANDE N° 143 RECTIFIÉ (1994-1995)
DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE
D'UN MEMBRE DU SÉNAT**

Lundi 19 décembre 1994 - Présidence de M. Etienne Dailly, président - La commission a examiné, sur le **rapport de M. Charles Jolibois, rapporteur**, la demande n° 143 rectifié (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc Bécart, sénateur du Pas-de-Calais.

Au terme d'un débat approfondi et à la majorité de ses membres, la commission a adopté une proposition de résolution tendant à lever l'immunité parlementaire de M. Jean-Luc Bécart.